

السياسة الشرعية

في إصلاح الراعي والرعية

(يطبع كاملاً لأول مرة)

تأليف

شيخ الإسلام أحمد بن عبد الحليم بن عبد السلام ابن تيمية

(٦٦١ ـ ٧٢٨ هـ)

Introduction

Au nom d'Allah, le Clément et Miséricordieux,

Louange à Allah qui nous a détaillé l'ensemble de la religion et nous a offert le Livre éclatant. Il a publié les lois nous concernant en différenciant le licite de l'illicite, pour déterminer les intérêts des êtres créés, et les principes de la Vérité. Puis Il confia aux détenteurs de l'autorité le soin de déterminer la juste mesure et la meilleure gestion. Qu'Il soit loué pour tout ce qu'Il a déterminé et administré.

Je témoigne qu'il n'y a pas de dieu digne d'être adoré en dehors d'Allah, Seul et sans associé. Il envoya ses Messagers avec des preuves éclatantes et la bonne Guidée, qui fit descendre avec eux le Livre et la Juste Mesure (*mîzân*) afin que les gens établissent la justice. Il fit descendre le Fer qui renferme une force redoutable et procure aux hommes de multiples bienfaits, et afin qu'Allah reconnaisse qui, dans l'Invisible, défendra Sa cause et celle de Ses Messagers. Certes, Allah est Fort et Puissant.

Puis Il a clos [le cycle] de Ses Messagers avec Muhammad, que la prière et le salut d'Allah soient sur lui. Il fut envoyé avec la bonne guidée et la religion de la vérité, afin qu'elle triomphe sur toutes les autres religions.

Il l'a renforcé avec un Pouvoir (*sultân*) imparable, qui réunit les symboles du Savoir et du Qalam qui tracent la bonne voie et la preuve irréfutable (*hujja*), ainsi que les symboles de la puissance et de l'épée pour la victoire et la justice réprobatrice (*ta'zîr*).

Je témoigne qu'il n'y a pas de dieu digne d'être adoré en dehors d'Allah, Seul et sans associé, d'un témoignage plus pur que l'or le plus précieux, et je témoigne que Muhammad est Son serviteur et messager, que la prière d'Allah et Son Salut reposent sur lui et sa famille et ses compagnons, ainsi, des grandes salutations, selon un témoignage digne d'attention.

Ceci est un bref traité réunissant une somme de sujets relatifs à la po-

Scanné avec CamScanner

litique divine et aux signes prophétiques, dont ni le gouvernant, ni les gouvernés ne peuvent se passer, et qui est nécessaire pour celui à qui Allah a commandé de porter conseil aux détenteurs d'autorité. Il est rapporté selon Abû Hurayra que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

> « Certes, Allah agrée pour vous trois choses : que vous L'adoriez sans rien Lui associer, que vous vous attachiez tous ensemble au câble d'Allah et que vous conseilliez celui qu'Allah a placé pour vous gouverner ».

Le sujet de cette épître

Cette épître se fonde sur les deux versets suivants extraits du Livre d'Allah :

> {Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants-droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger en toute équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout * Ô croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, référez-vous à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation [ou aboutissement]} (Coran 4.58-59)

Les oulémas ont dit que le premier verset fut révélé au sujet de ceux qui détiennent l'autorité : ceux-ci doivent rendre le dépôt aux ayants-droit, et juger entre les gens avec équité. Le deuxième verset fut révélé à propos des gouvernés et des subordonnés qu'ils soient dans l'armée ou autre : ils doivent obéir aux gouvernants se conformant à ces caractéristiques dans leurs serments, leur jugement, leurs expéditions et autres, à moins qu'ils ordonnent de désobéir à Allah. Lorsqu'ils ordonnent un interdit alors il n'y a point d'obéissance à une créature dans la désobéissance au Créateur, et s'ils se disputent en quoi que ce soit, ils doivent se référer au Livre d'Allah et à la Sunna de son Messager, que la prière et le salut d'Allah soient sur lui.

Scanné avec CamScanner

Si les gouvernants ne font pas ainsi, obéissez-leur cependant pour ce qu'ils ordonnent dans l'obéissance à Allah, car cela fait partie de l'obéissance à Allah et à son Messager, et leurs droits leur sont rendus comme l'a ordonné Allah et son Messager :

> **{Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition} (Coran 5.2)**

Si le verset oblige de rendre les dépôts à leurs ayants-droit, et de juger avec équité, ces deux points représentent la synthèse d'une politique équitable et d'une gouvernance fiable.

Scanné avec CamScanner

Partie 1
CHOISIR LE MEILLEUR

Chapitre 1- Employer le plus compétent

Les types de dépôt

Concernant le dépôt, il en existe deux catégories :

La première représente la gouvernance [politique] *(wilâyat)*, qui est justement la cause de la révélation de ce verset. Quand le Prophète (ﷺ) a conquis la Mecque et a reçu les clefs de la Ka'ba de Banû Shayba, Al-'Abbas les lui a réclamées pour réunir la charge de donner à boire aux pèlerins et celle d'entretenir la maison [d'Allah]. Allah a alors descendu ce verset, pour rendre les clefs de la Ka'ba à Banû Shayba.

Le dirigeant consciencieux doit attribuer chaque responsabilité concernant les musulmans, au plus apte pour cette tâche, comme il est rapporté par Ibn 'Abbas du Messager d'Allah (ﷺ) :

> **« Quiconque emploie un fonctionnaire parmi les musulmans en sachant qu'il existe quelqu'un d'entre eux qui est plus apte et plus savant du Livre d'Allah et de la Sunna de son Prophète, il a alors trahi Allah, son Messager et tous les musulmans ».**

Dans une autre version, le hadith dit :

> **« Quiconque emploie un homme d'un groupe alors qu'il existe dans ce groupe quelqu'un qui satisfait mieux Allah que lui, il a trahi Allah, son Messager et les croyants ».**

Scanné avec CamScanner

Ce hadith a été rapporté par al-Hâkim dans son Sahîh. D'autres disent que c'est une parole prononcée par 'Umar à son fils Ibn 'Umar, et rapportée par ce dernier. 'Umar Ibn Al-Khattab a dit : « Tout homme qui détient une responsabilité envers les musulmans et nomme un homme par affinité ou pour un lien de parenté, a donc trahi Allah, son Messager et les musulmans ».

C'est d'ailleurs un devoir pour lui : il doit chercher les personnes aptes à gouverner, parmi ses adjoints dans les provinces, les émirs qui sont les représentants du Sultan, les juges, les commandants supérieurs de l'armée et les [officiers] inférieurs, les trésoriers d'entre les ministres et les greffiers, les huissiers, les collecteurs de taxes, d'aumônes et d'autres fonds qui appartiennent aux musulmans. Chacun d'eux doit employer, pour le remplacer, le meilleur parmi ceux qu'il trouvera. Ce principe concerne aussi les imams de mosquée et les muezzins, les lecteurs du Coran, les enseignants, l'émir qui dirige le convoi de pèlerins [vers la Mecque], les messagers, les guides et éclaireurs, les trésoriers et les gardes des forts, les forgerons qui sont garants des portes [d'entrée] des forteresses et des villes, les grands capitaines des armées et les subalternes, les responsables des tribus et des marchés, et les chefs des villages appelés *al-dahâqûn*.

Donc, quiconque ayant une responsabilité envers les musulmans d'entre ceux-là et d'autres, doit employer pour chaque poste la personne la plus apte et ayant les capacités nécessaires, et ne pas privilégier celui qui demande le poste ou qui en fait la première demande. Car au contraire, cela est même une cause de refus puisqu'il est rapporté dans le Sahîh cette parole du Prophète (ﷺ) :

> **« Des gens vinrent le voir et lui demandèrent une fonction, il dit alors : "Nous n'assignons jamais à nos affaires quelqu'un qui convoite des fonctions" ».**

Par ailleurs, il a dit à Abdur-Rahmân ibn Samra :

> **« Ô Abderrahman, ne demande pas le pouvoir, car si tu l'obtiens sans le demander tu seras aidé pour cette tâche, mais si tu l'obtiens en la demandant tu y seras délégué ».**

Scanné avec CamScanner

Ce hadith est rapporté dans les deux Sahîh. Il a dit aussi :

> **« Quiconque faisant la requête d'être juge et se fait aider pour l'obtenir, y sera délégué, et quiconque ne le demande pas et ne se faisant pas aider pour l'obtenir, Allah lui envoie un ange pour l'aider ».**

Ce hadith est rapporté par les auteurs des Sunan.

Si le responsable écarte le meilleur et le plus juste [à ce poste] pour un autre, du fait d'un lien de sang ou par dévouement envers un maître, par amitié ou affinité du fait d'une appartenance à un même pays, école [religieuse], confrérie, ou groupe ethnique, qu'il soit arabe, perse, turc ou latin, ou du fait d'un pot-de-vin qu'il a reçu en argent ou en nature, ou pour d'autres causes, ou bien à cause d'une rancune ou d'une haine envers celui qui a le plus de droit d'être nommé : dans tous ces cas, il a trahi Allah, son Prophète et les croyants, et il a commis l'interdit dénoncé dans ce verset :

> **{Ô vous qui croyez ! Ne trahissez pas Allah et le Messager. Ne trahissez pas sciemment la confiance qu'on a placée en vous * Et sachez que vos biens et vos enfants ne sont qu'une épreuve et qu'auprès d'Allah il y a une énorme récompense} (Coran 8.27-28)**

En effet, tout homme, par amour pour son fils ou son affranchi, peut être tenté de le faire accéder à certaines fonctions ou lui accorder ce qu'il ne mérite pas : c'est ainsi qu'il trahi son dépôt. Il peut aussi l'avantager pour augmenter sa propre fortune ou pour la préserver, en prenant ce qu'il ne mérite pas, ou pour accorder certains postes à ceux qui le flattent, ce qui est trahir Allah et son Messager et trahir le dépôt [qui lui a été confié].

Puis celui qui préserve le dépôt en luttant contre ses envies, Allah le fortifie et préserve sa famille et son argent après sa mort, tandis que celui qui obéit à ses envies, Allah le punit à l'inverse de son objectif en humiliant sa famille et en dilapidant son argent. Il y a sur ce point l'histoire bien connue d'un certain calife des Abbassides qui demanda à un érudit de lui parler des dirigeants qu'il avait connus. Ce dernier lui dit : « j'étais contemporain de 'Umar Ibn 'Abdul-Aziz, à qui on

Scanné avec CamScanner

avait dit : “Ô Émir des croyants, tu as privé tes enfants de cet argent, en les laissant pauvres et dans le dénuement”. Il était mourant et a répondu : “faites-les entrer”. Ils étaient une dizaine de garçons, tous impubères, et quand il les aperçut ‘Umar pleura et dit : “Mes fils : par Allah je ne vous ai privés d’aucun de vos droits et je ne suis pas de ceux qui prennent l’argent des autres pour les léguer [à leurs fils]. En vérité, vous ne pourrez être que l’un de ces deux types de personnes : soit des vertueux et dans ce cas Allah prend en charge les vertueux, soit des pernicieux, alors dans ce cas je ne voudrais pas laisser à de tels hommes des ressources qui les aideraient dans la désobéissance à Allah. Maintenant, vous pouvez disposez !” ».

[L’érudit poursuivit] et raconta : « J’ai rencontré plus tard l’un de ses fils. Celui-ci apprêtait près de cent chevaux pour les offrir aux combattants dans le sentier d’Allah ». [Le calife] lui rétorqua : « Pourtant ‘Umar Ibn Abdelaziz était le Calife des musulmans, de l’Extrême-Orient, du pays des Turcs jusqu’à l’extrême Occident, de l’Andalousie et autres, des îles de Chypre, des portes du Levant et des capitales telles Tartous et autres, jusqu’au Yémen. Or chacun de ses enfants n’a pris qu’une petite partie de son héritage, on a même dit moins de vingt dirhams ». [L’érudit] lui répondit : « j’ai déjà assisté au partage de l’héritage entre les fils de certains califes et chacun d’eux recevait jusqu’à six cent milles dinars, et pourtant j’ai vu certains d’entre eux finir mendiants... ». Il y a à ce sujet bien d’autres histoires et événements qui ont été constatés à cette époque et rapportés des temps les plus anciens, qui comportent tous une morale pour les gens dotés de raison.

La Sunna du Messager d’Allah (ﷺ) montre que la gouvernance est un dépôt qu’il faut scrupuleusement respecter de diverses manières, comme cela a été dit précédemment, et comme le prouve la parole [du Prophète] à Abû Dharr au sujet du pouvoir :

> **« [Le pouvoir] est un dépôt, et le jour de résurrection il sera un déshonneur et un regret, sauf pour celui qui l’exerce de plein droit et s’acquitte de ses devoirs ». Hadith rapporté par Muslim.**

Al-Bukhâri a rapporté dans son Sahîh, selon Abû Hurayra que le Prophète (ﷺ) a dit :

« Quand le dépôt ne sera plus respecté, attends-toi à la venue de l'Heure. Et comment peut-elle se perdre, lui demanda-t-on ? Quand le pouvoir sera exercé par des gens indignes, alors attendez la fin du monde »

Les musulmans sont unanimes sur l'interprétation de ce hadith, car le tuteur de l'orphelin, le gérant des donations et le mandataire de l'argent d'autrui doivent gérer leurs dépôts de la meilleure manière, comme l'a dit Allah, qu'Il soit glorifié :

{Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière} (Coran 17.34)

Ce verset n'a pas dit « de la bonne manière » [mais de la meilleure manière]. Cela car le gouvernant est responsable des gens tel un berger vis-à-vis de ses moutons, comme l'a signalé l'Envoyé (ﷺ) :

« Chacun d'entre vous est un berger et chacun d'entre vous sera interrogé au sujet de son troupeau. Le dirigeant est un berger parmi les hommes et responsable de son troupeau. L'homme est un berger parmi les membres de sa famille et responsable d'eux. La femme est une bergère dans le foyer de son mari et parmi ses enfants, et responsables d'eux. L'esclave est un berger dans la gestion des biens de son maître et responsable d'eux. Ainsi chacun d'entre vous est un berger et chacun d'entre vous sera interrogé au sujet de son troupeau » ; hadith rapporté dans les deux Sahîh.

Le Messager (ﷺ) a dit :

« Tout serviteur à qui Allah donne une responsabilité sur des gens, et meurt après avoir trompé ceux dont il est responsable, Allah lui interdira le parfum du Paradis » rapporté par Muslim.

Abû Muslim Al-Khawlâny s'est rendu un jour chez Mu'awiyya Ibn Abû Sufyân (dans son assemblée) en disant :

- « Que le salut soit sur toi, Ô employé ! ».
Ils lui rétorquèrent :

- « Dis salut sur toi, Ô Émir ! »,
Il répéta :

Scanné avec CamScanner

- « Salut à l'employé ! »

Ils répliquèrent :

- « Dis plutôt émir ! »

Mais il continua et ils continuèrent de vouloir le corriger. Mu'awiyya dit alors :

- « Laissez Abû Muslim ! Il sait mieux (que vous) ce qu'il dit... ».

Abû Muslim s'exprima :

- « Certes tu n'es qu'un employé auquel le propriétaire de ce troupeau a confié la garde, et si tu enduis la bête qui a la gale de goudron, si tu soignes celle qui est malade et si tu empêches la plus âgée de nuire à la plus jeune, leur propriétaire te verse alors ton salaire. Or si tu ne fais pas tout cela, le propriétaire te sanctionnera ».

La morale [de cette histoire] est claire : les créatures sont les serviteurs d'Allah, et les dirigeants sont les adjoints d'Allah auprès de Ses serviteurs et ils sont donc responsables d'eux, semblablement à la relation entre deux associés. Ceci inclut les concepts de commandement et de délégation. Lorsqu'un dirigeant ou un mandataire s'adjoignent les services de quelqu'un dans la gestion de leurs affaires, et qu'il désigne une personne plus apte au commerce et aux transactions, mais que ce dernier va ensuite vendre la marchandise à un bas prix alors qu'il y avait quelqu'un qui aurait pu l'acheter à un prix plus élevé, celui-ci a donc trahi son associé. Cela est pire encore s'il existe entre lui et l'acheteur une amitié ou une parenté, par conséquent son associé le dénigre et le discrédite, car il l'a trahi et qu'il a favorisé son proche ou son ami [par intérêt personnel].

Nommer le plus apte aux fonctions dirigeantes

Lorsque le [dirigeant] a connaissance de tout cela, il ne peut qu'employer le plus apte qu'il trouvera, or il se peut que parmi eux, il n'y ait personne réellement apte pour cette fonction. Il doit alors choisir le meilleur possible pour chaque poste. S'il prodigue tous ses efforts dans ce sens et qu'il assume la gouvernance en toute droiture, il aura

Scanné avec CamScanner

alors accompli le droit et devoir de ce dépôt que représente le pouvoir, et il fera partie dans ce cas des gouvernants justes et équitables devant Allah. Parfois, il se peut que certaines choses puissent être perturbées par des facteurs extérieurs. S'il n'a pas d'autre possibilité, Allah dit dans ce cas :

> **{Craignez Allah autant que vous pouvez}** (Coran 64.16)

Ou :

> **{Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité}** (Coran 2.286)

Il a aussi dit à propos du jihad :

> **{Combats donc dans le sentier d'Allah, tu n'es responsable que de toi même, et incite les croyants (au combat)}** (Coran 4. 84)

Il a dit :

> **{Ô les croyants ! Vous êtes responsables de vous-mêmes ! Celui qui s'égare ne vous nuira point si vous, vous avez pris la bonne voie}** (Coran 5.105)

Quiconque a donc fait ce qui lui est possible de ses devoirs a pris la bonne voie. Le Messager (ﷺ) a d'ailleurs dit :

> **« Si je vous ordonne quelque chose accomplissez-la dans la mesure de votre possible »**

Ce hadith est rapporté par les deux Sahîh. Mais quand le gouvernant manifeste de l'impuissance ou qu'il fait preuve de traîtrise, il sera puni pour cela. Il doit s'efforcer de placer le plus apte à chaque poste, car la gouvernance repose sur deux piliers : la force et la loyauté, tel que l'a dit Allah, qu'Il soit exalté :

> **{Car le meilleur à engager est celui qui est fort et digne de confiance}** (Coran 28.26)

Le roi d'Égypte a dit à Yûsuf, que la paix d'Allah soit sur lui :

> **{Tu es dès aujourd'hui près de nous, dans une position d'autorité et de confiance}** (Coran 12.54)

Allah qu'Il soit exalté a dit en décrivant Jibrîl :

> **{Ceci [le Coran] est la parole d'un noble Messager, doué**

Scanné avec CamScanner

> d'une grande force, et ayant un rang élevé auprès du Maître du Trône, obéi, là-haut, et digne de confiance} (Coran 81.19-21)

La force prend différentes formes selon le type de fonction exercée, car la force dans la direction de la guerre dépend du courage du cœur, ainsi que de l'expérience et de la ruse, car « la guerre est ruse ». Elle dépend aussi de la maîtrise des divers types de combat : tirer à l'arc, frapper d'estoc et de tailles, monter à cheval, l'attaque et le repli, comme l'a dit le Très-Haut :

> {Et préparez [pour lutter] contre eux tout ce que vous pouvez comme force et comme cavalerie de combat afin de dissuader l'ennemi d'Allah, qui est aussi le vôtre.} (Coran 8.60)

Le Messager (ﷺ) a dit :

> « Tirez et montez à cheval. Or, je préfère que vous sachiez tirer que monter à cheval. Celui qui a appris à tirer à l'arc puis a négligé [cet art], celui-là n'est plus des nôtres », et dans un autre récit, il a dit : « C'est un bienfait qu'il a dédaigné » Ce hadith est rapporté par Muslim.

Dans les affaires juridiques et les arbitrages, la force s'incarne dans la connaissance de l'équité telle que décrite dans le Livre et la Sunna, ainsi que dans la capacité d'exécution des jugements.

La loyauté dépend de la crainte d'Allah, de ne pas échanger Ses révélations à vil prix et de ne plus craindre l'opprobre des hommes : voilà les trois qualités qu'Allah demande pour toute personne amenée à juger entre les hommes :

> {Ne craignez donc pas les gens, mais craignez Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix}, {Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants} (Coran 5. 44)

De ce fait le Prophète (ﷺ) dit :

> « Les juges sont de trois catégories ; deux d'entre elles seront condamnées à l'Enfer et une seulement ira au paradis. Il y a celui qui connaît le bon droit, mais qui ne l'applique pas dans ses jugements : celui-ci ira en Enfer. Puis il y a celui qui ose juger des affaires, mais en ignorant [le droit] ;

Scanné avec CamScanner

celui-ci ira aussi en Enfer. Enfin, il y a celui qui connaît le bon droit et juge en fonction : ce dernier ira au Paradis. »
Ce hadith est rapporté par les auteurs des Sunan.

Est appelée « juge » toute personne arbitrant entre deux individus et jugeant entre eux, que cette personne soit calife, sultan, adjoint, gouverneur, ou toute personne nommée pour juger selon la loi religieuse, ainsi que son adjoint. [Ce titre revient] même à celui qui juge entre deux enfants dans le tirage au sort, comme cela fut clairement mentionné par les compagnons du messager d'Allah (ﷺ).

L'honnêteté et la force se réunissent rarement chez les gens

L'honnêteté et la force se retrouvent rarement chez une même personne, de ce fait 'Umar ibn Al-Khattâb disait : « Seigneur je me plains à Toi de l'endurance du débauché et de l'impuissance du loyal ».

Il faut donc choisir pour chaque poste de commandement le meilleur individu pour celui-ci. Lorsque l'on a deux personnes et que l'une est plus loyale et l'autre plus forte, on doit nommer le plus avantageux pour le poste en question et le moins nuisible. Ainsi l'homme fort et courageux sera favorisé pour diriger la guerre à l'homme faible et impuissant, même s'il a des tendances à la débauche et que l'autre est plus équitable. A ce sujet, on avait interrogé l'imam Ahmad au sujet de deux émirs qui devaient faire la guerre : l'un était fort mais débauché et l'autre était vertueux mais faible, lequel des deux devait être nommé ? Il avait répondu : « Concernant le débauché fort, sa force servira les musulmans et sa débauche ne fera que le desservir lui-même. Cependant le vertueux faible, sa piété ne servira que lui même, et sa faiblesse desservira les musulmans. Il faut donc nommer le fort et débauché ».

Le Prophète (ﷺ) a d'ailleurs dit :

« Certes, Allah défend (parfois) cette religion par (le biais) d'un homme inique » et il est dit dans une autre version : « … par des gens sans aucune bienfaisance »

Donc, même sans être forcément « inique », il reste plus apte à diriger la guerre que quelqu'un de plus religieux que lui, quand ce dernier ne

Scanné avec CamScanner

remplit pas les qualités nécessaires pour cette fonction.

Le Prophète (ﷺ) a d'ailleurs nommé Khâlid Ibn Al-Walid pour diriger des campagnes guerrières, depuis sa conversion à l'islam. Il disait :

> **« Khâlid est l'épée qu'Allah a brandi contre les païens »**

Cela bien que certains de ses agissements déplussent au Prophète (ﷺ), à tel point qu'un jour il leva les mains au ciel en disant :

> **« Seigneur je me désavoue de ce qu'a fait Khâlid »**

[Cela s'est produit] lorsqu'il l'a envoyé pour rencontrer [la tribu de] Juzayma et qu'il les combattit et pilla leurs biens d'une manière suspicieuse, commettant ainsi un acte interdit. Certains compagnons [du Prophète] qui l'accompagnaient lui reprochèrent cela. Le Prophète (ﷺ) fit verser [aux proches des victimes] une compensation pour leurs morts et leurs biens. Malgré cela, il continua de nommer Khâlid aux fonctions militaires car il était plus apte pour ce poste que quiconque, ce qui découlait d'une forme[86] d'interprétation personnelle *(ta-wîl)*.

Pourtant Abû Dharr était certainement plus honnête et loyal [que Khâlid], et malgré cela le Prophète (ﷺ) lui avait dit :

> **« Ô Abû Dharr je vois en toi une certaine faiblesse, alors souhaitant pour toi autant de bien que je souhaite pour moi-même, je te recommande de ne jamais juger entre deux hommes et de ne pas te porter garant pour l'argent d'un orphelin » rapporté par Muslim.**

Il a donc interdit à Abû Dharr de prendre en charge des postes de commandement ou des fonctions publiques car il a vu en lui une certaine faiblesse de caractère, bien qu'il fut rapporté [cet autre hadith] à son sujet :

---

[86] Ibn Taymiyya précise bien « une forme d'interprétation personnelle » car on sait qu'il ne définit pas le ta-wîl par « interprétation personnelle » ; voir « La lettre Palmyrienne » Nawa, 2017.

Scanné avec CamScanner

« Les terres désertiques et les terres verdoyantes n'ont connu de langue plus véridique que (celle) d'Abû Dharr »

De même, le Prophète (ﷺ) préféra nommer 'Amr Ibn Al-'Âs à d'autres personnes meilleures [moralement] que lui, pour diriger l'armée pour l'expédition de Dhât As-Salâssil dans le but d'influencer les membres de la tribu visée avec laquelle ['Amr] entretenait des liens de parenté. Il a également nommé Usâma Ibn Zayd pour venger son père. Ainsi, il nommait les hommes en fonction d'un intérêt prépondérant, même si l'émir pouvait avoir sous la main des personnes plus savantes et plus pieuses.

De même Abû Bakr, le successeur du Messager d'Allah (ﷺ), a continué d'utiliser Khâlid dans les guerres contre les apostats et pour les conquêtes de l'Irak et de la Syrie, où il a, semble-t-il, commis certaines erreurs qui restent malgré tout sujettes à interprétation. Il fut rapporté [à Abû Bakr] qu'il s'était laissé aller à suivre ses passions, et pourtant, il ne le démit jamais de ses fonctions et se contenta de le sermonner car l'avantage à le laisser à son poste était plus grand que le préjudice commis et que personne d'autre ne pouvait le remplacer [avec autant de talent]. Cela s'explique par le fait que lorsque le chef suprême de l'armée a un caractère qui tend vers l'indulgence, son subalterne doit avoir un caractère qui tend vers la rudesse. Inversement, quand son caractère tend vers la rudesse, son subalterne doit avoir un caractère qui tend vers l'indulgence, afin de préserver l'équilibre de la gouvernance.

Cela explique qu'Abû Bakr As-Siddîq préférait employer Khâlid et que 'Umar Ibn Al-Khattâb préféra écarter Khâlid du commandement pour nommer Abû 'Ubayda ibn Al-Jarrâh, car Khâlid était de tempérament dur comme 'Umar Ibn Al-Khattâb, tandis qu'Abû 'Ubayda était indulgent comme Abû Bakr. Ce choix était effectivement avantageux pour les personnes nommées ainsi que pour l'équilibre du pouvoir et pour qu'ils se montrent les dignes successeurs du Messager (ﷺ) qui était aussi [un chef] équilibré. Il disait (ﷺ) d'ailleurs :

« Je suis le prophète de la miséricorde, je suis le prophète de la guerre »

Scanné avec CamScanner

Il a dit aussi : « Je suis le Souriant et le Combattant ! », et sa nation est équilibrée. Allah dit à leur propos :

> {Durs envers les mécréants, miséricordieux entre eux. Tu les vois inclinés, prosternés, recherchant d'Allah grâce et agrément} (Coran 48.29)

Ainsi que :

> {Modestes envers les croyants et fiers et puissants envers les mécréants} (Coran 5.54)

Ainsi, quand 'Umar et Abû Bakr ont gouverné, ils étaient parfaitement équilibrés dans leur pouvoir. Les qualités attribuées à chacun d'entre eux du vivant du Prophète (ﷺ), c'est-à-dire l'indulgence de l'un et la dureté de l'autre, se sont finalement équilibrées pour les deux. Sachant que le Prophète (ﷺ)dit à leur propos :

> « Prenez comme modèle ceux qui viendront après moi, Abû Bakr et 'Umar »

On a vu chez Abû Bakr un courage du cœur dans son combat contre les apostats et d'autres, qui l'a démarqué de 'Umar et de tous les autres compagnons, qu'Allah les agrée tous.

Lorsque l'autorité politique nécessite prioritairement de la loyauté, on nommera alors une personne loyale pour préserver les finances et autres activités. Lorsque leur collecte et leur gestion nécessitent à la fois force et loyauté, dans ce cas on penchera davantage pour une personne dure et forte capable d'assurer la collecte de l'argent et d'un secrétaire-adjoint honnête qui s'occupera de leur gestion grâce à son expérience et sa loyauté. Il doit en être ainsi également dans les affaires militaires : si l'émir nomme quelqu'un qui s'appuie sur la consultation des érudits et personnes de religion, il réunira les deux intérêts [la force et la loyauté]. Il en est de même pour toutes les fonctions : si l'intérêt n'est pas atteint avec un seul homme, on en nomme plusieurs. Il est impératif de choisir le meilleur ou de multiplier les choix si un seul ne suffit pas.

Les fonctions de justice doivent être confiées au plus savant, vertueux et apte. Lorsque l'un est plus savant et l'autre plus vertueux, on choisit le plus vertueux dans les affaires dont le jugement est évident mais

Scanné avec CamScanner

dans lesquels on ne craint pas la passion. Par contre, pour les affaires qui nécessitent un jugement plus pointilleux et qui risquent d'être difficiles à interpréter, on choisira le plus savant. Dans un hadith, le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Certes Allah aime la vue perçante pour dissiper les confusions, et Il aime la raison pour défaire les passions »**

Le savant et le vertueux sont préférés au plus apte dans le cas où le juge a un soutien complet de la part du chef de guerre ou du grand dirigeant. Mais le plus apte est préféré si le jugement nécessite de la force et du soutien, davantage que du savoir et de la vertu. Le grand magistrat doit nécessairement être érudit, juste et puissant comme doit l'être tout dirigeant musulman. Quand l'un de ces critères vient à manquer, les failles apparaissent aussitôt. La compétence s'incarne soit dans la coercition et la crainte, soit dans la bienveillance et l'amour. En vérité, ces deux critères sont indispensables.
On questionna certains oulémas : « s'il n'y a, pour exercer la justice, qu'un érudit pervers et un ignorant dévot, lequel des deux doit-on choisir ? ». Il répondit : « si on a besoin de la religion car la corruption s'est répandue, on privilégiera alors le dévot. Mais si on a plus besoin de savoir à cause des défaillances du gouvernement on privilégie alors l'érudit ». La plupart des oulémas privilégient le dévot puisque les imams sont unanimes sur le fait que la personne en charge des fonctions publiques doive se montrer juste et apte à témoigner. Mais ils divergent sur le degré de savoir requis : doit-il être savantissime (mujtahid) ? Ou lui est-il permis d'être un simple disciple (muqallid) ? Ou est-il simplement nécessaire de désigner à ce poste le plus compétent possible à ce moment précis ? Il existe trois avis à ce sujet, détaillés ailleurs.

Bien qu'il soit permis de désigner une personne non qualifiée en cas de besoin si elle est la plus apte à ce moment précis, il faut toujours œuvrer pour réformer [la société] afin de fournir à la population les services nécessaires, concernant les affaires publiques, de gouvernance et autres. De la même manière qu'il faut que le pauvre œuvre pour rembourser sa dette, selon ses possibilités, ou de même qu'il faut s'ap-

Scanné avec CamScanner

prêter au jihad en réunissant les forces et les cavaleries équipées lorsque l'État faillit, car [le principe veut que] tout ce qui permet à l'obligation de s'accomplir, devient lui-même obligatoire. Cela ne s'applique pas pour la capacité à effectuer le pèlerinage et autres, car dans ces derniers cas l'obligation n'apparaît que si la capacité est [d'abord] présente.

Comment distinguer le plus apte au pouvoir ?

Ce chapitre a pour but de déterminer les critères pour reconnaître les personnes les plus qualifiées, ce qui implique de connaître les finalités de la gouvernance et les moyens pour y parvenir, car lorsqu'on connaît ces finalités et ces moyens, l'affaire est accomplie.

Comme les objectifs de la vie d'ici-bas sont prépondérants chez la majorité des responsables politiques, au détriment de la religion, ils choisissent dans leur gouvernement ceux qui les aideront à atteindre ces buts. Ainsi celui qui demande le pouvoir pour lui, privilégiera la personne qui pourra l'aider dans ce dessein. Or, la Sunna imposait que les commandants militaires, représentants du sultan auprès de l'armée, soient aussi ceux qui guident la prière du vendredi, la prière collective (Al-Jamâ'a) et qui délivrent le sermon. Ainsi quand le Prophète (ﷺ) désigna Abû Bakr pour diriger la prière, les musulmans le désignèrent pour commander à la guerre et autres.

Quand le Prophète (ﷺ) envoyait un chef de guerre, c'est lui qui guidait ses compagnons dans la prière, de même lorsqu'il déléguait le pouvoir à un homme dans une ville, tels 'Attâb ibn Usayd pour la Mecque, 'Uthman ibn Abû Al-'Âs à At-Tâif, 'Ali, Mu'adh et Abû Mûsâ au Yémen, 'Amr ibn Hazm pour Najrân. Ceux-ci étaient chargés de diriger la prière, d'appliquer les peines légales et toutes les autres responsabilités des chefs de guerre. Il en fut de même pour leurs successeurs, et les successeurs de ceux-ci parmi certains rois omeyyades et abbassides, car les pratiques les plus importantes dans la religion sont la prière et le jihad. De ce fait, la majorité des hadiths du Prophète (ﷺ) étaient relatifs à la prière et au jihad. Quand il visitait un malade il disait :

Scanné avec CamScanner

« Seigneur guéris ton serviteur, pour qu'il assiste à ta prière et qu'il accable ton ennemi »,

Et en envoyant Mu'âdh au Yémen, il lui a dit :

« Ô Mu'âdh, le plus important pour moi dans ta mission est la prière »

'Umar Ibn Al-Khattâb écrivait également à ses subalternes : « le plus important pour moi à votre sujet est la prière, quiconque s'y attache et la préserve, préserve sa religion, et quiconque la néglige, sera plus négligeant envers le reste de sa fonction car l'Envoyé (ﷺ) a dit :

« La prière est le pilier de la religion »

Lorsque le dirigeant respecte ce pilier de la religion, la prière le préserve de la turpitude et du blâmable, et c'est elle qui aide les gens à accomplir les autres types d'adorations, comme l'a dit Allah, Exalté :

{Et cherchez secours dans l'endurance et la Salât : certes, la Salât est une lourde obligation, sauf pour les humbles} (Coran 2.45)

Il a dit aussi :

{Ô les croyants! Cherchez secours dans l'endurance et la Salât. Car Allah est avec ceux qui sont endurants} (Coran 2.153)

Il a dit à son Prophète (ﷺ) :

{Et commande à ta famille la Salât, et fais-la avec persévérance. Nous ne te demandons point de nourriture : c'est à Nous de te nourrir. La bonne fin est réservée à la piété} (Coran 20.132)

Il a dit, Glorifié :

{Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent, Je ne cherche pas d'eux une subsistance et Je ne veux pas qu'ils me nourrissent. En vérité, c'est Allah qui est le Grand Pourvoyeur, Le Détenteur de la force, l'Inébranlable} (Coran 51.56-58)

La finalité suprême de la gouvernance se résume à :

- La réforme de la religion des êtres créés, car si elle leur fait défaut, ils seront voués à une perte évidente, et les profits de la vie d'ici-bas ne leur seront d'aucune utilité.

Scanné avec CamScanner

- La réforme des affaires d'ici bas qui sont justement nécessaires à l'établissement de la religion. Celles-ci sont de deux types : la bonne répartition des biens entre les ayants-droit et la punition des transgresseurs. Or, celui qui n'a point transgressé voit sa foi et sa condition profane au mieux.

De ce fait, 'Umar ibn Al-Khattâb disait : « J'ai envoyé mes gouverneurs parmi vous, pour vous apprendre le Livre de votre Seigneur et la tradition de votre Prophète et qu'ils distribuent parmi vous équitablement les recettes du butin ». Quand le gouvernant et les gouvernés s'écartent tous deux de cela, la chose publique décline. Mais si le dirigeant fait des efforts pour réformer leur religion et leurs intérêts matériels selon ses possibilités, il s'illustrera dans son époque et s'illustrera parmi les combattants dans le sentier d'Allah. Il est rapporté que :

> **« Un seul jour en tant que gouvernant juste est préférable à soixante années d'adoration »**

Dans le Musnad de l'imam Ahmad, le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« L'être le plus aimé d'Allah est un imam juste, et le plus détesté est un imam injuste »,**

Dans les deux Sahîh, il est rapporté, selon Abû Hurayra, ce hadith du Messager d'Allah (ﷺ) :

> **« Il y a sept catégories de personnes qu'Allah accueillera sous Son ombre au jour où il n'y aura nulle ombre hormis la Sienne : un dirigeant juste, un jeune qui a grandi dans l'adoration d'Allah, un homme dont le cœur est attaché aux mosquées, depuis qu'il en sort jusqu'à y revenir ; deux personnes qui s'aiment pour Allah, qui se rencontrent pour cette raison et se quittent sur le même sentiment ; une personne qui, dans la solitude, pense à Allah et se met à pleurer ; un homme qu'une femme de grande beauté et de statut social important appelle à elle et qui refuse en disant : "Je crains Allah, seigneur des mondes" et une personne qui donne en charité si discrètement que sa main gauche ignore ce qu'a donné sa main droite. »**

Dans le Sahîh de Muslim, d'après 'Iyâdh ibn Hammâd, le Messager d'Allah (ﷺ) dit :

Scanné avec CamScanner

« Les habitants du paradis sont au nombre de trois : un homme de pouvoir (sultân) équitable, un homme clément dont le cœur est tendre envers chaque proche et chaque musulman, et un homme riche qui est chaste et généreux en aumône »,

Dans les Sunan, il (ﷺ) a dit :

« Le collecteur juste de l'aumône est comme le combattant dans le sentier d'Allah ».

Allah a dit quand Il a ordonné le jihad :

{Combattez-les jusqu'à ce que disparaisse le paganisme et que la religion soit entièrement à Allah} (Coran 2.193)

On a demandé au Prophète (ﷺ) : « Ô Messager d'Allah, l'homme combat par courage ou par esprit de clan, ou par hypocrisie. Lequel de ces combats est au service d'Allah ? ». Le Messager (ﷺ) répondit :

« Celui qui combat pour que la parole d'Allah soit la plus haute, voilà celui qui combat sur le sentier d'Allah ! » Ce hadith est rapporté dans les deux Sahîh.

L'objectif final est donc que la religion revienne entièrement à Allah et que Sa parole soit la plus haute. Ce verset rassemble toutes les paroles citées dans le Livre d'Allah :

{Nous avons effectivement envoyé Nos Messagers avec des preuves évidentes, et fait descendre avec eux le Livre et la Balance, afin que les gens établissent la justice} (Coran 57.25)

L'objectif de l'envoi des messagers et des Livres saints, est que les gens réalisent en toute justice les droits d'Allah et ceux des êtres qu'Il a créés. Il a dit à ce sujet :

{Et Nous avons fait descendre le fer, dans lequel il y a une force redoutable, aussi bien que des utilités pour les gens, et pour qu'Allah reconnaisse qui, dans l'Invisible, défendra Sa cause et celle de Ses Messagers} (Coran 57.25)

Celui donc qui se détourne du Livre sera corrigé par le fer. Par conséquent, la religion est établie par le Livre et l'épée. Jâbir ibn Abdallah Il a rapporté cette parole : « le Messager d'Allah (ﷺ) nous a ordon-

Scanné avec CamScanner

né de frapper avec celle-ci (c'est-à-dire l'épée) celui qui se détourne de celui-là (c'est-à-dire le Livre) ». Connaissant ces deux critères, on arbitrera en fonction de ce qui s'en rapproche le plus : entre deux personnes on désignera celui qui se rapproche le plus de cette finalité. Si par exemple, il s'agit seulement de diriger la prière, on désignera la personne décrite ici par le Prophète (ﷺ) :

> **« Celui qui guidera la prière, devra être celui qui maîtrise le mieux le Livre d'Allah. Si [deux hommes] sont égaux dans leur maîtrise du Coran, alors on désignera celui qui connaît le mieux la Sunna. Et s'ils ont le même degré de connaissance de la Sunna, on désignera celui qui a la plus grande ancienneté dans la Hijra. S'ils sont égaux à cet égard, on désignera le plus âgé. Que personne ne guide la prière là où un autre homme exerce son pouvoir (sultân), au même titre que personne n'ira s'asseoir dans le siège d'autrui sans sa permission » ; ce hadith est rapporté par Muslim.**

Quand deux hommes sont totalement égaux ou que l'on ne sait pas qui est le plus compétent des deux, on procède alors à un tirage au sort, comme l'a fait Sa'd ibn Abi Waqqâs pour départager ses hommes à la bataille de Qadissiyya, quand ils se sont disputés l'honneur de lancer l'appel à la prière, conformément à ce hadith :

> **« Si les gens savaient à quel point il est méritoire de lancer l'appel à la prière et à occuper le premier rang [de la prière collective], alors s'ils le pouvaient ils tireraient au sort [pour se départager] ».**

Quand un dirigeant accomplit l'ordre d'Allah quand l'affaire est claire ou qu'il utilise le tirage au sort quand l'affaire est confuse, celui-ci s'est alors acquitté de ses devoirs de gouvernance envers les ayants-droit.

La force appliquée au domaine de la gouvernance implique la rigueur envers lui-même et la rigueur envers les autres. La rigueur personnelle se traduit par l'indulgence (hulm) et la patience (sabr) comme le rapporte le Prophète (ﷺ) dans ce hadith :

> **« L'homme fort n'est pas celui qui se bat, mais celui qui se maîtrise dans les moments de colère. »**

Scanné avec CamScanner

C'est cela qui définit le titre de « grand homme » (sayyid) qu'Allah évoque dans ce verset :

> **{Un grand homme (sayyid), qui se montre chaste (hasûr)} (Coran 3.39)**

Le Prophète (ﷺ) a dit au sujet d'al-Hassan :

> **« Mon fils que voici est un grand homme. C'est par lui qu'Allah réconciliera deux grandes factions parmi les musulmans »**

Le Prophète (ﷺ) a donc expliqué que l'homme fort et rigoureux n'est pas un homme fort physiquement qui se bagarre avec d'autres et les bat. L'homme fort est celui qui maîtrise sa personne et parvient à la contenir dans les moments de colère. Quant à la rigueur envers autrui, elle se traduit par le courage personnel, l'expérience ainsi que tous les facteurs de force personnels et matériels comme l'indique ce verset :

> **{Préparez contre eux tout ce que vous pouvez mobiliser de forces et de cavalerie} (Coran 8.60)**

Muslim a rapporté dans son Sahîh, selon Abû Hurayra, cette parole du Prophète (ﷺ) :

> **« Le croyant fort est meilleur et plus aimé d'Allah que le croyant faible. Mais les deux sont bons. Veille à préserver tout ce qui t'est utile et demande l'aide d'Allah sans faiblir. Si tu es confronté à une difficulté, ne dis pas : "si seulement, j'avais fait ainsi, cela se serait passé comme ceci". Dis plutôt : "Allah a toute puissance et Il a agi comme Il a voulu". En effet, le "si" est la porte ouverte à Satan. »**

Avec le premier type de force [la rigueur envers soi], l'individu accède au rang des « muhâjîrûn », ceux qui fuient ce qu'Allah a interdit. Il accède aussi au rang des « Mujâhidûn », ceux qui combattent leurs penchants personnels au nom d'Allah. Il s'agit là du jihâd intérieur contre Satan et les passions. Avec le deuxième type de force [la rigueur envers les autres], l'individu accède au rang des muhâjirûn et des mujâhidûn pour la cause d'Allah, ceux qui combattent Ses ennemis et qui se portent au secours de la cause d'Allah et de Son Messager. C'est grâce à ceux-là que la religion peut triompher.

Scanné avec CamScanner

Le plus souvent, on retrouve chez les individus l'une de ces deux forces au détriment de l'autre, ce qui entraîne des déficiences spécifiques. C'est pour cela que les oulémas ont enjoint ceux qui doivent assumer la fonction de juge ou toute autre fonction liée à la gouvernance, de se montrer forts mais sans violence et se montrer doux mais sans impuissance, au même titre que la paume de la main qui réunit la force et la douceur. [La paume de la main] n'est pas dure comme l'os ou la pierre, ni faible dans sa douceur comme le sang et l'eau.

Celui donc qui se montre rigoureux avec les autres sans être rigoureux avec lui-même de manière à être indulgent, généreux et doux envers les hommes, tout en supportant leurs désagréments : celui-ci fait alors preuve d'emportement et d'étroitesse d'esprit qui peuvent le conduire à être oppressif envers eux et envers lui-même au point où son courage le mène à sa perdition.

D'autres peuvent se montrer rigoureux envers eux-mêmes, résistant à leurs passions, mais sans faire preuve de rigueur et d'autorité (sultân) envers les autres pour leur indiquer la vérité, ce qui conduit à s'écarter de la vérité, à ne pas s'acquitter des devoirs et ne pas délaisser les interdits.

Dans certains cas, deux hommes peuvent se distinguer avec de nobles qualités, sachant que certaines [qualités] sont plus importantes que d'autres. Les califes justes étaient tous distingués par des qualités méritoires qui les plaçaient au dessus du commun des êtres. 'Uthmân et 'Alî, qu'ils soient tous deux agréés, étaient inégaux en indulgence (hulm) et en courage, ainsi que dans l'abstinence vis-à-vis de l'argent et vis-à-vis du pouvoir, entre le combat par la personne ou par les biens, ou entre la connaissance du Livre et la connaissance de la Sunna. Les mérites de chacun se manifestent dans l'un et l'autre type de qualités. Abû Bakr et 'Umar, quant à eux, se montraient méritants dans l'ensemble de ces qualités et semblaient supérieurs à tout autre, de même que la guidance de Muhammad (ﷺ) était supérieure à celle de Mûsâ et 'Isâ, paix et salut sur eux deux.

Les biographies de ces quatre hommes-là doivent être étudiées par les

Scanné avec CamScanner

musulmans en général, mais aussi les oulémas, les gouvernants en particulier qui doivent prendre modèle sur eux, après le Prophète (ﷺ). Il a été rapporté dans les Sunan, selon Al-'Irbâdh Ibn Sâriyah qui a dit : « Le Messager d'Allah (ﷺ) nous adressa un sermon éloquent qui fit trembler les cœurs et couler les larmes. Je dis : ô Messager d'Allah ! Cela ressemble à un sermon d'adieu, alors fais-nous des recommandations. Il dit :

> **« Je vous recommande de craindre Allah, d'écouter et obéir. Quiconque vivra parmi vous après ma mort, verra de nombreuses divergences, alors attachez-vous à ma Sunna et à la Sunna des califes bien guidés, mordez-y à pleines dents. Et prenez garde aux choses nouvelles [dans la religion] car toute innovation est un égarement ».**

Il est également rapporté dans les Sunan d'après Safina, serviteur du Prophète (ﷺ), ce hadith :

> **« Le califat durera 30 ans après ma mort, puis viendra la royauté ».**

'Umar ibn Abdul-'Azîz, dont tous les musulmans attestent qu'il comptait parmi les califes justes, disait : « Le Messager d'Allah ainsi que les gouvernants qui lui ont succédé, ont établi des lois *(sunan)* dont l'application signifie l'adhésion au Livre d'Allah, l'accomplissement de son obéissance et la force dans la religion d'Allah. Personne n'a le droit de changer ces lois (sunan) ni de prendre un avis divergent. Celui qui les suit sera guidé, celui qui les prend comme moyen de victoire sera victorieux et celui qui prône son contraire en suivant un sentier différent de celui des croyants, Allah le livrera à son choix et lui offrira pour séjour l'Enfer, et quelle mauvaise destinée ! ».

Effectivement, ces trois fondamentaux : le Livre d'Allah, la Sunna de Son Messager et la voie de ses serviteurs croyants, représentent la religion d'Allah, son droit chemin et son lien robuste. C'est la meilleure des religions, dont les adeptes sont les plus chers à Allah. Ils représentent la meilleure nation (Oumma) qui ait surgi parmi les hommes, appelant les habitants de la Terre à s'y soumettre par le savoir et les actions, de façon qu'elle [la religion] soit indissociable,

Scanné avec CamScanner

Finalement, on demande à Allah de nous guider vers l'ensemble de la religion, et qu'Il nous raffermisse par elle intérieurement et extérieurement, ainsi que tous nos frères, c'est Lui le Charitable Généreux.

Scanné avec CamScanner

Chapitre 2 - Les biens

La deuxième catégorie de dépôts représente les biens, comme l'a dit Allah, qu'Il soit exalté, à propos des dettes :

> **{S'il y a entre vous une confiance réciproque, que celui à qui on a confié quelque chose la restitue, et qu'il craigne Allah son Seigneur} (Coran 2.283)**

Cette catégorie comporte les biens propres, les dettes privées et publiques, comme par exemple l'obligation de restituer les dépôts, les parts de l'associé, du mandataire ou du spéculateur, ainsi que les biens sous tutelle qui reviennent à l'orphelin et aux propriétaires de biens de mainmorte, etc. Ainsi que le paiement de la dette du prix des ventes, le substitut d'un prêt, les aumônes des femmes et les salaires pour services rendus. Allah a dit à ce propos :

> **{Certes, l'homme a été créé instable, quand le malheur le touche, il est abattu, et quand le bonheur le touche, il devient avare. Sauf ceux qui pratiquent la Salât, qui sont assidus dans leurs prières, et qui sur leurs biens prélèvent une part déterminée à destination du mendiant et du déshérité} (Coran 70.19-25)**

Jusqu'à ce verset :

> **{et ceux qui gardent les dépôts confiés à eux, et respectent leurs engagements scrupuleusement} (Coran 70.32)**

Scanné avec CamScanner

Il a dit aussi :

> **{S'il y a entre vous une confiance réciproque, que celui à qui on a confié quelque chose la restitue, et qu'il craigne Allah son Seigneur} (Coran 2.283)**

Le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Rends à son propriétaire le dépôt qu'il t'a confié et ne trompe pas celui qui t'a trompé »**

Il a dit (ﷺ) également :

> **« Le vrai croyant est celui dont les gens n'ont rien à craindre de lui pour leurs biens et pour leurs propres personnes. Le musulman, est celui qui épargne les musulmans des méfaits de sa main et de sa langue. Quant à l'exilé, c'est celui qui s'exile des fautes et des péchés, Le combattant est celui qui combat son âme pour la soumettre à Allah »**

C'est un hadith authentique dont une partie est rapportée dans les Sahîh, et une autre partie dans le Sunan d'At-Tirmidhi. Il a dit également (ﷺ) :

> **« Lorsqu'un homme prend des biens appartenant à autrui avec la volonté de les rendre, c'est Allah qui les rendra à sa place. Lorsqu'il les prend avec l'intention de les consommer, c'est lui-même qu'Allah consumera »,**

Ce hadith rapporté par Al-Bukhâri. Quand Allah oblige la restitution des dépôts qui ont été pris légalement, cela alerte d'autant plus sur l'obligation de restituer l'objet pris par force, volé ou pris par tromperie et autres injustices, mais aussi l'emprunt. Le Prophète (ﷺ) a d'ailleurs fait un sermon lors de son dernier pèlerinage où il affirma :

> **« L'emprunt doit être restitué, la bête empruntée doit être rendue, la dette remboursée et tout garant est tenu responsable du remboursement. Allah a donné à chacun son droit, mais il n'y a pas de testament pour un héritier »**

Ces principes concernent tout à la fois les gouvernants et les gouvernés. Chacun d'eux doit rendre à l'autre ce qu'il lui doit. Ainsi le sultan et ses adjoints doivent donner à chaque ayant-droit son droit, de même que les collecteurs d'impôts, les gens endettés et les simples sujets doivent verser au pouvoir leurs dus, tout en s'acquittant de leurs

Scanné avec CamScanner

devoirs envers lui. Et le peuple ne doit pas réclamer au collecteur des fonds, de l'argent qui ne lui revient pas de droit, à défaut d'être parmi ceux au sujet desquels Allah, qu'il soit exalté, a dit :

> {Il en est parmi eux qui te critiquent au sujet des Sadaqât : s'il leur en est donné, les voilà contents; mais s'il ne leur en est pas donné, les voilà pleins de rancœur * S'ils s'étaient contentés de ce qu'Allah leur avait donné ainsi que Son messager et avaient dit : « Allah nous suffit. Bientôt Allah nous accordera Sa faveur de même que Son messager ! C'est vers Allah que va tout notre désir} (Coran 9.58-59)

Puis Il a détaillé quels sont les destinataires de ces [dons publics] :

> {Les Sadaqât ne sont destinés qu'aux pauvres, aux indigents, ceux qui les collectent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des esclaves, ceux qui sont lourdement endettés, pour ceux qui combattent pour la cause d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage} (Coran 9.60)

Le peuple n'a pas à refuser au sultan ce qu'ils doivent lui payer, même si ce dernier est injuste, comme l'a ordonné le Prophète (ﷺ) quand il a évoqué le despotisme des gouvernants :

> « Rendez-leur leur droit, car Allah leur demandera des comptes au sujet de leurs administrés. »

Dans les Sahîh, selon Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit :

> « Les fils d'Israël étaient gouvernés par des prophètes : chaque fois qu'un prophète mourrait un autre lui succédait. Or, nul prophète après moi. Il y aura des califes et ils seront nombreux. » « Que devrons-nous faire ? » Demandèrent-ils. « Accordez votre allégeance au premier, puis au second... et acquittez-vous envers eux de leurs droits, car Allah leur demandera des comptes au sujet de leur gouvernance »

D'après Ibn Mas'ûd, le Prophète (ﷺ) a dit :

> {Il y aura après moi des dirigeants qui se donneront des privilèges à votre détriment et vous verrez des choses qui causeront votre aversion. » Ils dirent : « Ô messager d'Allah ! Qu'ordonnes-tu de faire à celui qui sera témoin de ces

Scanné avec CamScanner

choses ? » Il dit : « Vous vous acquitterez de vos devoirs envers ces [dirigeants] et vous réclamerez à Allah vos droits »

Les dirigeants ne doivent pas distribuer les dons selon leurs envies, comme le fait le propriétaire pour ses biens, car ce ne sont que des dépositaires, adjoints et mandataires, et non des propriétaires, comme l'a dit le Prophète (ﷺ) :

> **« Par Allah ! Je n'ai pas le pouvoir de donner à quiconque, ni de priver quiconque. Je ne suis qu'un distributeur qui distribue comme il m'a été ordonné de le faire », rapporté de la même manière par Al-Bukhârî selon Abû Hurayra.**

Voici donc comment agissait le Messager du Seigneur des mondes. Il nous informe qu'il n'avait pas le pouvoir de donner ou de refuser selon son bon vouloir, comme peut le faire un propriétaire qui dispose librement de ses biens, ou comme font les rois qui donnent et refusent à leur guise. Le Messager n'était que le serviteur d'Allah, distribuant les biens selon l'ordre d'Allah. Un jour, un homme interpella 'Umar ibn Al-Khattâb : « Ô toi prince des croyants, dit-il, pourquoi n'augmentes-tu pas ton salaire prélevé sur le trésor ? » 'Umar lui répondit : « Veux-tu que je t'expose une image pour comprendre mon statut et celui de [mes sujets] ? Nous sommes comme un groupe de voyageurs qui ont mis leur argent en commun. Puis ils confièrent à l'un d'eux la gestion de ces biens. Penses-tu qu'il est permis à cet homme de s'accorder un traitement de faveur sur leurs biens ? ».

Une autre fois, on ramena à 'Umar ibn Al-Khattâb d'importantes recettes du cinquième [al-Khumus], il s'exclama : « ceux qui ont ramené ce dépôt [le butin de guerre] sont des gens droits ! ». Une personne dans l'auditoire dit : « Comme tu es droit dans la gestion des dépôts, ceux qui te servent en font autant. Mais si tu étais malhonnête, ils le seraient pareillement ».

Il faut savoir que le gouvernant est comparable à un marché : ce qu'on y dépense rapportera un gain équivalent. C'est une comparaison faite par 'Umar ibn Abdul-'Aziz. [Il avait dit] : « quand on y vend la sincérité, le bien, la justice et la confiance, les profits sont de même monnaie.

Scanné avec CamScanner

Mais quand on y vend le mensonge, l'impiété, l'iniquité, la tromperie, les recettes sont de même nature. ».

Le gouverneur doit donc prélever l'argent licitement puis le dépenser avec droiture, sans en priver les ayants-droit. D'ailleurs, quand 'Alî Ibn Abî Tâlib apprenait que certains de ses adjoints se montraient coupables d'injustices, il disait : « Ô Seigneur, je ne leur ai pas ordonné d'être injuste envers Tes créatures ou de délaisser Ton droit ».

Les types de revenus publics

Les revenus publics qui trouvent leur source dans le Livre et la Sunna sont de trois sortes : le butin de guerre (*ghanîma)*, l'aumône *(sadaqa)* et le *Fay'*.

1/ Le butin

En ce qui concerne le butin, il s'agit des biens pris aux mécréants lors des combats. Allah mentionne cela dans la sourate Al-Anfâl qui fut révélée au sujet de la bataille de Badr. Il l'a appelé Anfâl (butin) car ces biens viennent « s'ajouter » aux biens des musulmans :

> **{Ils t'interrogent au sujet du butin. Dis : « Le butin est à Allah et au Messager}** (Coran 8.1)

Jusqu'à :

> **{Et sachez que, de tout butin que vous avez ramassé, le cinquième appartient à Allah, au Messager, à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres, et aux vagabonds}** (Coran 8.41)

Il a dit :

> **{Mangez donc de ce qui vous est échu en butin, tant qu'il est licite et pur ; Et craignez Allah, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux}** (Coran 8.69)

Dans les Sahîh d'après Jâbir ibn Abdullah, le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« J'ai obtenu cinq privilèges que nul Prophète avant moi ne s'est vu accorder : je triomphe par la terreur sur le parcours**

Scanné avec CamScanner

d'un mois. La Terre toute entière m'est un lieu de prière et de pureté ; tout homme de ma nation surpris par l'heure de la prière pourra prier là où il se trouve. J'ai le droit de prélever les butins, alors que cela était interdit à ceux [prophètes] qui étaient avant moi. Je me suis vu accorder le don d'intercession (shafâ') et alors que les prophètes étaient envoyés à leurs peuples en toute exclusivité, je fus envoyé pour toute l'humanité. »

Il a dit (ﷺ) :

« J'ai été envoyé, juste avant la fin des temps, le glaive à la main pour que les hommes adorent Allah Seul et sans associé. Ma subsistance se trouve à l'ombre de ma lance. L'humiliation et l'avilissement frappent ceux qui s'opposent à mon message. Et quiconque imite un peuple, est l'un des leurs. » Rapporté par Ahmad dans le Musnad par Ibn 'Umar et Al-Bukhârî l'a mentionné.

Le butin doit être divisé en cinq parts : le cinquième sera versé à ceux qu'Allah cite [dans le verset], tandis que les autres parts seront partagées entre les combattants. 'Umar Ibn Al-Khattâb a dit : « Le butin revient à toute personne qui assiste à la bataille, qu'il ait combattu ou non. Il doit être partagé entre eux équitablement ». Personne ne doit être favorisé en raison de son rang, de sa parenté ou même de sa piété. C'est ainsi qu'agissaient le Prophète (ﷺ) et ses successeurs. Dans Sahih Al-Bukhâri, il est rapporté que Sa'd ibn Abî Waqqâs pensait qu'il méritait une part supérieure aux autres. Le Prophète (ﷺ) lui dit alors :

« La victoire et la subsistance ne vous sont accordées que par égard aux faibles d'entre vous »

Et dans le Musnad de Ahmad, Sa'd ibn Abi Waqqâs dit :

« Ô Messager d'Allah, l'homme faisant partie d'une garnison a la même part qu'un autre ? Il a répondu : "Que ta mère te perde fils de Umm Sa'd ! Vous n'obtenez la subsistance et la victoire que par égard aux faibles d'entre vous »

Les butins continuèrent à être répartis de cette manière entre les combattants sous les dynasties omeyyades et les Abbassides, quand les musulmans combattaient les Romains, les Turcs et les Berbères. Mais le

Scanné avec CamScanner

dirigeant a le droit d'augmenter la part de celui qui montre plus de zèle au combat, d'un groupe qui se distingue par rapport aux autres ou d'un homme qui monte à l'assaut d'une haute forteresse, ou qui tue le chef de l'ennemi, ce qui permet de les vaincre, etc. Le Prophète (ﷺ) et ses successeurs donnaient une part supplémentaire pour toutes ces actions.

Au début, cette part supplémentaire s'élevait à un quart [des quatre cinquièmes restants] après le prélèvement du cinquième, et au retour, le tiers. Certains oulémas affirment que cette part doit être prélevée sur le cinquième lui-même, et d'autres disent qu'elle représente le cinquième du cinquième, pour ne pas privilégier tels combattants aux dépens d'autres. En vérité, il est permis de la prélever sur les quatre-cinquièmes, même si cela implique de privilégier certains par rapport à d'autres pour un motif religieux, mais non pour des penchants personnels. C'est ainsi que procéda le Messager d'Allah (ﷺ) plus d'une fois. Ceci est la parole des juristes du Shâm, d'Abû Hanîfa, d'Ahmad et d'autres.

Sur ce point, on a dit qu'on pouvait accorder une part supplémentaire à hauteur d'un quart et d'un tiers avec ou sans condition, mais qu'au dessus de ce taux, il devait y avoir une condition particulière, telle que : « celui qui me guide vers la citadelle aura telle récompense, et celui qui me ramène la tête de [tel chef] aura telle récompense ». D'autres affirment que cette part supplémentaire ne doit pas excéder le tiers, et uniquement avec des conditions. Ces deux avis ont été mentionnés par Ahmad et d'autres. Le chef peut aussi dire : « celui qui prend telle chose à l'ennemi, en devient propriétaire », s'il voit en cela un intérêt supérieur et prévalant sur les désagréments, comme le fit le Prophète (ﷺ) à la bataille de Badr.

Cependant, si le chef a déjà commencé la collecte et le partage du butin, personne ne doit s'en approprier quelque chose :

> **{Quiconque s'en approprie, viendra avec ce qu'il se sera approprié le Jour de Résurrection} (Coran 3.161)**

Le fait de s'approprier quelque chose est une trahison, de même que

Scanné avec CamScanner

le pillage est totalement prohibé car le Prophète (ﷺ) l'a interdit. Mais lorsque le chef a achevé la collecte et le partage du butin et qu'il a autorisé clairement à chacun de prendre [sa part], alors celui qui prend quelque chose sans agression, cela lui est licite après le retrait du cinquième. Tout ce qui aboutit à une permission [de prendre] est permis, sauf si l'imam n'a pas donné sa permission ou qu'il a donné une permission contraire à la Loi. La personne peut alors prendre la valeur qui lui revient de sa part du butin, en veillant à se montrer le plus juste. D'autres interdisent aux musulmans de récolter les butins tout en autorisant le chef de les dépenser comme il l'entend. Ces deux avis excessifs sont contradictoires ; or la religion d'Allah prône le juste milieu. Toutefois, l'équité dans le partage du butin consiste à accorder au fantassin une part, et au cavalier montant un pur-sang arabe trois parts : une part pour lui et deux pour son cheval. C'est ainsi que le Prophète (ﷺ) a réparti le butin à partir de l'année de l'expédition de Khaybar.

Parmi les juristes, certains n'attribuent au cavalier que deux parts, mais l'avis prépondérant est celui indiqué par la Sunna authentique, car le cheval a besoin de provisions pour lui et son cavalier. [De plus], le bénéfice [militaire] que procure un cavalier est plus important que celui de deux fantassins. D'autres avis imposent l'égalité des parts entre le cheval pur-sang et le cheval issu de croisement *(Hajîn)*, et des avis n'accordent qu'une part au cheval croisé *(Hajîn)*, à l'exemple de ce qui est rapporté du Prophète (ﷺ) et de ses compagnons. Un cheval Hajîn est un cheval dont la mère est nabatéenne (appelée aussi *al-birdhûn*) : certains l'appellent le Tatarî, qu'il soit un cheval castré ou non. Quant à la femelle, elle est appelée Ikdish ou Ramaka. Les « Anciens » *(salaf)* privilégiaient le cheval pour le combat, pour leur force et leur acuité :

* Ils prenaient des femelles pour les raids et les attaques nocturnes, car elles n'émettent pas de hennissement susceptible d'alerter l'ennemi.
* Et ils prenaient des chevaux castrés pour la marche, car ils endurent davantage les longues marches.

Lorsque le butin se compose de biens qui appartenaient auparavant

Scanné avec CamScanner

à des musulmans, sous la forme de biens mobiliers ou immobiliers, et que l'on identifie leur propriétaire avant le partage du butin, ils doivent alors être restitués, selon l'avis unanime des musulmans. Les musulmans sont unanimes sur certaines de ces questions relatives aux règles du butin, mais ils divergent sur d'autres. Mais l'objectif [de ce traité] se limite aux généralités.

2/ Les aumônes

Les aumônes reviennent à ceux qu'Allah a énumérés dans Son Livre. Il est d'ailleurs rapporté qu'un homme demanda au Prophète (ﷺ) une part de l'aumône et que celui-ci répondit :

> **« Allah n'accepte pas le partage de l'aumône par un prophète ou autre. Il en a classé les bénéficiaires en huit catégories, et si tu fais partie de l'une d'elle, je t'en donnerai »**

* « **Les pauvres et les nécessiteux** » : c'est-à-dire les personnes dans le besoin. On ne verse pas d'aumône à un riche ou à une personne forte, capable de subvenir à ses moyens.
* « **Ceux qui y travaillent** » désignent les fonctionnaires qui gèrent la collecte de l'impôt, qui en gardent les recettes, rédigent les comptes, etc.
* « **Ceux dont les cœurs sont à gagner à l'Islam** » : nous définirons cette catégorie, si Allah le veut, dans la partie consacrée au *Fay'*.
* « **Les affranchis** » : c'est-à-dire l'aide pour libérer les esclaves, la rançon des prisonniers et l'affranchissement des esclaves : c'est l'avis prépondérant à leur sujet.
* « **Ceux qui sont lourdement endettés** » : ce sont des personnes surendettées qui ne trouvent aucun moyen de s'acquitter de leurs dettes. Ils reçoivent une somme pour les aider à rembourser même si la dette est considérable, sauf s'ils ont contracté cette dette pour commettre des interdits religieux. Rien ne leur sera accordé à moins qu'ils se repentent.
* « **dans le sentier d'Allah** » : il s'agit des combattants qui n'ont

Scanné avec CamScanner

pas assez de moyens pour s'équiper. Ils recevront une aide pour financer leur équipement, les chevaux, armes et solde ou pour compléter leur financement. A ce propos, le pèlerinage est également considéré comme un acte « dans le sentier d'Allah » conformément à la parole du Prophète (ﷺ).

* « **Et pour le voyageur** » : il s'agit de l'aide versée aux voyageurs qui parcourent de nombreux pays.

3/ Le butin pris sans combat *(fay')*

Le *fay'* a pour fondement ce verset de la sourate de « L'Exode » (sourate 59), qu'Allah a révélé à l'occasion de la bataille de Banû an-Nadhîr, après Badr :

> {Le butin provenant de leurs biens et qu'Allah a accordé sans combat à Son Messager, vous n'y aviez engagé ni chevaux, ni chameaux, mais Allah donne à Ses messagers la domination sur qui Il veut. Allah est Omnipotent * Le butin provenant [des biens] des habitants des Cités, qu'Allah a accordé sans combat à Son Messager, appartient à Allah, au Messager, aux proches parents, aux orphelins, aux pauvres et au voyageur en détresse, afin que cela ne circule pas parmi les seuls riches d'entre vous. Prenez ce que le Messager vous donne et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en, et craignez Allah car Allah est dur en punition * [Il appartient aussi] aux exilés qui ont été expulsés de leurs demeures et de leurs biens, tandis qu'ils recherchaient une grâce et un agrément d'Allah, et qu'ils portaient secours à la cause d'Allah et à Son Messager. Ceux-là sont les véridiques * Il [appartient également] à ceux qui, avant eux, se sont installés dans le pays et dans la foi, qui aiment ceux qui se sont exilés vers eux, et ne ressentent dans leurs cœurs aucune envie pour ce que [ces exilés] ont reçu, et qui [les] préfèrent à eux-mêmes, même s'il y a pénurie chez eux. Quiconque se prémunit contre sa propre avarice, ceux-là sont ceux qui réussissent * [Il appartient également] à ceux qui sont venus après eux en disant : « Seigneur, pardonne-nous, ainsi qu'à nos frères qui nous ont précédés dans la foi et ne mets dans nos cœurs aucune rancœur pour ceux qui ont cru.

Scanné avec CamScanner

Seigneur, Tu es Compatissant et Très Miséricordieux »} (Coran 59.6-10)

Allah a cité les « exilés » et les « auxiliaires », et ceux qui leurs succéderont dans ces critères. Dans cette troisième catégorie entrent donc tous « ceux qui les suivront », et ce jusqu'au jour dernier, tel que mentionné dans ces autres versets :

> **{Et ceux qui après cela ont cru, et émigré, et lutté en votre compagnie, ceux-là sont des vôtres}** (Coran 8.75)

Ou dans ce verset :

> **{Et ceux qui les ont suivis dans un beau comportement} (Coran 9.100)**

Ou :

> **{Ainsi qu'à d'autres parmi ceux qui ne les ont pas encore rejoints. C'est Lui le Puissant, le Sage}** (Coran 62.3)

Quant à ce verset {vous n'aviez engagé au combat nul cheval et nulle monture} (Coran 59.6), il signifie que [les musulmans] n'ont utilisé ou ramené [pour cette guerre] aucune [monture de combat]. C'est pour cela d'ailleurs que les juristes ont dit que le *fay'* représente le butin pris aux mécréants sans avoir livré combat, car l'engagement des chevaux et des chameaux implique une forme de combat. [Ce type de butin] fut appelé *fay'* [« mouvement circulaire de l'ombre dans la journée »] car Allah a « déplacé » ces biens en direction des musulmans, ou en d'autres termes, Il leur a restitué des biens détenus par des mécréants. En vérité, Allah n'a créé les richesses que pour servir à Son adoration, puisqu'Il n'a créé les êtres que pour être adoré [d'eux]. Il a donc permis aux croyants qui L'adorent de saisir l'âme de ceux qui mécroient en Lui, âme avec laquelle ils ne L'ont point adoré et de saisir leurs biens, ceux qu'ils n'ont pas usé en vue de Son adoration. Allah a « déplacé » *(afâ'a)* vers eux tout ce qu'ils méritent, au même titre que l'on restitue à un homme l'héritage qui lui revient de droit, même s'il n'en était pas, auparavant, propriétaire. Cela est comparable également à la Jizya que doivent verser les juifs et les chrétiens, aux tributs versés par l'ennemi, aux présents et trésors ramenés des pays chrétiens et autres à destina-

tion du sultan musulman, telles les taxes prélevées sur les commerçants venant de pays ennemis et qui s'élèvent à un dixième de la valeur des marchandises, aux taxes prélevées sur les commerçants protégés *(dhimiyûn)* s'ils commercent avec des pays étrangers et qui s'élèvent à un vingtième. C'est ainsi qu'"Umar Ibn al-Khattâb a institué les impôts. A tout cela, s'ajoutent les biens saisis à ceux qui rompent leurs alliances avec les musulmans, ainsi que l'impôt foncier *(Al- Kharâj)* qui était destiné à l'origine [aux non-musulmans] et qui fut ensuite imposé à certains musulmans.

Ensuite, le *Fay'* comporte tous les biens étatiques consignés dans le trésor *(bayt ul-mâl)* des musulmans. Cela inclut les biens sans propriétaire comme les richesses d'un musulman mort sans héritier, ou les biens volés, les emprunts, les dépôts dont les propriétaires sont inconnus, et tout autre bien appartenant aux musulmans, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers.

Dans le Coran, Allah, qu'il soit glorifié, n'a mentionné que le *Fay'*, car à l'époque du Prophète (ﷺ) personne ne mourait sans avoir un héritier désigné, la généalogie des compagnons étant bien connue. Mais un jour, un homme d'une tribu décéda et [le Prophète] donna son héritage à l'homme le plus âgé de sa tribu, car il était le plus proche parent de l'ancêtre commun à cette tribu. C'est l'avis qui fut retenu par certains oulémas, tel Ahmad dans l'un de ses textes. Une autre fois, un homme mourut sans autre héritier qu'un esclave affranchi : c'est à lui que [le Prophète] donna l'héritage. C'est l'avis qui fut retenu par certains disciples d'Ahmad et d'autres. [En vertu de ce principe], on donna l'héritage d'un défunt sans héritier à un homme de son village. Le Prophète (ﷺ) et ses successeurs se montraient très larges dans l'attribution de l'héritage d'un défunt sans héritier, en cherchant toute personne liée à lui par un moindre lien de parenté, comme nous l'avons montré.

Il n'acceptait des musulmans que les aumônes *(sadaqât)*, et il leur ordonnait de combattre dans le sentier d'Allah avec leurs biens et leurs personnes, comme l'a ordonné Allah dans son Livre. A l'époque du Messager (ﷺ) et d'Abû Bakr, les biens prélevés et redistribués n'étaient

Scanné avec CamScanner

pas gérés dans une administration *(dîwân)*, car ils étaient dépensés et distribués au fur et à mesure. Ce n'est qu'à l'époque de 'Umar ibn Al-Khattâb, lorsque les biens s'accrurent, que les territoires s'élargirent, que la population augmenta, que l'on créa une administration pour consigner les dépenses, les soldes et autres. A cette époque la trésorerie de l'armée occupait la plus grande partie des dépenses. Cette administration est d'ailleurs la plus importante pour les musulmans.

En outre, chaque métropole disposait d'une administration dédiée aux impôts fonciers, au fay' et à l'argent collecté. Le Prophète (A) et ses successeurs demandaient des comptes aux employés qui géraient les recettes des dons, du fay' et autres. Ces biens furent alors divisés en trois sortes :

* Ceux que l'imam a le droit de saisir conformément aux règles du Livre, de la Sunna et du consensus [des musulmans], comme cela a déjà été mentionné.
* Les biens qu'il n'est pas permis de prélever selon l'avis unanime, telles les sommes prélevées sur les habitants d'un village et versées dans la trésorerie pour rembourser les dettes de sang dans un meurtre commis parmi eux (même s'il y avait un héritier), ou pour l'annulation de la sentence pour un péché capital qu'une personne a pu commettre, ou encore l'argent des taxes qu'il est autorisé d'instituer selon l'avis général.
* Les biens dont la licéité fait l'objet de divergence et d'ijtihâd, tel l'héritage d'une personne qui laisse un parent qui n'appartient ni à la catégorie qui reçoit une part obligatoire, ni à la catégorie qui perçoit des quotes-parts fixes.

Les injustices [fiscales] commises par les dirigeants et les administrés

Les abus sont le plus souvent commis par les gouvernants et les gouvernés : les premiers s'attribuent des biens qui ne leur reviennent pas de droit et les seconds refusent [de verser] ce qu'ils doivent, de même

Scanné avec CamScanner

qu'il arrive que les soldats et les paysans se plaignent les uns des autres, que d'autres délaissent leurs devoirs militaires, et que les gouvernants s'accaparent injustement les biens d'Allah. Il existe donc des peines prévues pour les infractions liées aux biens, car il peut arriver que les biens licites ou dus soient délaissés ou que des biens illicites soient accaparés.

Le principe qui régit tout cela est le suivant : toute personne responsable d'un bien, doit s'en acquitter. C'est le cas de tout homme qui détient un dépôt, des dividendes, des parts dans une société, un mandat, l'argent d'un orphelin, des biens de mainmorte *(waqf)*, des biens publics ou des dettes qu'il peut rembourser. S'il refuse de rembourser ce qu'il doit, en sachant qu'il peut le faire, il mérite alors une sentence qui permettra de recouvrer cet argent ou le forcer à indiquer son emplacement. Si on parvient à récupérer cet argent et qu'il est emprisonné, il suffit de prélever les biens dus sans le battre. Mais s'il refuse d'indiquer l'emplacement des biens ou refuse de rembourser, il doit être battu jusqu'à ce qu'il paye ou qu'il soit en capacité de rembourser. La même peine sera infligée à celui qui refuse de verser la pension alimentaire obligatoire alors qu'il en a les moyens. 'Umar Ibn ash-Sharîd a rapporté de son père, cette parole du Prophète (ﷺ) :

> **« Il est permis d'humilier et punir le riche [qui refuse de payer son dû] » Rapporté par les auteurs des Sunan.**

Il a dit (ﷺ) par ailleurs :

> **« Le retard de remboursement [*matal*] par le riche est une forme d'injustice » : ce hadith est rapporté dans les deux Sahîh.**

Le terme *matal* utilisé dans ce hadith désigne le retard de remboursement d'une dette. Or l'injuste mérite le châtiment et le *Ta'zir*.

C'est une règle de base qui fait l'unanimité : quiconque commet un acte illicite ou délaisse une obligation mérite un châtiment, mais si ce châtiment n'a pas été déterminé par la législation musulmane, le gouverneur doit faire l'effort de le déterminer par « justice discrétionnaire » *(Ta'zir)*. Il punira ainsi la personne riche [solvable] qui retarde

Scanné avec CamScanner

le remboursement de sa dette en lui infligeant une peine de prison, et si cette personne refuse toujours de payer, elle sera battue jusqu'à ce qu'elle paie le dû. Cet avis est mentionné par les juristes adeptes de Mâlik, de Shâfi'i, d'Ahmad et d'autres, qu'Allah les agrée tous, et il n'existe, à ma connaissance, aucune divergence à ce sujet.

Al-Bukhâri a rapporté dans son Sahîh, selon Ibn 'Umar, que le Prophète (ﷺ) a accordé la paix aux habitants de Khaybar en échange de leur or, de leur argent et de leurs armes. Il a demandé à l'un des juifs, qui s'appelait Sa'iyya l'oncle de Huyay ibn al-Akhttab de lui indiquer où était caché le trésor de son neveu. Mais celui-ci répondit que cet argent avait déjà été dépensé pour des besoins courants et l'effort de guerre. Le Prophète (ﷺ) lui répondit :

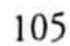
> **« En si peu de temps ? Alors que cette somme était considérable ? »**

Il confia Sa'iyya à Az-Zubayr qui le tortura jusqu'à ce qu'il avoue avoir vu Huyay rôder dans telles ruines. Ils partirent fouiller dans ces ruines où ils trouvèrent la cachette. Or cet homme était un dhimmi [protégé par une convention] et nous savons qu'il est interdit de punir un dhimmi sauf pour un droit légitime. Cela prouve que quiconque cache ce qu'il est tenu de déclarer, doit être puni pour s'être soustrait à son devoir.

Quant aux employés de l'État qui prennent sans droit l'argent des musulmans, le gouvernant juste doit leur soustraire ces sommes. C'est le cas pour les cadeaux qu'ils reçoivent pendant leurs activités. Abû Sa'id Al-Khudhrî disait : « Les cadeaux que les employés de l'État acceptent sont comme des carcans », et Ibrahim Al-Harbî a rapporté dans le livre Al-Hadâya (les cadeaux), selon Ibn 'Abbâs, que le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Les cadeaux donnés aux émirs sont des chaînes »,**

Dans les deux Sahîh, selon Abu Humayd As-Sâ'idî :

> **« L'Envoyé (ﷺ) avait chargé un homme de Banû Azd surnommé Ibn Al-Latbiyya de récolter les dons. A son retour, il déclara : voici vos recettes et voici les cadeaux qu'on m'a offerts. L'Envoyé () s'exclama : « Que pensez-vous d'un**

Scanné avec CamScanner

homme qui se voit confier une fonction instituée par Allah et qui dit "ceci est pour vous et cela m'a été offert" ? Qu'il essaye donc de rester chez ses parents, et qu'il voit si on vient lui offrir des cadeaux. Par Celui qui détient mon âme, il ne prendra rien de ces sommes sans les porter, au jour du Jugement, à son cou [tel un carcan], que ce soit un chameau hurlant, une vache beuglante ou une agnelle bêlante. Puis le Prophète leva ses bras vers le ciel jusqu'à découvrir ses épaules. "Seigneur, dit-il trois fois de suite, ai-je bien transmis le message ?" »

Il en est de même pour toute forme de gratification que reçoivent les fonctionnaires lors de contrats publics, de location, de partage des parts, d'irrigation commune *(Al-Mussâqât)*, de cultures communes *(Al-muzâra'a)* ou autre. Toutes ces pratiques doivent être considérées comme des « cadeaux ». C'est pour cela que 'Umar ibn Al-Khattâb retirait à ses employés la moitié de leurs rentes, même ceux qui étaient réputés pour leur vertu et leur piété et qui étaient au-dessus de tout soupçon. Il a fait ceci étant donné les gratifications qu'ils recevaient dans le cadre de leurs fonctions. Cela était naturel puisque ['Umar] était un dirigeant juste et équitable. Mais comme les chefs et leurs sujets ne sont plus à ce niveau [de droiture], il est devenu obligatoire pour chacun [gouvernants et gouvernés] de s'acquitter de ces obligations dans la mesure du possible, de ne pas commettre les interdits, ni s'interdire ce qu'Allah a permis.

Parfois, les gens se sentent éprouvés par des gouvernants qui refusent les cadeaux et autres gratifications pour ne pas protéger la population de certains abus, tout en omettant de satisfaire les besoins de la population comme Allah l'a ordonné. De ce fait, les gens préfèrent encore les gouvernants qui acceptent des compensations pour prévenir les abus et qui satisfont à leurs besoins en toute droiture plutôt que les premiers. Les premiers ont vendu leur salut pour les intérêts matériels d'autrui. Or, il n'y a pas de pire marché que de vendre son salut pour l'intérêt d'autrui. En fait, il est obligatoire de faire son possible pour faire cesser les injustices contre eux et de satisfaire à leurs besoins sans lesquels l'intérêt général ne peut être réalisé, comme le fait de

Scanné avec CamScanner

transmettre leurs doléances au sultan, de l'aviser sur leurs affaires, de lui indiquer où se trouve leur intérêt et le détourner, avec douceur ou d'autres moyens, des abus de toutes sortes, comme savent le faire les secrétaires quand il s'agit de leurs propres affaires. Dans le hadith de Hind ibn Abî Hâla, le Prophète (ﷺ) dit :

> **« Transmettez-moi les doléances de ceux qui ne peuvent le faire par leurs propres moyens, car quiconque transmet au sultan les doléances de ceux qui ne peuvent le faire, Allah affermira ses pas sur le pont qui enjambe l'Enfer [Sirât] le jour où les pas fléchiront. »**

L'Imam Ahmad dans son Musnad et Abû Dâwûd ont rapporté, selon Abû Umâma al-Bâhilî, que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

> **« Quiconque intercède en faveur de son frère, puis accepte un présent de sa part en récompense, celui-ci a alors ouvert l'une des grandes portes du Ribâ (usure) »**

Ibrahim al-Harbî a rapporté cette parole d'Abdullah ibn Mas'ûd : « Le gain illicite commence ainsi : on demande un service à quelqu'un, et celui-ci accepte un cadeau en échange du service rendu ». Il a aussi été rapporté que Masrûq s'était plaint auprès d'Ibn Ziyâd d'un abus qu'il avait commis et que ce dernier répara. La victime lui offrit un jeune esclave pour le remercier [de son intercession], mais celui-ci refusa et dit : « J'ai entendu Ibn Mas'ûd dire : "Quiconque répare un abus commis contre un musulman et reçoit en récompense peu ou beaucoup, a touché un gain illicite". J'ai répliqué : "Ô Abû Abdur-Rahmân ! On pensait que le gain illicite ne s'appliquait qu'aux pots-de-vin dans les jugements". Il répondit : "là, il s'agit de mécréance !" ».

Si le gouvernant demande à ses fonctionnaires de prélever illicitement des biens pour lui et ses proches, il ne faut aider ni l'un ni les autres, car ils se montrent tous injustes. Ils sont tel un voleur qui en vole un autre, ou des bandes qui se combattent par esprit de clan ou pour dominer. Il est interdit de participer à ce type d'injustice, car l'entraide est de deux types :

1) {L'entraide dans la bienfaisance et la piété} : tels le Jihâd et l'application des peines, s'acquitter des droits, rendre les dépôts



aux ayants-droit. Voilà ce qu'Allah et son Messager ordonnent. En revanche, celui qui délaisse cette entraide craignant d'être complice d'injustes personnes, il a alors délaissé une obligation relative ou absolue en croyant avoir agi par piété. Souvent, la lâcheté et le défaitisme prennent les traits de la piété, car tous les deux mènent à l'abstention et la retenue.

2) {S'entraider dans le mal et l'injustice} tels l'entraide pour faire couler le sang d'un innocent, s'accaparer injustement l'argent d'autrui ou frapper quelqu'un sans raison, autant d'actes prohibés par Allah et son Messager.

En effet : si les biens ont été pris injustement à leurs propriétaires sans qu'il soit possible de les rendre à ces derniers, comme c'est le cas pour beaucoup de biens étatiques, alors tout soutien apporté pour dépenser ces richesses dans l'intérêt des musulmans, comme le fait de renforcer les frontières, distribuer la solde aux combattants et autres, constitue une {entraide dans le bien et la piété}. Le sultan qui est dans l'incapacité d'identifier les propriétaires de ces biens, de les leur restituer ou à leurs héritiers, doit les dépenser dans l'intérêt des musulmans, tout en se repentant s'il est l'auteur de cette injustice. Tel est l'avis de la majorité des oulémas, comme Mâlik, Abû Hanîfa et Ahmad. Il est attribué à de nombreux compagnons et conforté par les textes religieux, comme nous l'avons vu ailleurs.

Mais s'il n'est pas l'auteur de l'injustice commise, il doit tout de même agir comme cela a été décrit. Toutefois si le Sultan refuse de restituer ces biens à leurs ayants-droit, il est préférable d'aider à dépenser ces biens dans l'intérêt des ayants-droit plutôt que de les laisser entre des mains qui les dilapideraient sans en faire profiter ni leurs propriétaires, ni les musulmans. D'ailleurs, sur ce point, la Sharia repose sur le verset suivant :

{Craignez Allah dans la mesure de vos forces} (Coran 64.16)

Qui explique cet autre verset :

{Craignez Allah comme Il mérite d'être craint} (Coran 3.102)

Scanné avec CamScanner

Ainsi que la parole du Prophète (ﷺ) :

> **« Lorsque je vous donne un ordre, exécutez-le dans la mesure de vos capacités » (rapporté dans les deux Sahîh)**

Bien qu'il soit recommandé de rechercher l'intérêt général et de le réaliser, et d'éviter les inconvénients et de les limiter, quand il existe un conflit entre les intérêts et les inconvénients, la religion commande de donner la priorité à l'intérêt prépondérant en négligeant l'intérêt le moins important, et de repousser le dommage le plus grave en subissant le dommage le moins grave.

Quant à celui qui aide l'oppresseur à commettre son injustice, il commet une forme d'{entraide dans le mal et l'oppression}, mais celui qui aide à alléger ou réparer l'injustice subie par un opprimé, est l'auxiliaire de l'opprimé et non celui de l'oppresseur. Cela est comparable à quelqu'un qui lui accorderait un prêt ou se porterait garant de son remboursement. Prenons l'exemple du tuteur d'un orphelin ou de l'administrateur d'un *waqf* à qui un oppresseur demande de verser une certaine somme d'argent. Si ce tuteur et cet administrateur font tous leurs efforts pour éloigner ce mal, mais qu'ils n'arrivent à en échapper qu'en versant une somme minime, on devra les considérer comme des bienfaisants. Or, il n'est pas permis de critiquer un homme bienfaisant. Prenons aussi le cas des adjoints d'un propriétaire tel les courtiers, les notaires, etc. qui sont autorisés à passer des contrats, à encaisser de l'argent ou à en payer au nom de leurs employeurs ; il leur est interdit de se mettre au service de gens malhonnêtes. Enfin il y a le cas où une indemnité collective *(mazhlama)* a été imposée à un village, à un quartier, à un marché ou à une ville. Quand un homme bienfaisant propose de verser cette indemnité, dans la mesure du possible et de répartir la somme entre tous les habitants, selon les moyens de chacun, en toute équité, sans en retirer d'avantage personnel ni pot-de-vin, avec la bienfaisance comme seule motivation pour payer à leur place, c'est un homme de bien.

Mais dans la plupart des cas, ceux qui s'immiscent dans de semblables affaires se font les adjoints des oppresseurs, agissent avec favoritisme, acceptent des pots-de-vin, donnant et prenant selon leurs envies. Ils

Scanné avec CamScanner

appartiennent à la catégorie des plus grands injustes. Ceux-là, ainsi que leurs complices et leurs semblables, seront [au jour du Jugement] rassemblés dans des cercueils de feu et jetés en Enfer.

La gestion du Fay'

Concernant les dépenses publiques, leur répartition doit être proportionnelle à l'utilité qu'elles représentent pour les musulmans, telles les donations qui constituent un intérêt général pour l'ensemble des musulmans. Parmi [ces catégories les plus importantes], il y a les combattants, qui représentent la sécurité collective *(nusra)* et le jihad. Ils sont, à ce titre, les personnes les plus en droit de percevoir une part du Fay' car cette recette ne pourrait être obtenue sans eux. Cela est si vrai que les juristes ont divergé sur l'attribution des recettes du Fay': doivent-elles être accordées à eux en exclusivité ou servir à financer d'autres intérêts [domaines] publics ? Par contre, il est convenu que tout le reste des recettes de l'État est destiné à tous les domaines, sauf ce qui est spécifié pour un type précis, tels les aumônes et le butin.

Ces biens servent à payer les employés de l'État : les gouverneurs, les cadis (juges), les oulémas, les collecteurs de l'argent de l'État, pour garder ou répartir les recettes des impôts, et payer jusqu'aux imams et aux muezzins.

Ils servent aussi à assurer les dépenses d'utilité publique, comme la protection des frontières en leur apportant armements et approvisionnements. Ils servent également à financer les nécessaires infrastructures, telles les voies publiques, les canaux d'eau et d'irrigation, etc. Les pauvres et les nécessiteux bénéficient aussi de ces biens, mais les juristes sont en désaccord pour savoir si les pauvres ont, en dehors des parts de l'aumône *(sadaqa)* qui leur sont attribuées, un droit de priorité dans la répartition du fay' et des autres revenus de l'État. Il y a deux avis dans l'école d'Ahmad et d'autres. Les uns soutiennent que les pauvres ont un droit de priorité ; les autres estiment que c'est l'islam qui attribue les droits dans les biens de l'État ; les pauvres en ont donc droit comme des cohéritiers.

Scanné avec CamScanner

En vérité : les pauvres ont bien un droit de priorité. Le Prophète (ﷺ), leur donnait en priorité, comme il le fit avec les biens de Banû Nadhîr. 'Umar ibn Al-Khattâb a dit : « Nul n'a, en principe, un droit de priorité sur ces biens. Les hommes n'ont d'autres droits que ceux que leur donnent leurs antécédents, les services qu'ils rendent, les épreuves qu'ils endurent ; chacun selon ses besoins ».

'Umar distingua donc quatre catégories d'ayants-droit :

1/ Ceux qui ont des antécédents de service et ont contribué à l'acquisition de ces biens.

2/ Ceux dont l'activité est d'intérêt public pour les musulmans, par exemple les gouvernants et les oulémas qui servent les intérêts religieux et matériels de la communauté.

3/ Ceux qui s'exposent aux plus dures épreuves pour repousser les dangers qui menacent les musulmans ; par exemple les mujahidines, qu'ils soient combattants, espions, éclaireurs ou agents de ralliement.

4/ Enfin, les nécessiteux.

Quand l'un de ces ayants-droit renonce à ce qui lui revient, sa part revient à la communauté ; sinon il est rétribué selon ses besoins ou ses œuvres. On voit donc qu'un homme peut percevoir une part des revenus de l'État comme sur ceux de la *sadaqa*, en raison de ses services rendus ou de ses besoins. Personne n'a droit à plus que cela, à moins d'être, par exemple, un associé dans le partage d'un butin ou d'un héritage.

Par ailleurs, l'Émir n'est pas autorisé à accorder des revenus à un homme qui ne le mérite pas, en raison d'un lien de parenté, d'une sympathie particulière, ou pire encore afin de le récompenser pour un péché. C'est le cas de ceux qui entretiennent des garçons efféminés, de condition libre ou servile, des courtisanes, des chanteuses, des bouffons ou des voyants, qu'ils soient devins ou astrologues.

Cependant, il est non seulement licite, mais obligatoire, de donner des gratifications à ceux dont on doit « rallier les cœurs » *(ta'lif al-qulûb)*

Scanné avec CamScanner

même s'il leur est interdit de les accepter. Allah a permis dans le Coran, qu'une partie de l'aumône légale serve au « ralliement des cœurs ». Le Prophète (ﷺ) consacrait une partie des sadaqât et des autres recettes de l'État à rallier des chefs et des personnalités appartenant à des tribus influentes. Il avait donné de l'argent à Al-Aqra' Ibn Hâbis, chef de la tribu des Banû Tamîm, à 'Uyayna ibn Hisn, chef des Banû Fazâra, à Zayd al-Khayr at-Tâ-iy, chef des Banû Nabhân, à 'Alqama ibn 'Ulâtha al-'Amirî, chef des Banû Kilâb, aux chefs qurayshites que l'on nomme les « affranchis » (Tulaqâ), comme Safwân Ibn 'Umayya, 'Ikrima ibn Abî Jahl, Abû Sufyân Ibn Harb, Suhayl ibn 'Amrû, al-Hârith ibn Hishâm, et beaucoup d'autres.

Dans les deux Sahîh, Abû Sa'id al-Khudrî rapporte ce récit : « 'Ali, se trouvant au Yémen, envoya au Prophète (ﷺ) un lingot d'or encore dans sa gangue. Le Prophète (ﷺ) le partagea entre quatre personnes : Al-Aqra' ibn Hâbis Al-Hanzhali, 'Uyayna ibn Hisn al-Fazârî, 'Alqama ibn 'Ulâtha al-'Amirî un notable des Banû Kilâb, et Zayd Al-Khayr at-Tâ-iy, chef des Banû Nabhân. Les Quraychites et les Ansâr protestèrent, s'écriant : « Le Prophète (ﷺ) fait des cadeaux aux grands du Najd et il nous oublie ». Le Prophète (ﷺ) répliqua :

> **« Je n'ai agi de la sorte, que pour gagner leurs cœurs. »**

Puis un homme à la barbe épaisse, aux joues pendantes, aux yeux enfoncés, au front bombé et à la tête rasée s'approcha et dit : « crains Allah, ô Muhammad ! ». Le Prophète (ﷺ) répondit :

> **« Qui donc craindrait Allah, si moi-même je lui désobéissais ? Il me confie les habitants de la Terre entière, et vous ne me faites pas confiance ? »**

L'homme s'est alors retiré et l'un des témoins demanda l'autorisation de le tuer. On dit qu'il s'agit de Khâlid ibn al-Walid. Le Messager d'Allah (ﷺ) répondit :

> **« Parmi les descendants de celui-là, il y aura des hommes qui liront le Coran sans que les mots n'atteignent leurs cœurs. Ils tueront les musulmans, laisseront en paix les idolâtres et quitteront l'Islam comme la flèche quitte la cible après l'avoir transpercée. Si je vis assez pour les voir,**

Scanné avec CamScanner

je les tuerai, de la même manière que le peuple de 'Ad fut exterminé. »

D'après Râfi' ibn Khadîj, le Prophète (ﷺ) donna cent chameaux à Abû Sufyân ibn Harb, à Safwân ibn Umayya, à 'Uyayna ibn Hisn et à Al-Aqra' ibn Hâbis, et il en donna moins de cent à 'Abbâs ibn Mirdâs, alors celui-ci protesta : « Partages-tu mon butin et celui de [mon cheval] 'Ubayd entre 'Uyayna et Al-Aqra' ? Ni Hisn, ni Hâbis n'occupent dans la société un rang plus élevé que celui de Mirdâs. Je n'ai jamais été inférieur à l'un d'eux. Celui que l'on humilie aujourd'hui, demain, il ne pourra plus lever la tête ». Le Prophète (ﷺ) compléta alors à Abû Mirdâs le nombre de cent chameaux. Ce hadith est rapporté par Muslim. 'Ubayd est le nom d'un cheval d'Ibn Mirdâs.

Les hommes dont on peut « rallier les cœurs » peuvent être de deux sortes : mécréants ou musulmans. Si ce sont des mécréants, par ces primes on espère obtenir un avantage, par exemple les amener à se convertir, ou repousser quelque dommage, quand il n'y a pas moyen de procéder autrement. Si ce sont des musulmans influents, on espère aussi en retirer quelque avantage, par exemple parfaire leur conversion, déclencher celle de leurs congénères, obtenir leur soutien dans la récolte des impôts auprès d'une peuplade qui refuse de la payer, pour défier un ennemi ou les empêcher de nuire aux musulmans, ceci quand il n'y a pas moyen d'obtenir de tels résultats autrement.

Ces primes peuvent paraître comme des faveurs accordées aux puissants et refusées aux humbles, comme le font les rois. Or, « les actes ne valent que par leurs intentions ». Si ces primes sont accordées avec l'intention de servir la religion et les siens, elles sont comparables aux dons que faisaient le Prophète (ﷺ) et ses califes. Mais si elles sont accordées avec l'intention d'imposer une domination personnelle et de semer la corruption, elles sont comparables aux pratiques de Pharaon. Seuls ceux dont la foi est défaillante critiquent cette façon d'agir comme l'était Dhul-Khuwaysira qui osa réprimander le Prophète (ﷺ) de la sorte.

'Ali, le prince des croyants, a lui aussi été réprimandé par les khawârij

Scanné avec CamScanner

qui sont les adeptes [de cet homme]. Ils lui reprochèrent l'arbitrage *(tahkîm)* qu'il avait initié. Ils lui reprochèrent aussi d'avoir effacé son nom et d'avoir libéré les femmes et les enfants musulmans qui avaient été faits prisonniers, cela dans l'intérêt commun des musulmans. Le Prophète (ﷺ) a ordonné de combattre ces gens, car leur foi corrompue ne peut nous être d'aucun secours, ni dans ce monde ni dans l'autre. Très souvent, la fausse piété prend la forme de la lâcheté et de l'avarice qui sont toutes deux une forme de « délaissement » *(tark)*. Mais à vouloir, sous prétexte que l'on craint Allah, fuir toute corruption *(fasâd)*, on en arrive à ressembler à ceux qui, par lâcheté ou avarice, s'abstiennent des devoirs du Jihâd ou des dépenses qu'Allah leur impose. Le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Ce qu'il y a de pire dans l'homme, c'est une avarice féroce et une lâcheté éhontée ». At-Tirmidhi considère ce hadith comme authentique.**

Souvent un homme s'abstient de faire une action, en pensant ou en laissant croire qu'il agit par piété, alors qu'en réalité ses vraies motivations sont l'orgueil et la volonté de puissance. Cette autre parole du Prophète (ﷺ) « Les actes ne valent que par leurs intentions » est un principe général et absolu. L'intention *(niyya)* est à l'acte ce que l'âme est au corps. L'homme qui se prosterne devant Allah touche la terre avec son front, comme celui qui se prosterne devant le soleil et la lune, tous deux ont la même gestuelle, mais le premier est l'homme le plus proche d'Allah, tandis que le second en est le plus éloigné. Allah a dit sur cela :

> **{Ils se recommandent mutuellement la patience, et se recommandent mutuellement la compassion} (Coran 90.17)**

D'après un hadith, le plus haut sommet de la foi est la compassion et la patience. On ne peut administrer les hommes, ni les gouverner, sans faire preuve de générosité, qui consiste à faire des dons, et sans la force d'âme, qui est une forme de courage. En vérité, les intérêts religieux et matériels ne peuvent être réalisés sans ces deux vertus. C'est pour cela que la personne qui perd [ces deux vertus] ne tarde pas à perdre le pouvoir. Allah a dit :

Scanné avec CamScanner

{Ô croyants, qu'avez-vous donc ? Lorsqu'on vous a dit : Allez combattre dans le sentier d'Allah, vous vous êtes montrés lourds et comme attachés à la terre ? Vous préférez la vie de ce monde à la vie future, mais les jouissances d'ici-bas sont bien peu de chose, comparées à celles de la vie future * Si vous ne partez pas au combat, Allah vous frappera d'un châtiment douloureux et Il vous remplacera par un autre peuple, et vous ne sauriez lui nuire en aucune manière. Allah est tout-puissant} (Coran 9.38-39)

Allah a dit :

{Alors que l'on vous convie à dépenser vos biens pour la cause d'Allah, il en est, parmi vous, qui se montrent avares. Mais l'homme avare ne l'est qu'à son détriment, car Allah est riche et vous êtes pauvres, et si vous reculez, Il mettra un autre peuple à votre place, un peuple qui ne vous ressemblera point} (Coran 47.38)

Allah dit :

{Ceux d'entre vous qui ont dépensé leurs biens et qui ont combattu avant la victoire, seront traités différemment. Ils occuperont un rang plus élevé que ceux qui n'ont dépensé leurs biens et n'ont combattu qu'après la victoire, bien qu'Allah ait promis, aux uns comme aux autres, une belle récompense} (Coran 57.10)

Allah a donc lié ces récompenses aux aumônes qui dépendent de la générosité, et à la lutte qui dépend du courage. Allah a dit en plusieurs endroits [du Livre] :

{Ceux qui combattent pour la cause d'Allah avec leurs biens et leurs personnes...} (Coran 9.41)

Allah a montré que l'avarice *(bukhl)* est un péché grave *(kabîra)* dans ce verset :

{Que les hommes avares des biens qu'Allah leur dispense, ne s'imaginent point que cette avarice leur profitera, elle leur portera malheur. Les biens dont ils auront été avares leur seront un collier le jour du jugement} (Coran 3.180)

Et dans cet autre verset :

{A ceux qui amassent de l'or et de l'argent et ne les dé-



Scanné avec CamScanner

pensent point pour la cause d'Allah, annonce-leur un châtiment douloureux} (Coran 9.34)

Allah a condamné la lâcheté dans celui-ci :

{Quiconque, ce jour-là, leur tourne le dos, - à moins que ce soit par tactique de combat, ou pour rallier un autre groupe, - celui-là encourt la colère d'Allah et son refuge sera l'Enfer. Et quelle mauvaise destination} (Coran 8.16)

Et dans un autre verset :

{Ils [les hypocrites] jurent par Allah qu'ils sont vraiment des vôtres, alors qu'ils ne le sont pas. Mais ce sont des gens peureux} (Coran 9.56)

De telles affirmations sont récurrentes dans le Livre et la Sunna. Tous les hommes admettent leur validité et on les retrouve pour cela dans les dictons populaires : « Untel n'a ni lance, ni plat » ou « il n'a ni la noblesse des cavaliers, ni la générosité des bédouins ».

Les hommes se répartissent ici en trois catégories :

* Ceux qui sont rongés par la soif de domination et de corruption, sans craindre les châtiments de l'au-delà. Ils pensent qu'un dirigeant *(sultân)* ne peut se maintenir en place qu'en « achetant » [des alliés] avec des dons, et qu'il ne peut offrir ces dons que s'il acquiert malhonnêtement les biens qui lui sont nécessaires. L'activité de ces gens se limite alors à piller et distribuer des dons car ces derniers pensent qu'aucun ne peut gouverner sans acquérir malhonnêtement des biens et nourrir des personnes corrompues et qu'un homme honnête accédant au pouvoir sans piller et engraisser autrui, se verra destitué par les personnages les plus importants du pays, cela même s'il ne porte pas atteinte à eux ou à leurs biens. Ces gens qui n'ont que des préoccupations profanes négligent l'au-delà. S'ils ne se repentent pas et œuvrent dans le bien, ils connaîtront, en ce monde et dans l'autre, la plus triste des fins.

* Les gens de la deuxième catégorie craignent réellement Allah, et s'adonnent à une pratique religieuse qui les éloigne de toute

Scanné avec CamScanner

injustice et des péchés. Leur conduite dans ce sens est largement louable. Malheureusement, ils pensent que la politique n'est possible qu'en commettant ces péchés, alors ils s'abstiennent totalement de participer à toute vie politique. Mais, au fond d'eux-mêmes, on ne trouve souvent que lâcheté, avarice et étroitesse d'esprit en désaccord avec leur foi. Ils négligent parfois des devoirs dont la négligence cause plus de préjudices que certaines actions interdites, et parfois ils interdisent des devoirs dont l'interdiction les détourne précisément de la voie d'Allah. Souvent, ils en viennent à penser que la seule manière de réprouver le mal est de combattre ouvertement les musulmans, comme le font les khawârij. Avec ces hommes, ni la religion, ni la vie d'ici-bas ne peuvent être complètes. Toutefois, ils peuvent être utiles pour certaines affaires religieuses et matérielles. Cependant, ils peuvent être pardonnés pour leurs erreurs d'Ijtihâd et leurs fautes, mais ils peuvent aussi être de ceux [que le Coran décrit] comme étant {les plus égarés des hommes et que, pensant bien faire, ils se sont, en ce monde, dépensés en pure perte}. Telle est la conduite des hommes qui ne prennent rien pour eux et ne donnent rien aux autres, qui ne pensent pas que l'on doive chercher à rallier des mécréants ou de mauvais musulmans, par des gratifications ou des services, et qui considèrent que consacrer une partie des revenus de l'État au « ralliement des cœurs » constitue une action inique et illicite.

* **Dans** la troisième catégorie, on trouve les gens du juste milieu, ils seront jusqu'au jour de la résurrection, les vrais adeptes de la religion de Muhammad (ﷺ) et ses défenseurs, à la tête de la masse comme de l'élite. Leur objectif est de dépenser les biens et gérer les infrastructures en vue de réaliser l'intérêt de la population, même si cela doit être confié aux grandes personnalités, quand le besoin l'exige, afin de faire régner la religion et les intérêts matériels (dans le cadre de la religion). Ces gens se montrent très honnêtes et refusent tout ce qui ne leur revient pas, réunissant ainsi crainte d'Allah et bienfaisance :

Scanné avec CamScanner

> **{Certes, Allah est avec ceux qui L'ont craint avec piété et ceux qui sont bienfaisants} (Coran 16.128).**

Or, la politique religieuse n'est possible [qu'avec ces vertus] ; la vie religieuse comme la vie d'ici-bas ne peuvent être saines que de cette manière. Ces hommes savent donner quand il le faut, mais ils ne se permettent que la nourriture licite et pure, ils dépensent moins que les premiers, car l'homme honnête n'est pas sujet aux convoitises comme l'est l'homme cupide. Ils servent aussi beaucoup mieux les intérêts religieux des musulmans que la deuxième catégorie, car la droiture jointe à la puissance, contribuent à accroître le prestige de la religion.

Dans les deux Sahîh, Abû Sufyân ibn Harb rapporte que Héraclius, l'empereur de Byzance, lui demanda quels étaient les ordres que le Prophète (ﷺ) leur donnait : « Il nous ordonne, répondit Abû Sufyân, de faire la prière, de dire la vérité, d'être droit et de préserver les liens du sang ». Une tradition rapporte qu'Allah révéla ceci à Ibrahim : « Sais-tu Ibrâhîm, pourquoi Je t'ai pris pour ami ? C'est parce que tu préférais donner plutôt que recevoir ». C'est précisément ce que nous avons vu en traitant des moyens de subsistance *(rizq)* et de l'aumône, qui consiste à être généreux et à rendre service aux gens.

Il en est de même pour la patience et la colère qui consistent à faire preuve de courage et à épargner le mal à autrui. Les hommes se divisent, là encore, en trois catégories : les uns se mettent en colère à la fois pour eux et pour Allah, les autres ne le font ni pour eux ni pour Allah, les derniers sachant tenir un juste milieu et se mettent en colère, non pour eux, mais uniquement pour Allah. 'Aïsha rapporte dans les deux Sahîh ceci :

> **« Le Messager (ﷺ) ne frappa jamais un domestique, une femme, une bête, ou qui que ce soit, sauf quand il combattait pour la cause d'Allah, il ne chercha jamais à tirer vengeance d'une offense, sauf quand elle portait atteinte à Allah ».**

Il existe aussi une quatrième catégorie d'hommes : ceux qui se mettent en colère pour eux-mêmes, jamais pour Allah, qui prennent toujours et ne donnent jamais. Ce sont les plus mauvais des hommes, ils ne

Scanné avec CamScanner

sont d'aucune utilité pour la religion ni pour le monde.

Toutefois, les hommes vertueux, ceux qui mettent en pratique la politique idéale, sont ceux qui accomplissent leurs obligations, qui évitent les interdits, dépensent les sommes utiles à la religion, n'acceptent que ce qui leur est permis, savent se mettre en colère pour la cause d'Allah lorsque ses lois sont violées, et pardonnent aux autres dans leur droit. Telles étaient les qualités du Prophète (ﷺ) quand il accordait ou refusait. Telles sont les mœurs parfaites, et quiconque s'en approche grandit en mérite. Que les musulmans consacrent donc tous leurs efforts à atteindre de leur mieux cet idéal et demandent ensuite pardon à Allah en cas d'échec, avec la pleine conscience de la perfection de la loi qu'Allah a confiée au Prophète (ﷺ). C'est en cela que consiste cette parole d'Allah :

> **{Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants-droit} (Coran 4.58)**

Partie 2
LES PEINES LÉGALES

Voyons maintenant cet autre verset du Coran :

> **{Et lorsque vous jugerez des hommes, jugez en toute équité} (Coran 4.58)**

La « justice entre les hommes » concerne les peines *(hudûd)* et les droits *(huqûq)* qui se divisent en deux catégories :

La première catégorie que l'on nomme les « droits d'Allah » comprend les peines et les droits qui ne se limitent pas à des personnes en particulier mais touche à l'intérêt général des musulmans, ou lorsqu'ils ne concernent qu'une partie d'entre eux, présentent une utilité pour tout le monde. On les appelle « limites d'Allah » ou « droits d'Allah ». C'est le cas par exemple des peines encourues par les bandits de grand chemin, les voleurs, les fornicateurs et d'autres, ainsi que les règles relatives à la gestion des biens étatiques, les legs pieux et les héritages sans destinataire. Ce sont là les principales responsabilités de l'État. C'est pour cela qu''Alî ibn Abî Tâlib a dit : « les gens ont besoin d'un pouvoir politique, peu importe qu'il soit pieux ou dissolu ». On lui demanda : « Ô émir des croyants, en ce qui concerne le pouvoir pieux, nous le comprenons, mais qu'en est-il du pouvoir dissolu ? » Il répondit : « les peines légales y sont appliquées, les routes sont sécurisées, l'ennemi est combattu, et le Fay' est distribué ».

Les gouvernants ont l'obligation de traiter ce type d'affaire et faire

Scanné avec CamScanner

appliquer les sanctions même si personne n'a déposé de plainte ou de témoignage. Ainsi, les juristes divergent sur la question de l'amputation de la main du voleur : la peine s'applique-t-elle même avant que la victime ne porte plainte ? Il existe deux avis dans l'école d'Ahmad et d'autres. Toutefois ils sont tous d'accord pour affirmer que l'application de la peine ne nécessite pas obligatoirement la requête de la victime ou de quiconque. Pourtant, certains conditionnent la peine à la réclamation de l'argent [volé] pour dissiper tout doute sur la culpabilité du voleur.

Ces peines doivent s'appliquer aux nobles comme aux humbles, aux puissants comme aux faibles. Il n'est pas permis d'en annuler l'application à la suite d'une intercession, en échange d'un cadeau ou pour toute autre raison. Il est interdit d'accepter la moindre forme d'intercession *(shafâ'a)*. Celui qui annule l'application d'une peine légale [pour répondre à une intercession], et alors qu'il est en capacité de faire appliquer le droit, sera maudit par Allah, les anges et par tous les hommes. Allah n'acceptera de lui ni compensation, ni réparation. Il est de ceux qui {ont vendu les versets d'Allah à vil prix}. Abû Dâwûd rapporte dans ses Sunan, selon le témoignage d'Abdullah ibn 'Umar, cette parole du Prophète (ﷺ) :

> **« "Quiconque intercède pour empêcher l'application d'une peine légale établie par Allah, contrarie Allah dans Ses commandements. Quiconque défend une cause injuste dans un procès en étant conscient [d'être en tort], subira la colère divine jusqu'à ce qu'il renonce à cela. Quiconque calomnie un musulman sera plongé dans la boue épaisse du vice, jusqu'à ce qu'il revienne sur sa parole" ; "Que faut-il comprendre par cette dernière expression, demanda-t-on au Messager (ﷺ) ?" ; "Le pus des gens de l'enfer", répondit-il ».**

Le Messager (ﷺ) cita alors les juges, les témoins et les plaignants, qui sont les piliers du tribunal.

'Aïsha rapporte dans les deux Sahîh, que les Qurayshites, inquiétés par le sort d'une femme qui avait volé, appartenant à la tribu des Banû Makhzûm, dirent :

Scanné avec CamScanner

« "Qui ira parler au Prophète (ﷺ) en faveur de cette femme ? Seul Usâma ibn Zayd, dirent-ils, aurait l'audace de le faire". Le Prophète (ﷺ) lui dit : "Comment, Usâma oses-tu intercéder pour qu'une peine édictée par Allah ne soit pas appliquée ? Les fils d'Israël ont péri parce que lorsqu'un puissant volait, ils ne lui faisaient rien. Mais lorsqu'un faible volait, ils lui appliquaient la peine prévue pour le vol. Je jure par Celui qui détient l'âme de Muhammad en sa main, que si Fâtima ma fille, venait à commettre un vol, je couperai sa main ».

Ce récit est riche d'enseignements : les Banû Makhzûm constituaient avec les Banû 'Abd Manâf l'une des deux familles qurayshites les plus puissantes. On devait, selon la loi, couper la main à cette femme qui avait volé. Selon certains oulémas, elle a nié avoir reçu un prêt qui lui avait été fait, d'autres lui attribuent un autre genre de vol. Elle appartenait à la tribu la plus puissante et à la famille la plus noble. L'affection du Prophète (ﷺ) pour Usâma pouvait jouer aussi en sa faveur. Malgré cela le Prophète (ﷺ) se fâcha et le réprimanda sévèrement pour avoir suggéré de braver les interdits d'Allah, c'est-à-dire d'intercéder pour empêcher l'application d'une peine légale. Le Prophète (ﷺ) a même cité en exemple la plus noble des femmes, qu'Allah préserva de toute faute, en disant : « Si Fâtima ma fille, venait à commettre un vol, je lui couperai la main ». On dit que cette femme des Banû Makhzûm s'est repentie après avoir eu la main coupée, et quand elle venait trouver le Prophète (ﷺ), il exauçait ses demandes. Il est dit que la main du voleur qui se repent, le devance au paradis, mais celle du voleur qui ne se repent pas, le devance en enfer.

Mâlik rapporte dans le Muwatta' que des gens avaient arrêté un voleur et s'apprêtaient à le remettre au calife 'Uthmân. Az-Zubayr, qui les croisa, voulut intercéder en faveur du voleur : « Lorsque nous l'aurons remis à 'Uthmân, tu pourras intercéder ». Az-Zubayr répondit alors : « Quand un crime méritant une peine légale est parvenu à la connaissance du sultan, une même malédiction frappe celui qui intercède et celui qui accepte cette intercession ».

Safwân ibn Umayya dormait sur son manteau dans la mosquée du Pro-

Scanné avec CamScanner

phète (ﷺ). Un voleur lui prit le manteau et s'enfuit, Safwân l'arrêta et le mena au Prophète (ﷺ) qui ordonna de lui couper la main : « Est-ce pour mon manteau, lui demanda Safwân, que tu lui coupes la main ? Je le lui offre ». Le Prophète (ﷺ) répondit :

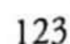
« Pourquoi ne l'as-tu pas fait avant de me l'amener ? »

On lui fit couper la main, comme cela est rapporté par les auteurs des Sunan. Le Prophète (ﷺ) voulait dire : « Il fallait lui pardonner avant de me l'amener, mais une fois que tu me l'as amené, il ne m'est plus possible d'arrêter l'application de la peine légale, ni d'accepter le pardon, l'intercession ou le don de l'objet volé. Plus rien ne pouvait alors suspendre l'application de cette peine ». A ma connaissance, les oulémas sont unanimes pour dire que les coupeurs de route, les voleurs et autres qui se repentent une fois amenés devant celui qui applique la peine, ne peuvent être graciés. Malgré leur repentir, on leur appliquera la peine prévue. Si leur repentir est sincère, l'application de la peine constitue pour eux une expiation *(kaffâra)*. En acceptant leur peine, ils parachèvent leur repentir. On peut les comparer à celui qui restitue une dette, ou qui rend possible l'application du talion, conformément au droit des humains. Le fondement de tout cela se retrouve dans cette parole d'Allah :

{Celui qui intercède dans un but louable en aura sa part et celui qui intercède dans un but blâmable en aura sa part. Allah veille sur toute chose} (Coran 4.85)

L'intercession consiste à accorder son aide à l'homme qui la sollicite, cet homme qui était seul avant l'intercession en sa faveur, a désormais un allié. Quand on l'aide dans le bien et la piété, il s'agit d'une bonne intercession, quand on l'aide au contraire à commettre un péché ou à violer les droits d'autrui, il s'agit d'une mauvaise intercession. Le bien est ce qu'Allah ordonne et le mal est ce qu'Il interdit. Par contre, si le repentir de ces malfaiteurs est faux, Allah ne se laissera pas tromper. Allah a dit :

{La seule récompense de ceux qui combattent Allah et Son Messager, et qui sèment le désordre sur la Terre, est qu'ils



soient mis à mort, crucifiés ou amputés d'une main et d'un pied par ordre croisé, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera une dégradation pour eux, dans ce monde, en plus du terrible châtiment qui les attend dans l'Autre Vie, à l'exception de ceux qui se repentent avant de tomber en votre pouvoir. Sachez qu'Allah est Clément et Miséricordieux} (Coran 5.33-34)

Une exception a donc été faite uniquement en faveur de ceux qui se repentent avant d'avoir été arrêtés. Ceux qui se repentent une fois arrêtés subiront leur peine. Ce jugement est adopté par tous les juristes, il est conforme aux textes sacrés et à la raison. C'est le cas lorsqu'une preuve claire a été établie. Mais lorsqu'il s'agit d'aveux, que le coupable se livre [à la justice] en reconnaissant sa faute et en se repentant, les juristes sont en désaccord sur ce point, ainsi que nous l'avons exposé ailleurs. D'après l'avis apparent d'Ahmad, la peine prévue n'est appliquée que si le coupable le demande, dans le cas contraire, on le laisse repartir.

C'est en ce sens que l'on doit interpréter le hadith concernant Mâ'iz ibn Mâlik : « Que ne l'avez-vous laissé ! » et cet autre hadith : « J'ai mérité une peine, appliquez-la moi », ainsi que quelques autres athâr. Dans les Sunan d'Abû Dâwûd et d'An-Nasâ'i, on trouve ce hadith rapporté par Abdullah ibn 'Amr où le Prophète (ﷺ) dit :

« Arrangez-vous entre vous pour les délits passibles d'une peine légale. Tout délit qui parviendra à ma connaissance sera châtié conformément à la loi »

Les Sunan d'An-Nasâï et d'Ibn Mâja rapportent ce hadith, d'après Abû Hurayra :

« Une peine légale appliquée sur cette terre, est meilleure pour ses habitants que quarante matins de pluie. »

Le Coran et la Sunna ont montré que les péchés diminuent la prospérité des hommes et les poussent à craindre leurs ennemis. Quand, au contraire, les peines prévues par la loi sont strictement appliquées, l'obéissance à Allah s'étend et la désobéissance diminue, ce qui accorde aux hommes prospérité et triomphe.

Il n'est pas donc autorisé de toucher de l'argent d'un adultérin, d'un

Scanné avec CamScanner

voleur, d'un ivrogne ou d'un brigand pour leur faire grâce de la peine qu'ils doivent subir, peu importe que les sommes ainsi perçues soient versées dans les caisses de l'État ou qu'elles aient une autre destination. Un tel bien représente un gain illicite et corrompu, et le gouvernant qui agit de la sorte commet deux grandes fautes : premièrement, il n'applique pas une peine légale et deuxièmement, il s'accapare un gain illicite. Il a donc omis un devoir et commis une action interdite. Allah a dit :

> **{Sans les prêtres et les rabbins qui les empêchent de proférer des paroles impies et de commettre des choses illicites, quelles horreurs ne commettraient-ils pas ?}** (Coran 5.63)

Allah a dit à propos des juifs :

> **{Ils sont toujours friands de mensonges, toujours avides de gains illicites}** (Coran 5.42)

Les juifs en effet acceptaient des biens illicites sous la forme de pots-de-vin appelés parfois bartîl et parfois « cadeaux ». Le dirigeant qui accepte un bien illicite, en vient aussi à écouter un faux témoignage. Le Prophète (ﷺ) a maudit « l'homme qui donne un pot-de-vin, celui qui l'accepte et celui qui sert d'intermédiaire », comme rapporté dans les Sunan. On trouve dans les deux Sahîh, le récit suivant :

> **« Deux hommes en procès allèrent trouver le Prophète (ﷺ), l'un d'eux dit : "Ô Prophète, juge entre nous selon le Livre d'Allah". Son adversaire qui était plus savant, dit : "Oui, ô Prophète d'Allah, juge entre nous selon le Livre d'Allah et donne-moi la parole". Le Prophète lui donna la permission de parler. "Mon fils, dit-il, était au service de cet homme et forniqua avec sa femme, j'ai donné à cet homme en dédommagement cent brebis et un domestique. Des gens de science que j'ai interrogés m'ont dit que mon fils méritait cent coups de fouet, qu'il devait être exilé pendant un an et que la femme de celui-là devait être lapidée". Le Prophète (ﷺ) répliqua : "Par celui qui tient mon âme entre Ses mains, je vous jugerai selon le Livre d'Allah. Les cent brebis et le domestique te seront rendus, ton fils recevra cent coups de fouet et sera banni pendant un an. Toi Unaïs, va trouver la femme, interroge-la, et si elle avoue,**

fais-la lapider". Unaïs l'interrogea et comme elle avoua, il la fit lapider. »

On peut voir dans ce hadith que les biens avaient été offerts pour éviter au coupable l'application de la peine prévue. Le Prophète (ﷺ) exigea que ces biens soient rendus à leur propriétaire et que la peine soit appliquée. Il refusa de dépenser ces biens au profit des musulmans qui combattaient pour Allah ou qui se trouvaient dans la misère.

Les musulmans sont unanimes sur le fait qu'il est interdit d'annuler une peine légale contre de l'argent ou quelque autre faveur. Ils considèrent unanimement que les biens que l'on reçoit du fornicateur, du voleur, de l'ivrogne, du brigand ou du coupeur de route, pour leur éviter l'application d'une peine, constituent des gains illicites et corrompus. La corruption des sociétés provient en grande partie du fait que les peines légales ne sont pas appliquées, pour obtenir de l'argent ou du prestige. Telle est en effet l'une des principales raisons qui explique la corruption des Bédouins, des villageois et des citadins, tant arabes que turcomans ou kurdes, des paysans et des artisans, des Qaysites comme des Yéménites, des habitants des grandes villes, des notables et des riches comme des pauvres, des chefs militaires et des commandants comme leurs troupes. C'est la raison de la chute du prestige et de la popularité des gouvernants, comme de la disparition même de toute autorité réelle et de la désagrégation du pouvoir. En acceptant commissions et pots-de-vin pour annuler une peine, ils ne trouvent même plus la force de faire appliquer les autres peines. Finalement, ils deviennent comparables aux juifs [dans la non-application des commandements divins]. Le mot *Bartîl* désigne étymologiquement une pierre rectangulaire. Il désigne aussi le pot-de-vin, car le pot-de-vin ferme la bouche de celui qui le reçoit et l'empêche de dire la vérité, comme le ferait une longue pierre qu'on lui enfoncerait dans la bouche, tel énoncé dans cet athar : « Lorsque le pot-de-vin entre par la porte, l'honnêteté sort par la lucarne ».

Il en est de même quand ils perçoivent, pour le compte de l'État, ces biens illicites auxquels on donne le nom de *ta'dîbât* (pénalités). Quand des Bédouins, qui ont dépouillé des voyageurs, viennent donner au

Scanné avec CamScanner

gouverneur des chevaux ou quelque autre cadeau pour échapper aux peines légales, ne voit-on pas qu'ils sont ainsi encouragés au mal, que l'autorité et la gouvernance perdent tout prestige et que la corruption s'étend ? C'est la même conséquence quand des paysans ou d'autres agissent de la sorte, quand un ivrogne, qui vient d'être arrêté, verse de l'argent pour échapper à sa peine, ne voit-on pas que cela revient à encourager les marchands de vin ? Ceux-ci espèrent s'en tirer facilement en cas d'arrestation, mais l'argent ainsi perçu par le gouvernant est un bien illicite engendrant la corruption et qui ne servira à personne.

Parfois des personnes de prestige accordent leur protection à des malfaiteurs pour empêcher l'application d'une peine. Souvent des paysans coupables d'un crime trouvent protection auprès d'un gouverneur ou d'un émir, et échappent ainsi à la loi d'Allah et de son Prophète (ﷺ). Ceux qui accordent cette protection sont du nombre de ceux qu'Allah et son Prophète ont maudit. Muslim rapporte dans son Sahîh, d'après 'Ali, le hadith suivant :

> **« Allah a maudit les criminels et ceux qui donnent asile à un criminel »**

Quiconque donne asile à un criminel doit être lui-même considéré comme tel, et devient l'objet de la malédiction d'Allah et de son Prophète (ﷺ). Nous avons vu que le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Celui qui intercède pour empêcher l'application d'une peine légale, contrarie Allah dans Ses commandements. »**

Qu'en est-il donc de ceux qui empêchent l'application d'une peine légale, en utilisant leur pouvoir et leur influence, et qui, en échange, prennent de l'argent illicite des coupables ? Qu'en est-il surtout de peines légales [non-appliquées] sur les habitants des campagnes ? Une des formes les plus graves de leur corruption consiste à donner protection à l'un des leurs qui a commis un méfait, parce que ce sont des gens influents ou parce qu'ils versent une somme d'argent. Peu importe que cette somme soit, publiquement ou non, versée dans les caisses de l'État ou qu'elle soit conservée par ces gouverneurs. Tout cela est unanimement condamné par les musulmans, au même titre que

les cautions *(dhamân)* accordées aux maisons de débauche ou à des bars pour les autoriser à fonctionner. Ceux qui rendent possible [cette corruption] et ceux qui aident ces gens en acceptant de leur part des rémunérations, sont tous du même acabit.

L'argent qu'ils perçoivent est semblable à la part perçue sur la dot versée à une prostituée, aux salaires du charlatan, au prix des chiens et à la prime que touche l'entremetteur. Le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Le prix du chien est impur, la dot que l'on donne à une prostituée est impure, et les salaires du charlatan sont impurs » rapporté par Al-Bukhâri.**

On appelle aussi la dot versée aux prostituées : les « inclinaisons des prostituées ». On peut faire entrer, sous cette catégorie, les sommes d'argent qu'on donne à des jeunes gens libres ou esclaves, pour avoir avec eux des relations illicites. Dans la catégorie des « salaires du charlatan » entrent les gratifications que l'on donne aux astrologues et aux diseurs de bonne aventure en récompense de leurs prétendues prédictions.

Le gouvernant qui s'abstient d'interdire le blâmable, de promouvoir la vertu et d'appliquer les peines prévues par la loi, en échange d'argent, est comparable à un chef de bande qui partage les prises avec ses complices, à l'entremetteur qui reçoit une somme contre des rencontres illicites. On peut le comparer à la femme de Loth, cette vieille femme malfaisante, qui indiqua aux débauchés les hôtes de son mari.

Allah, qu'Il soit Exalté, a dit à ce sujet :

> **{Cependant, Nous sauvâmes Loth et les siens, exceptée sa femme qui eut le même sort que ceux qui devaient périr} (Coran 7.83)**

Il a dit aussi :

> **{Pars avec ta famille, à la fin de cette nuit, et que nul d'entre vous ne tourne la tête en cours de route ! Ta femme, cependant, subira le même sort que les impies} (Coran 11.81)**

Allah a donc puni la femme perverse, qui servait d'entremetteuse, du même châtiment dont il accabla ce peuple pervers qui s'adonnait à la

Scanné avec CamScanner

débauche. Dans tout ce que l'on vient de voir, ces [gouvernants] se font les complices du péché et du crime. Or le gouvernant n'est placé à cette fonction que pour ordonner le bien et interdire le mal. Ordonner le bien et interdire le mal constitue le but suprême de la gouvernance. Ainsi, le gouvernant qui rend possible ce qui est interdit en échange d'argent, va à l'encontre du but [de sa fonction]. On peut le comparer à l'allié qui se retournerait contre celui qu'il s'est engagé à défendre, ou à celui qui, payé pour combattre dans le sentier d'Allah, combattrait ses coreligionnaires.

Tout cela explique que la prospérité d'un pays et de ses habitants dépend de l'obéissance à Allah et à son Messager (ﷺ), qui n'est possible que si l'on ordonne le bien et interdit le mal. C'est précisément la raison pour laquelle cette communauté est la meilleure de toutes les communautés humaines. Allah, qu'Il soit Glorifié, a dit :

> **{Vous êtes la meilleure communauté apparue parmi les hommes : vous ordonnez le Bien et vous interdisez le Mal} (Coran 3.110)**

D'autres versets disent :

> **{Puissiez-vous former une communauté qui prêche le bien, ordonne ce qui est convenable et interdise ce qui est répréhensible} (Coran 3.104)**

> **{Les croyants et les croyantes sont solidaires les uns des autres. Ils ordonnent le Bien et interdisent le Mal} (Coran 9.71)**

Allah a encore dit sur les fils d'Israël :

> **{Car ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres de commettre des actes blâmables. Quel détestable comportement} (Coran 5.79)**

> **{Puis lorsqu'ils eurent oublié ce qu'on leur avait rappelé, Nous sauvâmes ceux qui avaient dénoncé le mal et infligeâmes un châtiment terrible aux injustes pour leurs actes pervers} (Coran 7.165)**

Allah a donc fait savoir que le châtiment sauvera ceux qui interdisaient le mal et punira cruellement les gens injustes. Un hadith authentique rapporte qu'Abû Bakr As-Siddîq a dit dans un sermon sur la tribune

du Messager d'Allah (ﷺ) : « Ô gens ! Vous récitez ce verset, mais vous l'interprétez mal : {Ô croyants ! Votre premier devoir est de veiller sur vous-mêmes. Si vous êtes vous-mêmes sur la bonne voie, vous n'aurez rien à craindre de ceux qui sont dans l'erreur} (Coran 5.105). J'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire : "Ceux qui restent les spectateurs indifférents du mal subiront le même châtiment que les coupables" ». Dans un autre hadith, il a dit :

> **« Un péché commis en cachette ne porte tort qu'à son auteur. S'il est public et que personne ne le réprouve, il nuit à tout le monde »**

Cette catégorie de peines légales et de lois divines que nous étudions ici ont pour ultime finalité de commander le bien et d'interdire le mal. Commander le bien, c'est veiller à ce que les prières soient accomplies, ainsi que la zakât, le jeûne, le pèlerinage. C'est veiller aussi à faire respecter les vertus de sincérité, de loyauté, de bonté envers les parents, de piété filiale, de bienveillance envers les voisins, etc. Le gouvernant a pour premier devoir d'ordonner à tous ceux qui dépendent de son autorité de faire les prières prescrites par Allah et de punir ceux qui refusent, selon l'avis unanime des musulmans. Si les hommes qui négligent leurs prières constituent une minorité rebelle *(tâ'ifa mumtani'a)*, on devra les combattre pour cette négligence, selon l'avis unanime des musulmans sur ce sujet. On les combattra aussi s'ils refusent de pratiquer l'aumône, le jeûne ou quelque autre obligation, s'ils rendent licite ce que la loi a rendu illicite, comme le fait de contracter des mariages incestueux ou interdits ou semer la corruption sur la Terre. Une minorité rebelle qui refuse de mettre en pratique une des lois de l'Islam transmises par une chaîne continue de rapporteurs *(tawâtur)* et universellement admises, doit être combattue jusqu'à ce que la religion d'Allah triomphe toute entière, selon l'avis général des oulémas. Si c'est un homme isolé qui néglige ses prières, certains juristes pensent qu'on doit le battre ou l'emprisonner jusqu'à ce qu'il les fasse. La majorité des juristes soutiennent par contre que l'on demandera à cet homme de se repentir et de prier, s'il refuse, on devra le mettre à mort.

Scanné avec CamScanner

Doit-on considérer qu'on l'exécute en tant que mécréant ou en tant que musulman coupable d'une faute grave *(fâjir)* ? Les deux doctrines sont soutenues. La majorité parmi les Anciens le considère comme mécréant. Cette question ne peut se poser que si cet homme reconnaît que les prières sont obligatoires ; [en revanche] s'il nie le principe même de cette obligation, il est considéré comme un mécréant selon l'avis unanime des musulmans. C'est pareil pour tous ceux qui nient les devoirs que nous avons énumérés ou qui transgressent les interdictions prescrites. Punir en effet un homme qui néglige de s'acquitter de ses devoirs, ou qui commet une action interdite, constitue le but suprême du jihâd pour la cause d'Allah. Il s'agit d'un devoir envers la communauté établi par le Coran et la Sunna. Le jihâd est l'une des œuvres les plus méritoires qui soient. Un homme demanda un jour au Prophète (ﷺ) de lui indiquer une œuvre qui vaille autant que le jihâd :

> **« Tu seras incapable de t'en acquitter, lui répondit Muhammad : "indique-la moi tout de même" ; "es-tu capable, autant de jours qu'un soldat d'Allah part au combat, de jeûner sans arrêt, de passer toutes tes nuits en veille ?". L'homme dit : "Qui pourrait faire cela ?" ; "Voilà, dit le Prophète (ﷺ), ce qui équivaut au combat pour la cause d'Allah". »**

Le Prophète (ﷺ) a dit aussi :

> **« Il y a au paradis cent degrés : d'un degré à l'autre il y a la même distance qu'entre le ciel et la Terre. Allah les destine à ceux qui combattent pour Sa cause ».**

Ces deux hadiths se trouvent dans les Sahîh d'al-Bukhâri et de Muslim. Le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« La meilleure de toutes choses, c'est l'Islam, le fondement de l'Islam, c'est la prière, et le sommet de l'Islam : le combat pour la cause d'Allah ».**

Allah, qu'Il soit Exalté, a dit :

> **{Les vrais croyants sont ceux qui ont foi en Allah et en Son Prophète, sans jamais douter, et qui mettent leurs biens et leurs personnes au service d'Allah. Tels sont les croyants sincères} (Coran 49.15)**

Scanné avec CamScanner

Allah a aussi dit :

> {Comment pouvez-vous assimiler celui qui est chargé de distribuer l'eau aux pèlerins ou d'entretenir la Mosquée sacrée à celui qui croit en Allah, au Jugement dernier et qui combat pour la Cause d'Allah ? Non, ils ne sont pas égaux devant Allah, qui ne guide point les injustes * Ceux qui ont cru, qui ont émigré et qui ont combattu au service d'Allah, par leurs biens et leurs personnes, ceux-là occuperont auprès de Lui un très haut rang, et ce sont ceux-là qui seront les victorieux * Leur Seigneur leur annonce, à titre d'heureuse nouvelle, miséricorde et agrément, ainsi que des Jardins où ils jouiront d'un délice permanent * et où ils séjourneront éternellement, car Allah dispose de récompenses sans limites !} (Coran 9.19-22)

La peine prévue contre les bandes armées

La sanction des bandits de grand chemin armés et les coupeurs de route qui agressent les voyageurs sur les routes, au grand jour, en utilisant des armes pour s'emparer de leur argent, qu'ils soient bédouins, turkmènes, kurdes, des paysans, des soldats corrompus, des rebelles des villes et autres, est résumée dans ce verset :

> {La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son Messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtiment} (Coran 5.33)

Ash-Shafi'i a rapporté dans son Musnad, selon Ibn 'Abbâs, les sanctions suivantes pour les bandits de grand chemin :

* S'ils tuent et pillent l'argent, ils doivent être tués et crucifiés,
* S'ils tuent sans piller l'argent, ils doivent être tués sans crucifixion

Scanné avec CamScanner

* S'ils prennent l'argent sans tuer, leur main et leur jambe, en ordre croisé, doivent être coupées,
* S'ils sèment la terreur sur la route sans prendre d'argent [ni tuer], ils seront simplement expulsés du pays.

Ceci est l'avis de nombreux oulémas comme Ash-Shafi'i et Ahmad et c'est aussi approximativement l'avis d'Abû Hanîfa. Cependant certains disent que l'imam peut faire un *ijtihâd* sur ce point et condamner à mort quelqu'un quand l'intérêt général le réclame. Cela même s'il ne s'est pas lui-même rendu coupable de meurtre, tel le chef d'une bande de malfaiteurs. De même, le juge peut ordonner l'amputation [d'un bandit] si l'intérêt général le réclame, même s'il n'a pas volé d'argent, tel le bandit de grand chemin en possession de la force et des capacités pour commettre ces délits. D'autres avis en revanche rapportent que s'ils s'emparent de l'argent ils doivent être tués, amputés et crucifiés. Néanmoins la plupart adoptent le premier avis.

Concernant les bandits de grand chemin qui commettent un meurtre, l'imam doit l'exécuter sous la forme d'une peine légale et ne peut en aucun cas lui accorder de grâce selon l'avis unanime des oulémas, ainsi cité par Ibn al-Mundhir. Son sort n'est en aucun cas confié aux héritiers de la victime. Cela contrairement au cas où un homme tue un autre par animosité entre eux, pour un conflit ou toute autre raison personnelle, car le sort de celui-ci est alors confié aux héritiers de la victime qui peuvent choisir soit de l'exécuter, soit de lui pardonner, soit de réclamer simplement un dédommagement *(diyya)*. Cela parce que sa mort était due à une raison personnelle.

Cependant pour les bandits de grand chemin qui tuent pour s'emparer de l'argent des habitants, leur nuisance est générale, au même niveau que les voleurs, leur exécution est une loi d'Allah. Ceci fait l'unanimité chez les juristes, même s'il existe une inégalité entre la victime et le meurtrier, quand par exemple le meurtrier est un homme libre et la victime un esclave, ou quand le meurtrier est musulman et la victime un dhimmi ou un résident temporaire *(musta'min)*. Les juristes musulmans divergent sur la peine de mort pour le banditisme, mais

Scanné avec CamScanner

l'avis le plus fort penche pour l'exécution car il a tué en semant une corruption générale [dans la société]. Ses membres doivent être coupés s'il a volé de l'argent et il doit être emprisonné pour la compensation de ses victimes.

Quand des brigands sont organisés en bande et que l'un d'eux commet un meurtre avec la complicité des autres, certains juristes disent que seul l'auteur du meurtre doit être mis à mort. La plupart des juristes cependant sont d'avis que l'auteur du meurtre doit être mis à mort avec tous ses complices, même s'ils arrivent au nombre de cent. Le meurtrier et son complice doivent être traités à égalité. Cette doctrine correspond à la conduite des quatre premiers califes. 'Umar ibn Al-Khattâb faisait mettre à mort les « observateurs » dont se servent les brigands, c'est-à-dire les « vigies » qui, d'un lieu élevé, épient les voyageurs quand ils arrivent. C'est grâce à l'aide de ses complices que le meurtrier peut commettre son crime. Les membres d'une bande qui s'entraident peuvent devenir très forts : ils doivent donc partager les mêmes avantages et les mêmes peines, au même titre que les moujahidines.

Le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Les musulmans sont égaux par le sang. La protection accordée [à un étranger non-musulman] par le plus humble d'entre eux s'impose à tous les autres. Ils forment un seul bloc face à leurs ennemis et leurs avant-gardes travaillent pour l'ensemble. »**

Cela signifie que lorsqu'un bataillon de l'armée islamique part en expédition et rapporte du butin, l'ensemble de l'armée touche sa part, car ce butin n'a pu être capturé que grâce à l'appui apporté par l'ensemble de l'armée. Toutefois, le bataillon qui a combattu à droit à une part supplémentaire. Le Prophète (ﷺ) donnait aux corps expéditionnaires qui rapportaient du butin, le quart [des quatre cinquièmes] après le [prélèvement] du cinquième. Quand les troupes avaient regagné leurs bases et qu'un nouveau raid était organisé, les soldats qui participaient à ce raid recevaient le tiers après le cinquième. Inversement, quand l'ensemble de l'armée engrangeait du butin, les corps expéditionnaires obtenaient leur part, car ils avaient été constitués dans l'intérêt gé-

Scanné avec CamScanner

néral. C'est ainsi que le Prophète (ﷺ) attribua des parts du butin à Talha et à Zubayr, à la bataille de Badr, parce qu'il les avait envoyés [en éclaireurs] dans l'intérêt général de l'armée. Les troupes auxiliaires et les partisans ont les mêmes droits et les mêmes obligations que l'ensemble de l'armée.

[Par analogie] il en sera de même pour ceux qui combattent pour une mauvaise cause [bâtil] qui ne peut être excusée. Tel est le cas lorsque deux groupes de musulmans se battent par esprit de clan ou pour une mauvaise cause qui relève du paganisme préislamique *(jâhiliyya)*, comme le font les tribus de Qays et les Yéménites qui s'agressent mutuellement. Le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« "Lorsque deux musulmans se battent, les armes à la main, le meurtrier et sa victime iront tous deux en enfer." On lui dit : "Cela se comprend pour le meurtrier, mais pour la victime ?" Le Prophète (ﷺ) répondit : "elle a voulu [aussi] tuer l'autre" » : hadith rapporté dans les deux Sahîh.**

Chacun des deux clans est responsable des dégâts causés par les autres aux personnes et aux biens, même si l'on ne connaît pas exactement le coupable. Une collectivité dont tous les membres sont étroitement solidaires est comparable à un seul individu, et Allah Exalté dit :

> **{La loi du talion vous est prescrite en matière de meurtre} (Coran 2.178)**

Quand les brigands se contentent de voler sans tuer, comme le font parfois les Bédouins et d'autres, la plupart des oulémas, tels Abû Hanîfa, Ahmad ibn Hanbal, enseignent que l'on coupera à chacun d'eux, la main droite et le pied gauche. C'est en ce sens qu'ils comprennent cette parole d'Allah :

> **{(...) ou amputés d'une main et d'un pied par ordre croisé} (Coran 5.33)**

On leur coupera la main qui leur sert à frapper et le pied qui leur sert à marcher. On cautérisera les deux blessures avec de l'huile bouillante, ou par un procédé analogue, afin d'arrêter une hémorragie qui pourrait être mortelle. On cautérise de la même manière la main du voleur.



Scanné avec CamScanner

Un tel châtiment inspire plus d'effroi que la mort. Les Bédouins et les déserteurs, voyant continuellement un des leurs avec la main et le pied coupés, sont sans cesse rappelés au souvenir de la peine qui les menace. Une peine de mort, par contre, tombe souvent dans l'oubli. Par ailleurs, certaines âmes fières préfèrent la mort à la mutilation des membres croisés, qu'ils jugent déshonorante.

Quand des brigands se contentent de brandir les armes, sans tuer ni voler, puis remettent leur sabre au fourreau, se sauvent ou abandonnent le combat, ils devront être bannis. Pour certains juristes, les bannir (nafy) consiste à les mettre hors-la-loi et à leur interdire tout refuge. Pour d'autres, il faut comprendre par là qu'on les mettra en prison. D'autres soutiennent enfin que l'Émir a le droit de choisir la peine qu'il estime la plus utile : expulsion, emprisonnement, etc. L'exécution légale consiste à décapiter le coupable à l'aide d'un sabre ou d'une arme analogue. Cette forme d'exécution est en effet la plus expéditive. C'est de cette façon qu'Allah a ordonné de tuer les hommes et les animaux dont il rend licite la mise à mort, si toutefois il est possible de le faire. Le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Allah vous ordonne toujours la bienfaisance. Si vous devez tuer, employez le moyen le plus expéditif. Si vous devez égorger un animal, prenez le procédé le plus sûr et le plus rapide. Aiguisez soigneusement votre lame et ne torturez pas votre victime ». Ce hadith est rapporté par Muslim.**

Le Prophète (ﷺ) a dit aussi :

> **« Les gens qui tuent avec le plus de douceur, ce sont les croyants ».**

La mise au gibet *(salb)* dont nous avons parlé à plusieurs reprises, consiste à exposer les corps en un lieu élevé d'où chacun pourra les voir, afin de donner une large visibilité au châtiment. Pour la plupart des oulémas, la mise au gibet doit avoir lieu après l'exécution. Certains disent que l'on doit d'abord exposer les malfaiteurs sur le gibet, puis les mettre à mort sans les en descendre. D'autres enseignent enfin qu'on peut les mettre à mort sans se servir d'un sabre, c'est-à-dire qu'on peut les laisser exposés jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Scanné avec CamScanner

Les mutilations *(tamthîl)* sont interdites, sauf en cas de représailles. 'Imrân ibn Husayn rapporte : « Le Prophète ne nous a jamais adressé un discours sans nous ordonner la bienfaisance et sans nous interdire de mutiler même les mécréants, une fois que nous les avons tués ». Nous devrons donc nous abstenir de mutiler les corps des mécréants que nous avons tués, de leur couper les oreilles ou le nez, de leur ouvrir le ventre, à moins qu'eux-mêmes n'aient mutilé certains des nôtres. Bien qu'il soit permis de procéder à des mutilations en cas de représailles, il est cependant préférable de s'en abstenir comme le dit Allah :

> **{Si vous devez exercer des représailles, que cela soit à la mesure de l'offense subie. Mais si vous pardonnez, cela vaudra mieux pour ceux qui sont capables de se dominer. Sois endurant ! Mais tu n'y parviendras qu'avec l'aide d'Allah} (Coran 16.126-127)**

Ce verset, dit-on, fut révélé au Prophète (ﷺ) après que les mécréants eurent mutilé Hamza et quelques autres martyrs à la bataille d'Uhud. Le Prophète (ﷺ) s'était écrié :

> **« Si Allah me donne victoire sur eux, je les mutilerai au double de ce qu'ils nous ont fait »**

Allah révéla alors le précédent verset qui avait déjà été révélé à la Mecque, au même titre que cet autre verset :

> **{Ils t'interrogent sur l'âme. Dis-leur : « L'âme relève de l'ordre exclusif de mon Seigneur »} (Coran 17.85)**

Ainsi que :

> **{Accomplis la prière aux deux extrémités du jour et à certaines parties de la nuit. Certes, les bonnes actions chassent les mauvaises} (Coran 11.114).**

Quelques autres versets furent révélés une première fois à la Mecque et une seconde fois à Médine, car les circonstances l'exigeaient. Dans le hadith cité plus haut, le Prophète (ﷺ) répondit :

> **« Oui, nous serons patients. »**

Muslim rapporte, dans son Sahîh, d'après Burayda ibn Al-Hasîb :

> **« Quand le Prophète nommait un chef à la tête d'un corps expéditionnaire, d'une armée ou pour toute autre mission,**

Scanné avec CamScanner

> il l'enjoignait à craindre Allah en lui-même et à bien traiter les musulmans sous ses ordres. Ensuite, il lui disait : "Combats au nom d'Allah et pour Sa cause. Combats tous ceux qui nient Allah, mais sans zèle fanatique et sans mauvaise foi. Ne mutile pas tes ennemis et ne tue jamais un enfant". »

Si par contre, ils dégainent leurs armes devant des habitations et non dans le désert, afin de voler, certains enseignent que l'on ne doit pas les considérer comme des bandits de grand chemin, mais qu'il faut les traiter comme des « cambrioleurs » *(mukhtalis)*, ou des « pillards » *(muntahîb)*. La personne attaquée peut, en effet, appeler au secours et recevoir de l'aide. Cependant, la plupart d'entre eux disent que le [brigandage] dans les zones habitées ou désertiques est de même nature. Cette doctrine est celle de Mâlik (la plus répandue), celle de ash-Shâfi'î, de la plupart des disciples d'Ahmad et d'une partie des disciples d'Abû Hanîfa. Le brigandage à l'intérieur des maisons mérite un châtiment plus sévère que dans les déserts, car les maisons sont des lieux de sécurité et de paix, le refuge de l'entraide et de la solidarité humaine. Toute atteinte à une maison doit donc être punie avec une extrême rigueur. Un homme, attaqué dans son propre domicile, peut être dévalisé de tous ses biens. Un voyageur n'a, en général, avec lui, qu'une partie de sa fortune. Appliquer à ces malfaiteurs la peine que l'on applique aux brigands constitue donc la vraie doctrine, surtout lorsqu'il s'agit de ces bandes organisées que les gens, en Syrie et au Caire, appellent « al-mansar » et à Bagdad « al-'ayyârîn ». Des malfaiteurs qui se servent, dans leurs attaques, de bâtons, de pierres ou de frondes, doivent être considérés comme des brigands. Certains juristes soutiennent qu'il y a brigandage uniquement quand il est fait usage d'une arme tranchante, d'autres affirment qu'en vertu du consensus, on considérera qu'il y a acte de brigandage quand il est fait usage d'une arme tranchante ou d'un instrument lourd. Qu'il y ait ou non, une divergence sur ce point, la vérité admise par la majorité des musulmans est que quiconque agresse, dans le but de voler, de quelque façon que ce soit et avec quelque arme que ce soit, est un brigand. Tout mécréant qui combat les musulmans, de quelque façon que ce soit, est un ennemi combattant (harbî), et tout musulman qui combat les mécréants avec une épée, une lance, à coups

Scanné avec CamScanner

de flèches, de pierres ou de bâton, est un mujahid sur le sentier d'Allah.

Il y aussi le cas de l'assassinat commis en secret dans le but de voler, comme par exemple, un malfaiteur qui loue une demeure pour des étrangers de passage, et une fois laissé seul avec l'un d'eux, il les tue et vole leurs biens. [Dans un autre cas], un malfaiteur invite des gens chez lui pour des travaux de couture ou une consultation médicale, puis il les tue et s'empare de leurs biens. On appelle ce type de meurtre : « l'assassinat » *(ghayla)*. Les gens du peuple donnent à ceux qui le pratiquent le nom de mu'arrij. Quand ces meurtres ont pour but le vol, doit-on considérer ceux qui les commettent comme des brigands ou faut-il leur appliquer le talion ? Les deux avis sont défendus par les juristes.

Certains considèrent [ces malfaiteurs] comme des « ennemis combattants » *(muhâribûn)* car tuer en utilisant la ruse équivaut à le tuer au combat. Dans les deux cas, la victime n'a pas la possibilité d'en réchapper. Les crimes de ce genre sont même plus redoutables que le simple brigandage car ils restent souvent inconnus. Le second avis dit que l'on doit considérer comme « combattants » uniquement ceux qui attaquent ouvertement les gens, tandis que le sort de l'assassin qui commet son crime par la ruse doit être confié à la famille de la victime. Nous considérons que le premier avis est beaucoup plus conforme à la Sharia car les crimes de ce genre peuvent parfois être plus dangereux que le brigandage déclaré et qu'ils risquent de passer inaperçus.

Les juristes divergent également sur la peine qui doit frapper le régicide, comme ce fut le cas avec les assassins de 'Uthmân et l'assassin de 'Ali. Doit-on appliquer au régicide la peine du brigandage, ou doit-on le remettre aux proches de la victime ? Les deux avis sont soutenus chez les disciples d'Ibn Hanbal et chez d'autres savants : un tel crime consiste en effet en une atteinte à l'ordre public.

Le grand banditisme

Si le sultan et ses adjoints ont appelé les bandits de grand chemin et leurs complices à se soumettre pour appliquer la peine légale et que

Scanné avec CamScanner

ces derniers refusent, les musulmans doivent alors les combattre selon l'avis unanime des oulémas, jusqu'à les capturer tous. Lorsqu'ils refusent de se rendre et que le combat risque de les exterminer tous, ils doivent tout de même être combattus même s'ils doivent tous mourir. Ils seront frappés au combat comme il se peut, par la décapitation ou autre. On combattra aussi ceux qui combattent avec eux, les protègent et les aident. Pour les uns, il s'agit d'une lutte, et pour les autres, il s'agit de faire appliquer une peine légale *(hadd)*. Il est plus important de commencer par combattre ceux-là que les factions qui se soustraient à la Sharia, car ils se sont réunis pour détruire les vies, les biens, les champs et le lignage, leur objectif n'est pas d'établir une religion ou un pouvoir indépendant.

Ils sont donc comme des combattants [rebelles] qui prennent refuge dans une forteresse, une grotte, en haut d'une montagne, au fond d'une vallée ou autre. Ils coupent la route à ceux qui passent par leur chemin. Puis lorsque les soldats du gouvernant leur demandent d'obéir et de revenir parmi les musulmans pour appliquer les lois, ils les combattent et les chassent, comme le font aussi les bédouins qui coupent la route aux pèlerins, ou d'autre groupes qui s'abritent au sommet des montagnes ou dans les grottes pour détrousser les voyageurs. C'est le cas aussi des bandes qui se coalisent pour couper le passage entre la Syrie et l'Irak appelées An-Nuhaydha. Ils doivent également être combattus, comme cela a été dit. Cependant, la lutte contre eux n'est pas de même nature que le combat contre des mécréants, puisqu'ils ne sont pas mécréants. On ne confisque pas leurs biens sauf s'ils les ont pris à des gens illégalement. Ils doivent rembourser la somme volée et on ne leur confisque que la somme qu'ils ont prise, même si l'on ne connaît pas réellement la personne ayant prit l'argent elle-même, et celui qui aide dans ces agissements est pareil à celui qui se rend directement coupable, comme cela a été rappelé. Ainsi, lorsque la somme exacte est connue, le voleur doit la rembourser, et elle est rendue aux propriétaires, et quand le remboursement ne peut être accompli faute de propriétaire, l'argent est utilisé dans l'intérêt général des musulmans : comme payer les soldes des troupes qui ont combattu les bandits de

Scanné avec CamScanner

grand chemin et autre.

Néanmoins la lutte contre [ces brigands] a pour but de les capturer pour leur appliquer la sentence légale et prévenir leurs méfaits. Quand l'un d'eux est gravement blessé, on le laisse jusqu'à ce qu'il meure sans le tuer, sauf s'il est condamné à être exécuté. S'il prend la fuite et nous épargne ainsi de ses méfaits, on ne le pourchassera pas, sauf si une peine légale a été prononcée contre lui ou que l'on craint sa récidive. On appliquera la peine légale sur ceux d'entre eux qui seront faits prisonniers, comme on le fait pour ses semblables. Certains juristes poussent la rigueur jusqu'à considérer les biens de ces bandits comme un butin soumis à la loi du cinquième, bien que la plupart rejette cette interprétation. Cependant, si [des bandits] prennent fait et cause pour un État constitué par un groupe hostile aux lois de l'islam et les aident à combattre les musulmans, on les combattra dans une même lutte.

Quant aux malfaiteurs qui ne mettent pas une route en coupe réglée, mais se contentent de prélever un droit de protection ou de péage *(khafâra, dharîba)* sur les voyageurs, sur leurs animaux ou leurs marchandises, on les considérera comme des « percepteurs de douanes illégales » *(makkâs)* et on leur infligera les châtiments dont ces derniers sont passibles. Les juristes ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il est permis de les mettre à mort. Ces malfaiteurs, en effet, ne sont pas à proprement parler des coupeurs de routes puisqu'ils n'arrêtent pas la circulation. Au jour du jugement, ils seront cependant exposés aux châtiments les plus durs. Le Prophète (ﷺ) a dit, en parlant de la femme al-Ghâmidiyya :

> **« Elle s'est repentie avec tant de force qu'un percepteur des douanes illégales qui se repentirait de la sorte obtiendrait le pardon. »**

Il est autorisé aux voyageurs attaqués par des bandits qui s'en prennent à leurs biens, de se défendre selon l'avis unanime des juristes. Ils ne doivent pas, s'ils peuvent combattre, livrer même une petite partie de leurs biens. Le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« L'homme qui est tué en défendant ses biens est un martyr. L'homme qui est tué en défendant sa vie est un martyr.**

> **L'homme qui est tué en défendant sa religion est un martyr. L'homme qui est tué en défendant son honneur est un martyr »**

Les juristes considèrent ces malfaiteurs comme coupables d'une agression injustifiée *(sâ'il)*. On entend, par ce terme, l'homme qui commet une injustice sans raison *(ta'wîl)*, ni pouvoir *(wilâya)*. Quand il cherche à s'emparer des biens, il est permis de le repousser par tous les moyens et s'il le faut, en le combattant armes à la main. Il est aussi permis de renoncer à les combattre et de composer en leur cédant des biens. Mais quand des brigands s'attaquent à l'honneur, s'ils cherchent par exemple à violer une femme ou un jeune esclave, il est obligatoire de se défendre par n'importe quel moyen, même le combat. En aucun cas, il n'est permis de céder, contrairement à ce qui est admis dans le cas précédent. Il est en effet permis de laisser porter atteinte à ses biens, mais jamais de laisser porter la moindre atteinte à sa personne et à son honneur. Quand des malfaiteurs veulent assassiner un voyageur, celui-ci a, naturellement, le droit de se défendre. En a-t-il aussi le devoir ? Les deux doctrines sont défendues par les oulémas, dans l'école hanbalite et dans d'autres.

Nous avons supposé, jusqu'ici, que le peuple était soumis à l'autorité d'un seul chef. Mais, dans une période de troubles, qu'Allah nous en préserve, quand deux souverains musulmans se combattent et se disputent le pouvoir, si l'un d'eux envahit le pays de son adversaire et y porte la guerre, les musulmans ont-ils le droit de se défendre par les armes, ou doivent-ils se soumettre et s'abstenir de participer à la lutte ? Les deux doctrines sont soutenues dans l'école hanbalite et dans d'autres.

Quand le chef de l'État a capturé des brigands coupables de vols, il leur fera restituer les biens qu'ils ont volés, afin de rendre ces biens à leurs propriétaires tout en leur infligeant les peines corporelles prévues. Il en est de même pour un voleur. S'ils refusent de restituer les biens volés, alors que leur culpabilité a été prouvée, il les fera mettre en prison et leur fera infliger la flagellation jusqu'à ce qu'ils rendent ces biens, chargent un tiers de le faire, ou indiquent le lieu où ils les

Scanné avec CamScanner

ont cachés. Il est en de même pour toute personne qui refuse de s'acquitter de l'un de ses devoirs. Allah, dans son Livre, a permis au mari d'infliger un châtiment corporel à sa femme quand elle désobéit et refuse de s'acquitter de ses devoirs, à plus forte raison [des brigands] méritent-ils cette punition. Exiger la restitution des biens volés et, s'il y a lieu, exiger l'application de la peine nécessaire pour obtenir cette restitution, est un droit qui appartient au propriétaire dont les biens ont été volés. Ce propriétaire peut, s'il le désire, renoncer à ses biens en faveur du voleur, composer avec lui ou lui pardonner. Mais il n'a aucun droit sur la peine légale que le voleur doit obligatoirement subir. Le dirigeant, quant à lui, ne peut exiger d'un propriétaire qu'il renonce à l'un de ses droits.

Si les biens volés ont été dilapidés par le voleur ou un tiers, ils doivent tout de même être remboursés à leurs propriétaires, comme c'est le cas pour toute autre forme d'endettement. C'est l'avis défendu par Ash-Shâfi'i et Ahmad. Cette obligation [de remboursement par le voleur au propriétaire] demeure, malgré sa situation financière difficile, jusqu'au jour où il sera en capacité de s'en acquitter. Mais d'autres affirment qu'on ne peut accumuler le remboursement et la mutilation [peine légale] : c'est l'avis d'Abû Hanîfa. D'autres enfin estiment que des malfaiteurs ne doivent rembourser les biens volés que si [les coupables] ont les moyens de les restituer, et non dans le cas contraire. Cette doctrine est celle de Mâlik.

Le dirigeant (sultân) n'est pas en droit de réclamer aux personnes fortunées une rémunération en échange de la capture des malfaiteurs, de l'application de la peine, la restitution des biens et la recherche des voleurs, ni pour lui-même, ni pour ses soldats qu'il a envoyés pour les capturer. La capture de ces malfaiteurs est, en effet, une des formes du jihâd sur le sentier d'Allah. Il [le dirigeant] doit mobiliser pour cela l'armée musulmane comme il le fait pour toute autre expédition militaire qu'on appelle « al-Bîkâr ». Il rémunérera les moujahidûn avec cet argent comme il le fait pour toutes les autres expéditions. Soit [ces troupes] possèdent un fief *(iqtâ')* ou une solde qui couvre leurs besoins, sinon il devra leur prélever du budget étatique les sommes des

sadaqât dont ils ont besoin pour leur expédition, car cela relève [du combat] sur le sentier d'Allah. Par ailleurs, quand des voyageurs qui se sont faits voler, doivent verser la zakât (le cas se produit parfois avec des commerçants qui se sont faits dévaliser), le dirigeant peut prendre leur zakât et la dépenser pour la cause d'Allah. Il a alors le droit de les dépenser pour financer la capture des bandes armées. Cependant, si ces [bandes] possèdent une grande force qui rend nécessaire de composer avec eux, le dirigeant peut alors utiliser des sommes prélevées sur le fay', le Trésor public ou les recettes de la zakât afin de les verser à certains chefs en échange de quoi, ceux-ci les aideront à capturer leurs complices, ou s'engageront à ne plus commettre de mal, ils affaibliront ainsi les autres. Tout ceci est autorisé. Ces [chefs de bandes] entrent en effet dans la catégorie de ceux dont il convient de « rallier les cœurs ». Cet avis est soutenu par de nombreux juristes, tel Ahmad et d'autres. C'est effectivement l'avis qui apparaît le plus conforme au Coran, à la Sunna et aux principes de la Loi.

Le dirigeant n'a pas le droit de lancer des forces armées incapables de combattre les voleurs, ou qui chercheraient à spolier les victimes des pillards, tels les marchands et les voyageurs. Il doit à l'inverse envoyer des soldats forts et de confiance, sauf si [de telles troupes] sont indisponibles. Toutefois, il devra choisir les meilleurs possibles [pour cette tâche].

Les proches du dirigeant ou les chefs de village encouragent parfois, ouvertement ou en secret, des voleurs à commettre ces délits, pour partager ensuite le fruit de leurs méfaits. Ils protègent ces voleurs et essaient parfois de calmer la colère de leurs victimes en leur faisant restituer une partie de ce qu'on leur a volé, mais parfois ils ne prennent même pas cette peine. Voilà des agissements bien plus graves que les crimes commis par le chef des voleurs lui-même car il est plus facile de réprimer ces derniers. Ces dirigeants devront être considérés comme les complices de ces voleurs et on les traitera comme tels. Ainsi, s'ils ont commis un meurtre, ils devront être mis à mort, conformément à l'avis du prince des croyants 'Umar ibn Al-Khattâb et selon l'avis enseigné par la majorité des érudits. S'il y a eu vol, on leur coupera la main

Scanné avec CamScanner

et le pied. S'il y a eu meurtre et vol, on les mettra à mort, puis crucifiés [le corps sera exposé]. Selon l'avis d'un certain courant de juristes, [ces dirigeants] devront être amputés, puis mis à mort et crucifiés. D'autres estiment que l'on choisira entre ces deux traitements [amputation ou mise à mort], quand bien même [ces dirigeants] n'auraient pas ordonné aux voleurs de commettre leurs méfaits. Cependant, ils avaient été en capacité de les réprimer, mais ils ont préféré partager avec eux le fruit de leurs méfaits et ont empêché l'application de la loi.

L'homme qui donne asile à un brigand, à un voleur ou à un assassin, ou toute personne passible d'une peine légale ou qui a une dette envers Allah ou l'un de ses prochains, empêchant ainsi l'application du droit sans utiliser la violence, se fait, par là-même, son complice dans le crime et s'expose à la malédiction d'Allah et de son Prophète (ﷺ) comme le rapporte Muslim dans son Sahîh. D'après 'Ali ibn abû Tâlib, le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Qu'Allah maudisse l'homme qui commet un crime ou qui abrite un criminel »**

Quand on capture un homme qui a donné asile à un criminel, on lui demandera de le livrer ou de révéler le lieu où il se cache. S'il refuse, il sera mis en prison et on le flagellera autant de fois qu'il le faudra, jusqu'à ce qu'il coopère, au même titre que pour le débiteur solvable qui refuse de s'acquitter de sa dette. Ce traitement s'applique pour tout individu ou bien, qui doivent être livrés à la justice.

Tout homme connaissant l'endroit où se trouvent un bien ou un homme légalement recherchés doit en informer les autorités et leur révéler la cachette, mais il n'a pas le droit de garder le secret. Ceci relève de {l'entraide dans le bien et la piété}. Ce cas diffère naturellement de la recherche illégale d'un individu ou d'un bien ; dans ce cas la dénonciation est interdite car ceci relèverait de {l'entraide dans le péché et l'injustice}. Au contraire, on doit alors prendre la défense de la personne ou du bien injustement recherchés car il est obligatoire de secourir l'opprimé. Dans les deux Sahîh, Anas ibn Mâlik rapporte ces paroles du Prophète (ﷺ) :



Scanné avec CamScanner

> « Porte secours à ton frère, qu'il soit l'oppresseur ou l'opprimé ». [Anas] répondit : « ô Messager d'Allah, quand il est opprimé, je le comprends. Mais comment pourrai-je le secourir quand il est lui-même un oppresseur ? ». « Tu l'empêcheras, lui répondit le Prophète, de commettre le mal : voilà en quoi consiste l'aide que tu lui dois ».

Muslim rapporte un hadith similaire d'après Jâbîr. Al-Barâ' ibn 'Âzib rapporte dans les deux Sahîh :

> « Le Prophète (ﷺ) nous a ordonné sept choses et nous a défendu sept autres : il nous a ordonné de visiter les malades, de suivre les convois funèbres, de dire à quelqu'un qui vient d'éternuer "qu'Allah te fasse miséricorde", de respecter la parole donnée, de répondre aux invitations, de rendre le salut [de paix] et de secourir l'opprimé. Il nous a interdit de porter des bagues en or, de boire dans des coupes d'argent, de se coucher dans des sofas somptueux *(mayâthir)*[87] , de porter des vêtements de soie, des étoffes appelées *qassy*[88] , de velours ou de brocart ».

Celui qui connaît l'endroit où se cachent [l'individu ou le bien recherché] et refuse d'en informer [les autorités] s'expose en droit à une peine de prison ou autre, jusqu'à ce qu'il dévoile la vérité. Celui-ci en effet se soustrait à une impérieuse obligation et il doit donc être sanctionné comme cela a été dit. Cependant, il n'est pas permis de le sanctionner s'il n'est pas avéré qu'il connaît réellement [le secret].

Le même principe s'applique aux gouvernants, aux juges et autres, et à quiconque se soustrait à son obligation, qu'il s'agisse d'une parole ou d'une action. Il ne s'agit pas ici de réclamer à un homme un devoir qui incombe à autrui, ni de le sanctionner pour une faute commise par autrui, comme le dénonce ce verset du Très-Haut :

> {Nulle âme ne portera les péchés d'autrui} (Coran 17.15)

---

[87] Mayâthir = pluriel de mîthara, désigne soit un vêtement d'apparat, soit un sofa composé d'étoffes précieuses en vogue dans la noblesse perse, soit un riche palanquin composé de soie et de brocart.

[88] Qassy = riche vêtement fabriqué au Levant et en Égypte.



Scanné avec CamScanner

Et ce hadith du Prophète (ﷺ) :

« Un crime n'incombe qu'à son auteur »

C'est le cas lorsqu'on réclame à un homme une dette qui incombe à autrui, alors qu'il n'est ni le dépositaire, ni le garant et qu'il ne détient pas la somme. Pareillement, on ne saurait sanctionner un homme pour un meurtre commis par un de ses proches ou son voisin, alors que lui n'a point fauté, ni en négligeant un devoir ni en commettant un interdit. Voilà ce qui n'est point permis. Mais quant à celui-ci, il est bel et bien sanctionné pour une faute qu'il a lui-même commise, à savoir de connaître l'endroit où se cache le criminel dont la présence est exigée pour que justice soit rendue, ou de connaître le lieu où sont cachés les biens qui reviennent à qui de droit. Or, il se soustrait à l'aide et le secours [qu'il doit apporter à la justice] que le Coran, la Sunna et l'unanimité [des oulémas] rendent obligatoires. [Cet homme] peut agir par partialité ou par esprit de solidarité avec le coupable. C'est ainsi, par exemple, qu'agissent les membres d'un même clan par hostilité ou par haine à l'égard de leur victime, alors qu'Allah a dit :

{Que l'aversion que vous ressentez pour certaines personnes ne vous incite pas à commettre des injustices, Soyez équitables, vous n'en serez que plus proches de la piété} (Coran 5.8)

Il peut aussi agir de la sorte pour se détourner de l'obligation de faire régner [les lois] d'Allah et la justice, s'écarter et trahir la religion, ainsi que le font ceux qui se soustraient au devoir d'assistance à [la cause] d'Allah, de Son Messager, Sa religion et Son Livre lorsqu'on leur dit {« élancez-vous sur le sentier d'Allah » ; Pourquoi vous appesantissez-vous sur la Terre ?}.

Quoi qu'il en soit, ce comportement mérite sanction selon l'avis unanime des oulémas. Lorsque les hommes n'empruntent pas ces voies, les lois ne sont plus respectées, le droit est abandonné et le fort opprime le faible.

Ce dernier est comparable à celui qui, détenant les biens d'une personne injuste qui retarde sans cesse la restitution d'un bien propre ou d'une dette, refuse de les livrer à un gouvernant juste, afin de rembour-



ser la dette ou de s'acquitter des dépenses obligatoires qu'il doit à sa famille, ses proches, ses esclaves ou ses bêtes. Bien souvent, l'homme a des devoirs envers autrui, comme le fait de s'acquitter d'une pension envers un proche nécessiteux ou le versement du prix du sang *(diyya)* à la famille d'une victime. Tout ceci relève des « peines discrétionnaires » *(ta'zîr)* applicables à toute personne dont on sait qu'elle cache un bien ou un individu qui doit être présenté [aux autorités] comme le brigand, le voleur et leurs protecteurs ; ou bien si l'on sait que cette personne est informée de leur endroit et refuse de l'indiquer. En revanche, si cette personne refuse d'indiquer ou de présenter [l'individu recherché] pour éviter à ce dernier de subir une agression ou une injustice de la part de celui qui le recherche ; il s'agit alors d'un acte bienveillant. Très souvent ces deux cas se ressemblent car le soupçon et l'envie se confondent. Il est alors obligatoire de pouvoir distinguer entre le vrai et le faux.

C'est un cas que l'on retrouve souvent chez les chefs locaux, que ce soit à la campagne ou dans les bourgades et à qui un malfaiteur demande la protection du fait d'une parenté ou d'une amitié qui les lie. [Ils lui accordent leur protection] au nom d'un esprit de clan aveugle, contraire à l'islam (jâhiliyya), d'une fierté démesurée et du blasphème, et afin de se rendre célèbre parmi la populace en montrant qu'il secourt un homme même quand celui-ci est un oppresseur qui refuse tout droit à sa victime. Ils accordent cette protection d'autant plus volontiers lorsque la victime est un chef rival qui sollicite leur aide. Ils considèrent que livrer le malfaiteur à un chef rival est un signe d'humiliation et d'impuissance. Voilà une attitude purement obscurantiste contraire à l'islam *(jâhiliyya)* et l'une des principales causes de dégradation de la moralité et de la prospérité. Nous savons que ce furent des causes comparables qui déclenchèrent les nombreuses guerres qui déchirèrent les Arabes, comme la guerre de Basûs qui opposa la tribu des Banû Bakr à celle de Taghlib. Ce sont toujours les mêmes raisons qui causèrent l'invasion par les Turcs et les Mongols des terres d'islam et leur domination sur les rois de Transoxiane[89] et du Khorassan.

Celui qui rabaisse sa personne devant Allah, ne fait que la grandir [parmi les hommes] et celui qui dépense de sa personne pour faire triom-

Scanné avec CamScanner

pher la justice, ne fait que l'honorer car la personne la plus noble, pour Allah, est celle qui se montre pieuse. Ainsi, celui qui se glorifie d'une transgression en refusant un droit ou en commettant un méfait, ne fait qu'avilir sa personne et la rabaisser. Allah, qu'Il soit glorifié, a dit :

> **{Celui qui recherche l'honneur doit savoir que l'honneur tout entier appartient à Allah} (Coran 35.10)**

Allah a dit au sujet des hypocrites :

> **{Ils disent : « si nous revenons à Médine, le plus fort chasserait le plus faible ». Or, l'honneur revient à Allah, Son Messager et aux croyants, mais les hypocrites ne savent point.} (Coran 63.8)**

Allah, qu'Il soit Exalté, a dit encore à leur sujet :

> **{Il est des gens qui te charment par les propos qu'ils tiennent sur la vie de ce bas monde, allant jusqu'à prendre Allah à témoin de la pureté de leurs sentiments, alors qu'ils sont, au fond d'eux-mêmes les pires ennemis * Et dès qu'ils te tournent le dos, ils s'empressent de semer le désordre sur la Terre, saccageant récoltes et bétail. Or, Allah n'aime point les semeurs de désordre * Et lorsqu'on leur dit : « Craignez Allah ! », leur arrogance pécheresse ne connaît plus de limites. Ainsi l'Enfer aura-t-il raison d'eux. Et quelle affreuse demeure} (Coran 2.204-206)**

Le devoir qui s'impose à tout homme dont on sollicite la protection est de l'accorder lorsque le solliciteur a été victime d'une injustice. Cependant, il ne peut se contenter de son témoignage pour décréter son statut de victime. Bien souvent, des hommes se plaignent d'une injustice dont ils sont en réalité les auteurs. On ne pourra connaître la réalité de son affaire qu'en le confrontant au témoignage de son adversaire et de ceux d'autres personnes. S'il s'avère qu'il est lui-même l'auteur de l'injustice, on tentera de faire cesser ses agissements par la douceur, dans la mesure du possible, avec une tentative de conciliation ou toute

[89] H. Laoust traduit par erreur l'expression « mâ warâ an-nahr » par l'Irak, alors que ce terme désigne la Transoxiane, la région qui s'étend à l'est du fleuve Oxus en Asie centrale.

mesure équitable. Si ce n'est pas possible, on recourra à la force.

Lorsque les deux parties sont à la fois victimes et coupables comme le sont généralement les égarés des tribus de Qays et les Yéménites et comme le sont également les plaignants dans les villes et les campagnes, ou bien quand les deux parties ne sont pas coupables [mais s'accusent] sur la simple foi d'une confusion, d'un malentendu ou d'une erreur, il faut dans ces cas tenter de les réconcilier ou recourir à un jugement, comme le dit Allah, Exalté soit-Il :

> **{Si deux factions de croyants se combattent, réconciliez-les ! Mais si l'un d'eux se montre intransigeant, combattez alors l'agresseur jusqu'à ce qu'il s'incline devant l'ordre d'Allah. S'il s'y conforme, réconciliez-les avec justice et impartialité, car Allah aime les gens équitables * Les croyants ne sont-ils pas des frères ? Réconciliez donc vos frères et craignez Allah, afin de mériter Sa miséricorde} (Coran 49.9-10),**

Il a dit aussi :

> **{Il n'y a rien de bon dans les conversations secrètes qu'ils tiennent, sauf lorsqu'il s'agit d'ordonner une aumône, d'accomplir une bonne action ou de rétablir la paix entre les hommes. Celui qui agit ainsi pour plaire à Allah, Nous lui attribuerons une magnifique récompense} (Coran 4.114)**

Abû Dâwûd rapporte dans son Sunan qu'on posa au Prophète (ﷺ) cette question : « Doit-on considérer comme une forme de clanisme aveugle *('assabîyya)* qu'un homme aide les siens pour rétablir la justice ? ». « Non ! répondit [le Prophète], le clanisme consiste à aider les siens quand ils sont dans l'erreur ! ». [Le Prophète (ﷺ)] a dit aussi :

> **« Le meilleur d'entre vous est celui qui défend les siens tant qu'ils ne commettent pas d'injustice », Il ajouta : « L'homme qui aide les siens dans une cause injuste est comparable à celui qui voudrait tirer par la queue un chameau tombé dans un puits »**

Le Prophète (ﷺ) a dit également :

> **« Quand un homme se vante comme on se vantait à l'époque du paganisme, il vous est permis de l'insulter de la pire manière. »**



Scanné avec CamScanner

Tirer gloire, en dehors de l'Islam et du Coran, de sa naissance, de son pays, de sa race, de son courant religieux ou de la confrérie à laquelle on appartient, c'est retomber dans les vanités du paganisme. Ainsi, lorsqu'un jour, un Muhâjir et un Ansâri se disputèrent et que le muhâjir s'écria : « A moi les Muhâjir » tandis que l'Ansâri s'écria : « A moi les Ansâr ! ». Le Prophète (ﷺ) déclara : « osez-vous parler comme au temps du paganisme, alors que je suis toujours parmi vous ? ». Puis il manifesta une profonde colère envers ces agissements.

La sanction légale à l'encontre du voleur

Concernant le voleur, sa sentence est l'amputation de sa main selon le Livre, la Sunna et l'avis unanime, conformément à cette parole d'Allah :

> **{Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils ont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage, Mais quiconque se repent après son tort et se réforme, Allah accepte son repentir. Car, Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux} (Coran 5.38-39)**

Une fois que le délit a été démontré par une preuve irréfutable ou l'aveu, il n'est pas permis de retarder l'application de la peine. De même que la peine légale ne pourrait être rachetée par une peine de prison, une caution ou autre. Sa main devra être coupée pendant les horaires dédiés et autres car l'application de la sanction légale compte parmi les rites *('ibâdât)* au même titre que la guerre sainte dans le sentier d'Allah. Il faut savoir aussi que l'application des sanctions légales est une miséricorde d'Allah envers ses serviteurs, et qu'à ce titre les chefs doivent se montrer rigoureux dans leur application, et ne pas faire preuve de laxisme dans la religion d'Allah en annulant l'application. L'intention [du gouvernant] doit être la clémence envers les êtres créés en empêchant les hommes de commettre ces crimes et non le désir d'assouvir sa colère ou la volonté de domination. Il doit se comporter comme le père qui corrige son enfant, car s'il néglige la punition de son enfant (comme le fait la mère par pitié et compassion) l'enfant sera mal-élevé. Il le corrige donc avec clémence et volonté de

l'éduquer, tout en espérant et préférant ne pas être contraint à utiliser la punition, au même titre que le médecin qui administre au malade un remède au goût détestable, qui ampute un membre rongé par la maladie, qui pratique la saignée, une incision et autre. Il en est de même pour le patient qui ingurgite un breuvage infect et ce qu'il implique de désagrément dans le but de soulager ses douleurs.

Les peines légales ont été instituées de la même manière et le dirigeant doit avoir cette intention en les appliquant. Lorsque son objectif est d'assurer la bonne gouvernance des sujets, d'empêcher les méfaits, de leur apporter des bienfaits et les protéger des désagréments, il a alors œuvré pour le Visage d'Allah et dans l'obéissance à Ses ordres. Dans ce cas, Allah fera pencher les cœurs [des sujets] en sa faveur, Il favorisera les causes de la prospérité, lui épargnera la sanction humaine tandis que le coupable acceptera de bon gré la peine légale prononcée contre lui.

Mais si son objectif est d'asseoir sa domination sur eux, de renforcer son pouvoir afin qu'ils le tiennent en admiration ou qu'ils leur versent leur argent, son but se retourne contre lui.

Il a été rapporté que 'Umar ibn Abdulaziz, avant de devenir calife, était l'adjoint d'al-Walîd ibn Abdul-Malik à Médine, la ville du Prophète (ﷺ). Il y avait fait régner une gouvernance juste. Al-Hajjâj qui venait d'Irak, dont il maltraitait les habitants, questionna les Médinois au sujet de 'Umar :

-« Quelle est son autorité sur vous ? » demanda-t-il.
-« Nous ne pouvons même pas lever le regard vers lui [par respect] » répondirent-il. »
-« A quel point l'aimez-vous ? »
-« Nous l'aimons plus que nos proches ! »
-« Comment vous sanctionne-t-il ? »
-« A peine trois ou dix flagellations »
-« Ceci est son autorité, son amour et les sanctions qu'il applique ; ce ne peut être là que l'intervention du ciel ! »

Lorsque la main (du voleur) est amputée, la plaie doit être cautérisée

Scanné avec CamScanner

et il est préférable qu'elle soit suspendue à son cou. Quand un voleur vole une deuxième fois, on lui coupera le pied gauche, s'il vole une troisième puis une quatrième fois, les compagnons et les oulémas qui les ont suivis se sont partagés en deux avis. Selon le premier, il faut amputer [le voleur] de la main et du pied qui lui restent. C'est l'avis d'Abû Bakr, d'ash-Shâfi'î et d'Ahmad dans l'une de ses deux versions. Selon le deuxième avis, il faut mettre le voleur en prison. C'est l'avis d''Alî, des érudits de Koufa et d'Ahmad dans la deuxième version qu'il donne.

La peine d'amputation n'est applicable que pour le vol de biens dont la valeur excède le nisâb qui correspond à un quart de dinar d'or et trois dirhams[90] , selon la majorité des oulémas du Hedjaz, des experts du hadith et d'autres tels Mâlik, ash-Shâfi'î et Ahmad. Certains disent qu'il correspond à 1,10 dinar d'or. Celui qui vole un bien supérieur à cette valeur recevra la peine d'amputation selon l'avis unanime. Dans les deux Sahîh, Ibn 'Umar rapporte que le Messager d'Allah avait prononcé la peine d'amputation pour le vol d'un bouclier dont la valeur était de trois dirhams. Muslim dit textuellement : « il fit amputer la main d'un voleur pour un bouclier dont la valeur était de trois dirhams ». Dans les deux Sahîh, 'Aïsha a rapporté cette parole du Prophète (ﷺ) :

> **« La main sera amputée à partir [du vol d'un bien] d'un quart de dinar minimum »**

Dans la version de Muslim, il est dit :

> **« La main du voleur ne pourra être amputée que pour la valeur d'un quart de dinar minimum »**

Dans la version d'al-Bukhârî, il est dit :

> **« Amputez [la main] pour un quart de dinar, mais n'amputez pas pour une valeur moindre que cela. »**

A cette époque, un quart de dinar équivalait à trois dirhams et le dinar valait donc douze dirhams.

---

[90] Un dinar est une pièce d'or et un dirham une pièce d'argent. Pour donner un ordre d'idée, le nisâb en France à notre époque est évalué à plus de 1500€.

Scanné avec CamScanner

Le vol pour être considéré comme tel [et être passible de la peine de mutilation] doit avoir été commis dans un lieu gardé *(hirz)*. Un fruit qui a été cueilli sur un arbre dans un endroit désertique dépourvu d'enclos ou la capture d'une bête sans berger ne peuvent pas justifier l'amputation. Cependant, la personne qui prend indûment ces biens devra être punie *(ta'zîr)* et devra verser un dédommagement équivalent au double du bien pris, comme cela a été mentionné dans le hadith.

Les oulémas ne sont pas d'accord sur le dédommagement équivalent au double du bien pris. Ahmad fait partie de ceux qui mentionnent cela. Râfi' ibn Khudayj avait entendu le Prophète (ﷺ) dire :

« On n'amputera pas le voleur pour des fruits ou un kathr »

Le mot kathr qui est employé ici désigne la sève du palmier. Ce hadith est rapporté dans les Sunan. 'Amr ibn Shu'ayb rapporte ce hadith de son père et son grand-père qui a dit : « j'ai entendu un homme de la tribu de Muzayna qui interrogea le Prophète (ﷺ) :

-« ô Messager d'Allah, que doit-on faire lorsqu'on trouve un dromadaire égaré ? »
-« Laissez-le manger et boire en attendant l'arrivée de celui qui le recherche »
-« Et que faire des moutons égarés ? » ajouta l'homme.
-« Il sont à toi, à ton frère [ton semblable] ou au loup. Tu devras les rassembler en attendant l'arrivée de celui qui les recherche »
-« Et qu'en est-il de la brebis qui a été volée sur son pâturage ? »
-« Le voleur, dit le Prophète (ﷺ), devra rembourser au double et être fouetté. Mais si les bêtes ont été volées dans leur enclos, le voleur aura la main coupée, à condition que le montant du vol atteigne la valeur d'un bouclier. »
-« Ô Prophète, ajouta l'homme, et quand les fruits ont été pris sur l'arbre ? »
-« S'ils portent les fruits à leur bouche sans les mettre dans les plis de leurs vêtements, ils n'auront aucune peine. Mais celui qui les emporte, devra les rembourser au double et être fouetté, tandis que celui qui vole [les fruits] dans leur entrepôt, devra être amputé à condition

Scanné avec CamScanner

que ce qu'il a pris équivaille au prix d'un bouclier[91] . Si la valeur est inférieure au prix d'un bouclier, il devra rembourser au double et être fouetté. »

Ce hadith est rapporté par les auteurs des Sunan. Mais cette formulation est celle de Nasâ'i. C'est pourquoi le Prophète (ﷺ) a dit :

> -« **Il n'y a pas d'amputation pour le pillard *(muntahib)*, le tricheur *(mukhtalîs)* et l'escroc *(khâ'in)* ».**

Le pillard est celui qui s'approprie des biens sous le regard des gens, le tricheur est celui qui s'approprie un bien par la ruse. Il peut donc être connu avant même de le prendre. Quant au détrousseur (tarrâr), aussi dénommé battât, qui fend les poches, les vêtements ou les manches, on doit lui couper la main selon l'avis le plus authentique.

La sanction du fornicateur

Concernant le fornicateur, s'il est marié on le lapide jusqu'à la mort, à l'instar du Prophète (ﷺ) qui a fait lapider Mâ'iz ibn Mâlik Al-Aslamy, la [femme appelée] al-Ghâmidiyya, les deux juifs et d'autres. Après lui, les musulmans ont fait lapider [d'autres personnes pour ce crime]. Mais les juristes ont divergé sur la question de savoir s'il fallait appliquer cent coups de fouet avant la lapidation. Ahmad et d'autres rapportent deux avis. S'il n'est pas marié, le fornicateur sera fouetté cent fois selon le Livre d'Allah et il doit être banni pendant un an selon la Sunna du Prophète (ﷺ), bien que certains oulémas ne reconnaissent pas l'obligation du bannissement.

Selon de nombreux oulémas, voire la plupart d'entre eux, on n'appliquera pas la peine légale tant que quatre témoins n'ont pas témoigné contre lui, ou qu'il n'avoue lui-même le crime quatre fois de suite. Pour certains, un seul avis suffit, même s'il s'agit de la simple confirmation [d'une accusation portée contre lui]. Mais s'il se rétracte après

[91] Comme cela a été vu précédemment, au temps du Prophète (ﷺ) un bouclier valait ¾ de dinar, c'est-à-dire environ 80 grammes d'or, ce qui correspond au *nisâb.*

Scanné avec CamScanner

les aveux, il y a ceux qui disent que la sanction est annulée et d'autres non.

Le muhsan [l'homme marié adultérin] est un homme de condition libre, parfaitement responsable de ses actes, et ayant déjà consommé le mariage avec son épouse de manière valide, même une seule fois. La question a été soulevée de savoir si la conjointe doit être forcément de même condition que le conjoint [pour pouvoir appliquer cette peine], certains l'affirment, d'autres non. De même que la question de savoir si l'adolescente rend le majeur *muhsan* (et vice-versa), certains sont de cet avis et d'autres non.

Les protégés *(ahl dhimma)* sont susceptibles d'être soumis à cette peine selon la plupart des oulémas, tel Ash-Shafi'i et Ahmad, car le Prophète (A) a fait lapider deux juifs à la porte de sa mosquée, et ce fut d'ailleurs la première fois que cette peine s'appliquait en Islam[92].

En revanche, les oulémas ne sont pas unanimes sur le cas d'une femme que l'on trouverait enceinte, alors qu'elle n'a ni mari ni maître connus, et dont le crime ne fait aucune doute. Deux avis sont retenus dans l'école d'Ahmad et dans d'autres. Pour les uns cette femme n'est pas passible de la peine légale car elle est peut être tombée enceinte à la suite d'un viol, d'une erreur, ou dans des conditions mal définies. Pour les autres on doit lui infliger la peine légale. Cet avis est conforme aux traditions que nous ont léguées les quatre premiers califes et aux fondements de la Loi. C'est d'ailleurs l'avis des juristes de Médine car des suppositions exceptionnelles ne sauraient être prises en considération, et il est invraisemblable de supposer que cette femme et tous les témoins mentent.

Concernant la pédérastie, certains oulémas affirment qu'elle doit être sanctionnée par la même peine que la fornication. D'autres estiment

---

[92] Concernant l'application de cette peine aux non-musulmans, la question est en réalité bien plus complexe que cela, comme le démontre en détail Ibn Qayyim, élève d'Ibn Taymiyya, dans Ahkâm ahl-Dhimma où il consacre un chapitre à cette question. En réalité, tout dépend de la législation religieuse de la communauté concernée et de leurs statuts civils.

Scanné avec CamScanner

qu'elle doit être punie moins sévèrement. La véritable doctrine, fondée sur l'accord unanime des compagnons, est que l'on doit mettre les deux complices à mort, qu'ils soient Muhsan ou non. Les Sunan rapportent, d'après Ibn 'Abbâs que le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Ceux que vous trouvez en train de commettre le crime du peuple de Loth, tuez-les tous les deux, le passif et l'actif. »**

Abû Dâwûd rapporte selon Ibn 'Abbâs que l'on doit lapider le jeune homme surpris en train de se livrer à la pédérastie. On attribue à 'Ali Ben Abi Tâlib la même opinion.

Les compagnons sont donc tous d'accord pour soutenir que le pédéraste doit être mis à mort. Ils divergent néanmoins sur le mode de l'exécution. Il est rapporté qu'Abû Bakr avait donné l'ordre de le brûler vif, d'autres de le tuer, d'autres de renverser sur lui un mur et de le laisser mourir sous les décombres. D'autres estiment que l'on doit enfermer les deux coupables dans un lieu immonde jusqu'à ce que mort s'ensuive, d'autres que l'on doit les jeter du haut du mur le plus élevé de la ville, puis les achever à coups de pierres, puisque Allah a infligé ce châtiment au peuple de Loth, et conformément à un avis attribué à Ibn 'Abbâs. Selon une autre version, il doit être lapidé. C'est l'avis majoritaire chez les Anciens *(salaf)* par analogie avec la « lapidation » du peuple de Loth par Allah.

D'ailleurs la lapidation des fornicateurs a été instituée par analogie avec la lapidation [destruction] du peuple de Loth. Les deux coupables de pédérastie seront donc lapidés, qu'ils soient de condition libre ou servile, que l'un soit libre et l'autre esclave, tant qu'ils sont majeurs. Mais si l'un d'entre eux n'est pas majeur, il sera sanctionné par une peine moindre car seul le majeur peut être lapidé.

La sanction de l'ivrogne

La peine légale prévue pour la consommation d'alcool est établie par la Sunna du Messager (ﷺ) et reconnue à l'unanimité par les musulmans. Ce hadith est rapporté par les gens des Sunan d'après le Prophète (ﷺ) par plusieurs voies :

Scanné avec CamScanner

> **« Quiconque boit de l'alcool, fouettez-le, puis s'il boit une deuxième fois fouettez-le encore, et une troisième fois pareillement. Mais à la quatrième fois, mettez-le à mort ! »**

Il est attesté qu'il a lui-même fait fouetter des ivrognes de nombreuses fois, ainsi que les califes et les musulmans après lui.

Or la peine de mort [pour l'ivrognerie] est abrogée selon la plupart des oulémas. Elle peut cependant être prononcée. C'est le dirigeant *(imâm)*, dit-on, qui peut recourir à cette peine discrétionnaire *(ta'zîr)* si besoin est.

Il a été attesté que le Prophète (ﷺ) avait fait battre de quarante coups des hommes coupables d'ivrognerie, avec des palmes et du cuir. Abû Bakr faisait aussi frapper avec quarante coups, tandis que 'Umar durant son califat les faisait battre avec quatre-vingts coups de fouet. 'Ali faisait parfois battre de quarante coups et d'autres fois de quatre-vingts coups. Certains oulémas disent qu'il faut fouetter l'ivrogne de quatre-vingt coups et d'autres de quarante et que c'est au dirigeant de rajouter quarante coups supplémentaires si cela est nécessaire, lorsque par exemple les hommes sombrent dans la dépendance à l'alcool ou que l'ivrogne ne peut être dissuadé de boire qu'avec des méthodes aussi rudes.

Lorsque les ivrognes sont une minorité et qu'ils consomment peu, quarante coups suffisent. C'est l'avis le plus sûr des deux ; c'est notamment l'avis d'ash-Shâfi'î et d'Ahmad, qu'Allah leur fasse miséricorde, selon l'un des avis présentés par Ahmad.

Comme l'ivrognerie s'est répandue, 'Umar avait décidé d'ajouter [aux coups de fouet] le bannissement et la tonte des cheveux afin d'ajouter au déshonneur. Si l'ivrogne est exilé en plus des quarante coups qu'il a reçus, pour que sa notoriété cesse et qu'il soit démis de ses fonctions, cela est préférable. 'Umar ibn Al-Khattâb a d'ailleurs démis de ses fonctions l'un de ses adjoints quand il a su qu'il récitait des vers de poésie qui vantaient l'alcool.

L'alcool *(khamr)* qui a été interdit par Allah et par Son Messager (ﷺ), et dont la consommation était punie par la flagellation par le Pro-

Scanné avec CamScanner

phète, désigne tout breuvage enivrant, peu importe à partir de quoi il a été produit. Cela englobe donc toute boisson enivrante produite à partir de fruits comme le raisin, les dattes, les figues, les céréales tels le blé ou l'orge, mais aussi celle produite à partir de liquides naturels comme le miel ou à partir de sécrétions animales comme le lait de cheval. Or, ce qui a été révélé par Allah à Son Prophète (ﷺ) fut l'interdiction de tous ces alcools. Pourtant, à Médine, le vin n'existait pas car il n'y avait pas de vigne. Il était importé du Levant. La principale boisson consommée était l'alcool de dattes. La Sunna nous rapporte des témoignages répétés qui attestent que le Prophète (ﷺ), ses califes justes et ses compagnons, qu'ils soient tous agréés, prohibaient toute boisson enivrante sous le titre d' « alcool » *(khamr).*

Néanmoins, ils consommaient des breuvages sucrés [non-fermentés], c'est-à-dire qu'ils malaxaient des fruits dans de l'eau, qu'il s'agisse de dattes ou de raisins afin d'adoucir l'eau, car les eaux du Hedjaz sont légèrement saumâtres. Ce type de breuvage est autorisé selon l'avis unanime des musulmans car il n'enivre pas, de même qu'il est autorisé de consommer le jus de raisin avant qu'il ne fermente. Le Prophète (A) leur interdisait de faire fermenter ces breuvages dans des contenants en bois, des jarres, c'est-à-dire des récipients en terre, des gourdes ou des outres goudronnées.

Il ordonnait qu'on préparât ces breuvages dans des outres fermées par des cordes car la fermentation peut commencer insidieusement dans le liquide sans que l'on s'en rende compte, et l'on peut être ainsi amené à boire une boisson qui a déjà commencé à fermenter. Mais une outre, dont l'orifice a été fermé par une corde, s'entrouvre quand le liquide monte, et l'on peut ainsi éviter de commettre une action interdite. Dans les récipients dont nous avons parlé plus haut, un semblable phénomène ne saurait se produire. On rapporte que le Prophète (A) avait par la suite autorisé la préparation des breuvages dans des récipients [ouverts] :

> « Je vous avais d'abord interdit, dit-il, l'usage de récipients ouverts pour préparer vos breuvages. Désormais, vous pouvez vous en servir, mais ne consommez pas le liquide fermenté. »



Scanné avec CamScanner

C'est pour cela que les compagnons, et plus tard les oulémas, divergèrent sur ce sujet. Certains d'entre eux n'étaient pas informés de cette abrogation (naskh) ou n'en étaient pas certains. Ils interdisaient donc l'utilisation de récipients ouverts. Mais d'autres reconnaissaient [cette abrogation] et autorisaient la préparation dans des récipients ouverts. Un groupe de juristes entendit que certains compagnons consommaient ces breuvages et pensèrent qu'il s'agissait de boissons enivrantes. Ils autorisèrent en conséquence certains types de boissons qui n'étaient pas produits à partir de raisins ou de dattes et autorisèrent aussi le vin et l'alcool de datte cuit à condition que le consommateur ne s'enivre pas.

L'avis correct, qui est soutenu par la majorité des musulmans, est que toute boisson enivrante est considérée comme de l'alcool *(khamr)* et qu'il faut flageller le consommateur même s'il n'en a bu qu'une seule goutte, à des fins médicinales ou non. Le Prophète (ﷺ) fut interrogé au sujet de l'alcool utilisé comme remède et il répondit :

> **« C'est un mal et non un remède et Allah ne permettra pas à ma Oumma de se guérir avec des substances qu'Il lui a défendues. »**

La peine légale doit être appliquée quand la preuve de [la consommation d'alcool] a été apportée ou quand le coupable a avoué. Si un homme sent l'alcool ou qu'on le voit vomir de l'alcool, on ne peut lui appliquer la sanction car il se peut qu'il ne s'agisse pas d'alcool, qu'il en ait consommé par inadvertance ou sous la contrainte. Mais pour certains, il doit tout de même être fouetté s'il est avéré qu'il est alcoolisé. C'est l'avis qui ressort des actions attribuées aux califes justes et à d'autres compagnons tels 'Uthmân, 'Alî et Ibn Ma'sûd. C'est ce qu'indique également la Sunna du Prophète (ﷺ) et ce qui garantit l'intérêt général. C'est également l'avis de Mâlik et d'Ahmad dans la plupart de leurs textes.

Le hachisch, que l'on fabrique avec des feuilles de chanvre, est également interdit. Quiconque en consomme devra être fouetté au même titre que l'ivrogne. Néanmoins, [cette drogue] est pire que l'alcool dans la mesure où elle affecte autant la raison que la santé et cause,

Scanné avec CamScanner

chez l'homme, avilissement, perte de tout honneur et autres désagréments. Mais l'alcool est plus mauvais dans la mesure où il mène aux disputes et aux rixes qui sont autant de situations qui éloignent du souvenir d'Allah *(dhikr)* et de la prière.

Certains juristes tardifs ont hésité quant à l'application de la peine légale pour [la drogue] en considérant que sa consommation devait être punie par une peine discrétionnaire moins sévère. Ils pensent que la drogue affecte la raison mais sans provoquer de divagations au même titre que des plantes anesthésiques. Or, nous ne trouvons pas chez les oulémas anciens un avis sur cette question et cette analyse est fausse. En réalité, les consommateurs de drogues en sont dépendants et désireux, autant, voire plus, que pour l'alcool. [La drogue] éloigne du rappel d'Allah et de la prière lorsque la consommation est trop forte, sans compter tous les autres désagréments, comme l'avilissement et le dépérissement de la raison et de la santé.

Cependant, comme [le hachisch] se présente sous la forme d'un aliment solide et non comme une boisson, les juristes ont divergé sur le caractère impur de cette substance. Il y a trois avis. Selon l'école d'Ahmad et d'autres, on la considère aussi impure que les boissons alcoolisées. Il s'agit de l'avis véridique. D'autres disent que [les drogues ne sont pas impures] du fait qu'elles se présentent à l'état solide. Les autres enfin disent qu'il faut faire une distinction entre les [drogues] solides et liquides. Quoi qu'il en soit, [la drogue] appartient à la catégorie des alcools et substances enivrantes qui ont été interdites par Allah et Son Messager, sur la forme et sur le fond. Abû Mûsâ al-Ash'arî a dit : « Ô Messager d'Allah ! Donne-nous ton avis sur deux boissons que nous fabriquons au Yémen : *al-Bat'* qui est une liqueur de miel, qu'on laisse fermenter jusqu'à ce qu'il s'alcoolise, et le *Mizr* qui est une liqueur de maïs et d'orge qu'on laisse fermenter jusqu'à ce qu'ils s'alcoolisent. » ; « Or, dit-il, le Messager d'Allah s'était vu accorder la parole concise et exhaustive. Il me répondit :

> **« Toute substance enivrante est interdite » ; ce hadith est rapporté dans les deux Sahîh.**

Selon al-Nu'mân ibn Bashîr, le Prophète (ﷺ) a dit :

Scanné avec CamScanner

> **« Il existe un alcool fait de blé, un alcool d'orge, de datte, de raisin et de miel. Quant à moi, j'interdis toute substance enivrante. »**

Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd et d'autres. Dans les deux Sahîh cette parole est attribuée à 'Umar qui l'aurait prononcée sur le minbar [chaire] du Messager d'Allah : « Est appelée "alcool", toute substance qui enivre la raison. ». Et selon Ibn 'Umar, qu'Allah les agréé tous les deux, le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Toute substance enivrante sera appelée alcool *(khamr)* et toute substance enivrante est interdite »**

Et dans une autre version :

> **« Toute substance enivrante sera appelée alcool et tout alcool sera interdit »**

Selon 'Aïcha, le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Toute substance enivrante est interdite, même si elle ne représente qu'une partie [de la boisson]. Il suffit que la quantité enivrante remplisse le creux de la main pour être interdite. »**

Selon at-Tirmidhî, ce hadith est *hassan*. Les auteurs des Sunan ont rapporté ce hadith selon plusieurs versions :

> **« Tout ce qui cause une grande ivresse est interdit, même à petite dose »**

Ce hadith est considéré comme authentique. D'après Jâbir, un homme interrogea le Prophète (ﷺ) sur une boisson fabriquée à partir de maïs qu'ils consommaient dans leur patrie et qu'on appelait le *Mizr* : « Est-elle une boisson enivrante ? » leur demanda-t-il. « Oui ! » dirent-ils ; « Toute substance enivrante est interdite. Or, Allah a promis à toute personne qui s'enivre, qu'Il lui fera boire la boue de la folie » ; « Qu'est-ce que la boue de la folie ? » demandèrent-ils ; « c'est la sueur des condamnés à l'Enfer » répondit-il. Ce hadith est rapporté par Muslim dans son Sahîh. Selon Ibn 'Abbâs, le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Toute boisson enivrante est de l'alcool et toute boisson enivrante est interdite. »**

Scanné avec CamScanner

Les hadiths sur ce sujet sont nombreux et abondants. Le Prophète (ﷺ) a englobé, sous des formules générales, toutes les substances qui altèrent la raison et enivrent, sans faire de distinction entre les différents types. Peu importe qu'ils se présentent sous la forme d'aliments ou de boissons. En effet, le vin peut assaisonner un plat tout comme le hachisch peut être infusé dans l'eau et bu ; et pourtant tout cela est interdit. Les Anciens n'ont pas désigné [les drogues] en particulier car cette consommation est récente et date environ de la fin du sixième siècle [hégirien]. De même, de nombreuses boissons enivrantes ont été inventées après le Prophète (ﷺ) et elles entrent pourtant dans les catégories générales du Livre et de la Sunna.

La diffamation

Parmi les peines prévues par le Livre, la Sunna et l'unanimité des musulmans est la sanction pour diffamation. Lorsqu'un homme accuse à tort un homme marié *(muhsan)* d'adultère ou de pédérastie, il est obligatoire de le punir de quatre-vingts coups de fouet. Le *muhsan* désigne ici un homme de condition libre et chaste, tandis que dans le chapitre de la peine de l'adultère, *[le muhsan]* désigne un homme qui a déjà consommé, de manière normale, un mariage valide.

Les péchés n'ayant pas de sanction déterminée et l'exposition de la peine légale

Il existe aussi des méfaits pour lesquels il n'existe pas de sanction déterminée ni d'expiation *(kaffâra)* : tel que le fait d'attoucher ou commettre un acte sexuel sans pénétration sur un éphèbe ou une femme étrangère, de consommer quelque chose de prohibé tel que le sang ou le cadavre d'animaux, d'accuser à tort les gens de fornication, de voler un objet non dissimulé, même s'il est de peu de valeur, de trahir la confiance d'autrui en manquant à ses responsabilités comme peut le faire un fonctionnaire du Trésor ou le gérant des biens de mainmorte *(Waqf)* et l'argent de l'orphelin, comme le font également les

Scanné avec CamScanner

mandataires et les associés lorsqu'ils trahissent ou trichent dans leur transactions commerciales, ceux qui trichent dans la nourriture, les vêtements et autres, ceux qui falsifient les poids de la balance, ceux qui témoignent mensongèrement et incitent au faux témoignage, ceux qui acceptent des pots-de-vin, ceux qui ne jugent pas selon les lois d'Allah, ceux qui martyrisent leur peuple, ceux qui se vantent de leur ascendance comme à l'époque antéislamique *(Al Jahiliyya)*, ou qui appellent à des pratiques de la jahiliyya : toutes ces personnes pourront recevoir une sanction décrétée par le gouvernant *(Ta'zir)* afin de les punir et les corriger. Cette sanction devra prendre en compte la récurrence de ce méfait. S'il est très répandu, la punition devra être exemplaire et inversement. On devra aussi prendre en compte la situation particulière du coupable : s'il est récidiviste, sa peine devra être plus forte et inversement. Il faudra enfin prendre en compte la gravité du méfait : ainsi un homme qui a agressé plusieurs femmes et enfants devra être sanctionné plus lourdement qu'un homme n'ayant agressé qu'une seule femme ou qu'un seul enfant.

Il n'y a pas de limite inférieure au ta'zîr. Cette sanction peut se traduire par toute décision causant un désagrément au coupable, qu'il s'agisse d'une parole, d'un acte ou l'absence de parole et d'acte. Un homme peut ainsi être sanctionné en recevant des exhortations, des réprimandes ou rodomontade vigoureuse.

On peut aussi le sanctionner en décrétant sa mise au ban de la société, ou en refusant de lui passer les salutations jusqu'à ce qu'il se repente de son méfait, s'il y a en cela un intérêt. C'est ainsi que le Prophète (ﷺ) a mis au ban les {trois qui ont déserté} (Coran 9.118). Le [coupable] peut être sanctionné en étant démis de ses fonctions ainsi que le faisaient le Prophète (ﷺ) et ses compagnons. Il peut être sanctionné en n'étant plus appelé dans l'armée musulmane, comme c'est le cas pour le combattant qui a fui devant l'ennemi, car la fuite devant l'ennemi compte parmi les grands péchés *(kabâ'ir)*. Il peut voir sa solde diminuée et le commandant peut être écarté de ses responsabilités s'il a commis un acte grave. Il peut aussi être puni de prison ou de flagellation, le visage du coupable peut être noirci et on le fera déambuler

Scanné avec CamScanner

à l'envers sur sa monture, comme l'avait fait 'Umar pour punir un homme qui avait apporté un faux témoignage car le menteur doit être noirci et doit monter à l'envers sur sa monture.

La [sanction discrétionnaire] a, en revanche, une limite supérieure. On admet généralement qu'elle ne peut être plus forte que dix coups de fouet. De nombreux oulémas disent qu'elle ne doit pas être aussi forte qu'une peine légale (hadd). Mais il y a deux avis différents sur la question : certains disent qu'elle ne doit pas être aussi forte que la peine légale la moins sévère : or, la peine légale la moins sévère pour un homme libre est de 40 ou 80 coups de fouet, tandis que la peine légale la moins sévère pour l'esclave est de 20 ou 40 coups de fouet. On dit que la peine discrétionnaire ne doit pas dépasser pour les deux [homme libre ou esclave] la peine la moins sévère de l'esclave [donc 20 coups de fouet]. Mais d'autres affirment que la peine discrétionnaire ne doit pas dépasser la peine légale minimum prévue pour un méfait du même type, même si cette peine est plus sévère que celle prévue pour un autre méfait. Par exemple, le vol d'un bien dans un endroit non gardé ne peut être sanctionné par l'amputation de la main, mais peut recevoir plus de coups que ceux prévus pour punir un diffamateur. Pour les mêmes raisons, on ne pourra infliger la peine de la fornication à un acte sexuel moins grave que la fornication elle-même, bien qu'il faille lui infliger plus de coups de fouet que ceux prévus pour punir un diffamateur. Ainsi, il est rapporté qu'au temps de 'Umar ibn al-Khattâb, un homme a pris dans le Trésor public la somme nécessaire pour faire graver sa bague. 'Umar ordonna qu'on lui donne 100 coups de fouet le premier jour, puis autant le deuxième jour et le troisième.

Il est rapporté que les califes justes punissaient de cent coups de fouet un homme et une femme surpris ensemble sous un même drap [sans rapports] et le Prophète (ﷺ) a dit au sujet d'un homme qui aurait eu une liaison avec la servante de sa femme : « s'il l'a fait avec l'accord de sa femme, il recevra cent coups de fouet et s'il l'a fait sans son accord, il sera lapidé ». C'est l'avis qu'on retrouve dans l'école d'Ahmad et d'autres, tandis que les deux premiers avis se retrouvent dans l'école d'ash-Shâfi'î et d'autres.

Scanné avec CamScanner

Quant à Mâlik, on rapporte que [selon lui] certains crimes peuvent être punis de mort. Certains disciples d'Ahmad lui ont donné raison, comme dans le cas de l'espion musulman qui espionne pour le compte de l'ennemi. Ahmad a refusé de se prononcer sur sa mise à mort, tandis que Mâlik et certains hanbalites (comme Ibn 'Uqayl) ont autorisé son exécution, tandis qu'Abû Hanîfa, as-Shâfi'î et certains hanbalites l'ont interdit (tel al-Qâdhî Abû Ya'lâ).

Une catégorie de Shafi'ites, de Hanbalites et quelques autres juristes considèrent qu'il est licite de mettre à mort ceux qui propagent des innovations contraires au Livre et à la Sunna, de même un grand nombre de mâlikites. Mâlik et d'autres juristes soutiennent qu'il faut faire mettre à mort les Qadariyya, non pas parce qu'on les considère comme des apostats, mais parce qu'ils portent atteinte à l'ordre public. Il en est de même pour l'exécution du sorcier *(sâhir)*. La plupart des juristes sont d'avis de le mettre à mort. Jundub rapporte, avec un isnâd complet : « Le sorcier doit être exécuté au sabre ». On trouve ce hadith chez At-Tirmidhi. D'après 'Umar, 'Uthmân, Hafsa, 'Abd Allah ibn 'Umar et d'autres compagnons, le sorcier doit être mis à mort. Certains oulémas disent que le sorcier doit être exécuté en considération du fait que c'est un mécréant [apostat], d'autres dans le but de mettre un terme au désordre dont il est coupable. Mais tous ces oulémas considèrent son exécution comme une peine légale *[hadd]*. Abû Hanîfa autorise la peine de mort pour des infractions qui se répètent, si ces infractions entrent dans un genre de délits dont la peine maximale est la mort. Ainsi, il est permis de faire mettre à mort un homme qui a l'habitude de s'adonner à la pédérastie, ou celui qui attaque les gens pour les voler.

Pour autoriser la mise à mort d'un malfaiteur, dont la mort seule peut arrêter les méfaits, on se fonde sur un hadith rapporté par 'Arfaja Al-Ashja'y et qui se trouve dans le Sahîh de Muslim :

> **« Quand vous êtes tous réunis sous une même autorité et si quelqu'un cherche à vous dresser les uns contre les autres et à briser votre unité, tuez-le ».**

Dans une autre version, on lit :

Scanné avec CamScanner

« Bien des choses arriveront, si quelqu'un cherche à dissocier cette communauté, alors qu'elle est étroitement unie, qui que ce soit, tuez-le au sabre ».

Le Prophète (ﷺ), comme il a déjà été dit, a donné l'ordre de mettre à mort l'ivrogne à la quatrième récidive, en s'appuyant sur le hadith suivant rapporté par Daylam Al-Himyârî et par Ahmad dans son Musnad :

> « Je dis au Prophète : "nous vivons dans une contrée où nous devons accomplir des travaux pénibles. Nous buvons une boisson produite avec du blé qui nous donne les forces et nous permet d'affronter la rigueur du froid" ; "Cette boisson est-elle enivrante ?" Demanda le Prophète. "Oui", répondis-je. "Éloignez-vous de cette boisson" ; "Mais les gens refuseront", fis-je remarquer. "S'ils s'obstinent à ne pas vouloir y renoncer, tuez-les", dit le Prophète ».

Le fauteur de trouble est comparable au brigand coupable d'une agression à main armée, or on exécute un brigand que s'il n'y a pas d'autre moyen de mettre un terme aux désordres dont il est la cause.

Il existe deux sortes de peines :

-Les premières concernent les méfaits passés en punition de ce qu'ils ont fait. Ce châtiment vient d'Allah, telle la flagellation de l'ivrogne ou du diffamateur, ou l'amputation du brigand et du voleur.

-Les secondes servent à faire appliquer une obligation ou mettre un terme à un acte interdit, à l'avance. C'est le cas pour l'apostat qui est appelé à se repentir ; s'il refuse, il sera exécuté. Selon le même principe, on punit ceux qui omettent de faire la prière, de payer la zakât, ou qui ne rendent pas aux gens leur dû, en leur administrant des coups de fouet jusqu'à ce qu'ils s'acquittent de leurs devoirs. On trouve le hadith suivant dans les deux Sahîh :

« On ne donnera jamais plus de dix coups de fouet, sauf pour une peine légale édictée par Allah »

Certains oulémas expliquent que le terme « *hudûd Allah* » désigne « tout ce qui est interdit en tant que droit appartenant à Allah ». Le terme hudûd, en effet, dans le Coran et la Sunna, sert à désigner la «

limite » du licite et de l'illicite, il marque la fin de ce qui est permis et le commencement de ce qui ne l'est pas. On dit dans le premier sens :

> **{Voici les limites tracées par Allah ; ne les franchissez pas} (Coran 2.229)**

Ou, avec la seconde nuance :

> **{Voici les limites tracées par Allah, ne vous en approchez pas} (Coran 2.187)**

Le fait d'utiliser le terme « *hadd* » pour désigner une peine déterminée par la loi est un usage récent. Le hadith que nous avons cité plus haut signifie donc que quiconque fait donner, à l'un de ses semblables, la flagellation pour obtenir un droit qu'il a sur lui, comme un mari, par exemple, qui fait battre sa femme pour inconduite, ne doit pas dépasser dix coups de fouet.

La flagellation *(jald)* que la loi islamique prescrit, doit être donnée avec un fouet de dimension moyenne et sans excès car le juste milieu est toujours la meilleure des choses. 'Ali ibn Abi Tâlib disait : « un coup d'intensité moyenne et un fouet de force moyenne ». Pour flageller [le coupable], on n'utilisera pas de bâtons ou de nerf de bœuf. On se contentera d'une corde *(dirra)* ; il en est de même pour la peine discrétionnaire *(ta'zîr)*.

Mais quand il s'agit des peines légales *(hudûd)*, il est obligatoire de flageller avec un fouet. 'Umar, qu'Allah l'agréé, corrigeait avec la corde (dirra), mais lorsqu'il fallait appliquer une peine légale, il utilisait le fouet. Le coupable ne sera pas dénudé. En revanche, on enlèvera les vêtements rembourrés qui pourraient le protéger des coups. De plus, il ne sera pas attaché, si cela n'est pas nécessaire, et on ne le frappera pas au visage. Le Prophète (ﷺ) disait :

> **« Lorsque vous combattez, ne frappez jamais le visage »**

De même qu'on ne le frappera pas sur les points vitaux car le but est de corriger, et non de tuer. Chaque partie du corps recevra sa part de coups : le dos, les épaules, les cuisses, etc.

Scanné avec CamScanner

Les sanctions contre les factions rebelles

Les sanctions déterminées par la Sharia contre celui qui désobéit à Allah et son Messager sont de deux catégories :

- la sanction contre toute personne soumise à la force de l'État, qu'il s'agisse d'un ou plusieurs individus, comme cela a été vu.
- la sanction contre un groupe rebelle, à qui on ne peut faire appliquer la sanction sans le combattre par les armes.

Ce dernier cas est équivalent au Jihad contre les incroyants, les ennemis d'Allah et de son Messager, car quiconque a reçu l'appel du Messager d'Allah à rallier Sa religion et n'a pas répondu, doit être combattu {jusqu'à ce qu'il ne subsiste plus de paganisme, et que la religion soit entièrement à Allah}.

Lorsque Allah a envoyé Son Prophète (ﷺ) et lui a ordonné d'appeler tous les êtres à rejoindre Sa religion, Il n'avait permis ni de tuer ni de combattre pour cela. Ce n'est que lorsqu'il s'est exilé pour Médine qu'Il lui a donné Sa permission avec ce verset :

> **{Autorisation est donnée à ceux qui sont attaqués (de se défendre) quand ils sont lésés, et Allah est certes capable de les secourir, ceux qui ont été expulsés de leurs demeures, contre toute justice, simplement parce qu'ils disaient : « Allah est notre seigneur ». Si Allah ne repoussait pas les gens les uns par les autres, les ermitages seraient démolis, ainsi que les églises, les synagogues et les mosquées où le nom d'Allah est beaucoup invoqué. Allah soutient, certes, ceux qui soutiennent (Sa Religion). Allah est assurément Fort et Puissant, ceux qui, si Nous leur donnons la puissance sur terre, accomplissent la Salât, acquittent la Zakât, ordonnent le convenable et interdisent le blâmable. Cependant, l'issue finale de toute chose appartient à Allah} (Coran 22.39-41)**

Il a ensuite rendu le combat obligatoire avec ce verset :

> **{Le combat vous a été prescrit alors qu'il vous est désagréable. Or, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une**



Scanné avec CamScanner

> chose alors qu'elle vous est un bien. Et il se peut que vous aimiez une chose alors qu'elle vous est mauvaise. C'est Allah qui sait, alors que vous ne savez pas} (Coran 2.216)

Il a insisté sur l'obligation et a glorifié l'action du jihad dans la plupart des sourates révélées à Médine, et dénigrait ceux qui délaissait cette obligation, en les qualifiant d'hypocrites et malades du cœur. Allah, Exalté, a d'ailleurs dit :

> {Dis : Si vos pères, vos enfants, vos frères, vos épouses, vos clans, les biens que vous gagnez, le commerce dont vous craignez le déclin et les demeures qui vous sont agréables, vous sont plus chers qu'Allah, Son messager et la lutte dans le sentier d'Allah, alors attendez qu'Allah fasse venir Son châtiment. Et Allah ne guide pas les gens pervers} (Coran 9.15)

Il a dit également :

> {Les vrais croyants sont seulement ceux qui croient en Allah et en Son messager, qui par la suite ne doutent point et qui luttent avec leurs biens et leurs personnes dans le chemin d'Allah. Ceux-là sont les véridiques} (Coran 49.15)

Il a dit aussi :

> {Ceux qui ont cru disent : « Ah ! Si une Sourate descendait ! » Puis, quand on fait descendre une Sourate explicite et qu'on y mentionne le combat, tu vois ceux qui ont une maladie au cœur te regarder du regard de celui qui s'évanouit devant la mort. Seraient bien préférables pour eux, une obéissance et une parole convenable. Puis, quand l'affaire est décidée, il serait mieux pour eux certes, de se montrer sincères vis-à-vis d'Allah, Si vous vous détournez, ne risquez-vous pas de semer la corruption sur Terre et de rompre vos liens de parenté ?} (Coran 47.20-22)

Les versets similaires sont nombreux dans le Coran. De même d'autres versets vantent le mérite du Jihâd et de ceux qui accomplissent ce devoir, tel ce passage de la sourate « Des Rangs » :

> {Ô vous qui avez cru ! Vous indiquerai-je un commerce qui vous sauvera d'un châtiment douloureux ? * Croyez en Allah et en Son messager et combattez avec vos biens

Scanné avec CamScanner

et vos personnes sur le sentier d'Allah : cela vous est bien meilleur, si seulement vous saviez ! Il vous pardonnera vos péchés et vous fera entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et dans des demeures agréables dans les jardins d'Eden. Voilà l'immense victoire et Il vous accordera d'autres choses que vous convoitez : un triomphe [venant] d'Allah et une victoire prochaine. Alors annonce la bonne nouvelle aux croyants} (Coran 61.10-13)

Il a dit aussi :

{Ferez-vous de la charge de donner à boire aux pèlerins et d'entretenir la Mosquée sacrée (des devoirs) comparables [au mérite] de celui qui croit en Allah et au Jour dernier et lutte dans le sentier d'Allah ? Ils ne sont pas égaux auprès d'Allah et Allah ne guide pas les gens injustes, Ceux qui ont cru, qui se sont exilés et qui ont lutté par leurs biens et leurs personnes dans le sentier d'Allah, ont les plus hauts rangs auprès d'Allah... et ce sont eux les victorieux, Leur Seigneur leur annonce de Sa part, miséricorde et agrément, et des Jardins où il y aura pour eux un délice permanent, où ils demeureront éternellement. Certes il y a auprès d'Allah une énorme récompense} (Coran 9.19-22)

Et ailleurs :

{Ô croyants ! Si vous abjurez votre foi, Allah donnera [le pouvoir] à un peuple qu'Il aime et qui L'aime, bienveillants envers les croyants et fiers envers les mécréants, ils lutteront dans le sentier d'Allah, ne craignant le blâme d'aucun blâmeur. Telle est la grâce d'Allah. Il la donne à qui Il veut. Allah est Immense et Omniscient} (Coran 5.54)

Le Très-Haut a dit également :

{Ils n'éprouveront ni soif, ni fatigue, ni faim sur le sentier d'Allah, et ne fouleront nulle terre sans soulever l'ire des mécréants. Et ils n'obtiendront aucun avantage sur un ennemi, sans qu'il ne leur soit écrit pour cela une bonne action. En vérité, Allah ne laisse pas partir en pure perte la récompense des bienfaiteurs * Ils ne supporteront aucune dépense, minime ou importante, ne traverseront aucune vallée, sans que (cela) ne soit inscrit à leur actif, en sorte

Scanné avec CamScanner

> **qu'Allah les récompense pour le meilleur de ce qu'ils faisaient} (Coran 9.120-121)**

Il a cité ici les conséquences de leurs actes et tout ce qu'ils entreprennent. Or, l'ordre d'accomplir le jihad et l'énumération de ses bienfaits reviennent dans le Livre et la Sunna un nombre incalculable de fois.

De ce fait, [le jihâd] est la meilleure action pour laquelle une personne peut se porter volontaire, et selon l'avis unanime des oulémas, cet acte est meilleur que le pèlerinage et la 'Umra, la prière et le jeûne surérogatoire, comme le démontrent le Livre et la Sunna, à tel point que le Prophète d'Allah (ﷺ) disait :

> **« La tête de ce message est l'islam, son pilier est la prière et son sommet est le jihad »**

Il disait aussi :

> **« Le paradis contient cent degrés, la distance entre chaque degré équivaut à la distance entre le ciel est la Terre, Allah L'a destiné à ceux qui combattent sur son sentier » hadith rapporté dans les deux sahîh.**

Et il a dit :

> **« Quiconque ayant couvert ses pieds de poussière en arpentant le sentier d'Allah, Allah les préservera du feu de l'Enfer. » rapporté par Al-Bukhârî.**

Il a dit (ﷺ) :

> **« Passer une seule journée et une seule nuit à surveiller les frontières est meilleur que jeûner et prier pendant un mois ; si la [sentinelle] meurt au combat, ses œuvres lui seront comptées et il sera protégé des *fitan* (troubles). » ; hadith rapporté par Muslim.**

Puis dans les Sunan :

> **« La surveillance un jour de guerre dans le sentier d'Allah est supérieure a mille jours passés à accomplir d'autres œuvres » : « Deux yeux ne seront pas touchés par le feu de L'enfer : l'œil qui a pleuré par crainte d'Allah, et un œil qui a veillé pour surveiller les frontières dans le sentier d'Allah**

Scanné avec CamScanner

» At-Tirmidhi dit que c'est un hadith bon (*hassan*).

On trouve dans le Musnad de l'Imam Ahmad :

> « Surveiller les frontières une seule nuit dans le sentier d'Allah est meilleur que mille nuits à prier et autant de jours à jeûner »

Ainsi que dans les Sahîh :

> « Un homme dit : "Ô Messager d'Allah, indique moi une action qui équivaut au jihad dans le sentier d'Allah". Il répondit : « tu ne pourras pas !". "Dis-moi !" répliqua l'homme. "Pourrais-tu, dit le Prophète, pendant l'absence du combattant (*mujâhid*) jeûner sans jamais rompre et prier sans relâche ?". "Non" répondit-il. [Le Prophète] rétorqua : "Voilà pourtant ce qui équivaut au jihâd". »

Et dans les Sunan, le Prophète (ﷺ) a dit :

> « Chaque nation a son voyage, et le voyage de ma Oumma est le jihad dans le sentier d'Allah »

Ce sujet est très vaste et [les sources] mentionnent les récompenses [du jihâd] plus que pour toute autre action. Cela est évident quand on y réfléchit. En effet, les avantages du jihâd sont généraux : ils concernent autant celui qui l'accomplit que les autres et touchent autant à la religion qu'à la vie matérielle. [Le jihâd] implique toutes les sortes d'adorations pieuses, intérieures et extérieures et englobe l'amour d'Allah le Très-Haut, la dévotion envers Lui, la confiance en Lui, l'abandon de l'être et des biens en Sa faveur, la patience et l'ascétisme, le Rappel d'Allah ainsi que d'autres types d'actes que l'on ne retrouve pas dans les autres types [d'adorations].

Celui qui accomplit [le jihâd], qu'il s'agisse d'un individu seul ou d'une partie de la Oumma, sera toujours voué {à l'une des deux issues heureuses} : soit la victoire et le triomphe, soit le martyr et le Paradis.

Les êtres créés doivent nécessairement vivre et mourir. Or [le jihâd] utilise leur vie et leur mort pour réaliser le summum de la félicité en cette vie et dans l'autre, tandis que l'abandon [du jihâd] entraîne l'affliction dans cette vie et dans l'autre. Certains hommes souhaitent accomplir des actes [pieux] très pénibles alors qu'ils sont très peu pro-



Scanné avec CamScanner

fitables religieusement et matériellement. Le jihâd quant à lui est le plus profitable religieusement et matériellement que toute action pénible et procure du bonheur à l'âme jusqu'à ce qu'elle rencontre la mort. La mort du martyr est plus douce que toute autre mort et la plus méritante d'entre elles.

Comme le fondement de tout combat légiféré par la religion est le jihâd, son objectif est de faire triompher la religion d'Allah et que la parole d'Allah soit la plus haute. Celui qui se dérobera à cela pourra être combattu selon l'avis unanime des musulmans. Cependant, on ne peut combattre ceux qui sont extérieurs à la catégorie des personnes combattantes et rebelles, comme les femmes, les enfants, les hommes de religion (moines), les vieillards, les aveugles, les malades ainsi que toutes les autres catégories qu'il est interdit de tuer selon la majorité des oulémas, à moins que leurs actes et paroles ne le justifient. Certains autorisent de combattre tout le monde, sauf les femmes et les enfants, au simple motif qu'ils sont mécréants, mais le premier avis est véridique car on ne combat que ceux qui nous combattent si on veut faire triompher la religion d'Allah, comme le dit ce verset :

> **{Combattez sur le sentier d'Allah ceux qui vous combattent, sans jamais outrepasser les limites permises, car Allah n'aime pas les transgresseurs} (Coran 2.190)**

Les Sunan rapportent que le Prophète (ﷺ), au cours d'une expédition, vint à passer à côté d'une femme qui avait été tuée et que des gens entouraient :

> **« Cette femme n'aurait pas dû être tuée, dit le Prophète (ﷺ). Va trouver Khâlid, dit-il à l'une des personnes présentes, et recommande-lui de ne pas tuer les femmes, les enfants et les malades »**

Dans les Sunan on trouve aussi ce hadith :

> **« Ne tuez pas les vieillards, ni les jeunes enfants, ni les femmes »**

Allah a autorisé d'ôter la vie quand cela est dans l'intérêt de la Création, comme dans ce verset :

> **{La subversion est pire que la guerre} (Coran 2.217)**



Scanné avec CamScanner

Autrement dit : tuer est source de mal et de subversion, mais le mal et le désordre qui naissent de la subversion engendrée par les mécréants, sont plus graves encore. Quant aux mécréants qui n'empêchent pas les musulmans de pratiquer leur culte, leur mécréance ne nuit qu'à eux-mêmes. C'est pour cela que les juristes ont dit : celui qui appelle à commettre une hérésie contraire au Livre et à la Sunna doit être plus sévèrement puni que celui qui se tait.

Dans une parole, il est dit : « Lorsqu'un méfait est commis secrètement, il ne nuit qu'à son auteur. Mais s'il est commis publiquement, il nuit à tout le monde ». C'est pour cela que la Loi islamique rend obligatoire de combattre les mécréants mais non de les tuer quand on peut les atteindre. Quand on capture l'un d'entre eux à la guerre ou dans une autre circonstance (comme lorsqu'un de leur navire s'échoue sur nos côtes, que l'un d'eux s'égare en chemin ou qu'il est capturé par la ruse), le chef doit le traiter de la manière qui parait la plus avantageuse : l'exécuter, le garder en captivité, le gracier ou le libérer contre rançon, selon l'avis de la plupart des juristes et comme l'indiquent le Livre et la Sunna. Pourtant, certains juristes affirment que la libération sous caution fut abrogée.

Mais en ce qui concerne les gens du Livre et les Mazdéens, ils doivent être combattus jusqu'à leur reddition ou jusqu'à ce qu'ils versent la jizya {d'une main, tout en étant diminués}.

En ce qui concerne les autres communautés, les juristes ont divergé sur le prélèvement de la Jizya. La plupart [d'entre les juristes] considère que la Jizya ne peut être prélevée sur les populations arabes ainsi que sur toute population affiliée à l'islam. Quand une population refuse d'appliquer un aspect des Lois [religieuses] apparentes et confirmées par de nombreux textes, il est obligatoire de les combattre selon l'avis unanime des musulmans, jusqu'à ce que la religion revienne toute entière à Allah. Ainsi, Abû Bakr combattit [les tribus] qui refusaient de verser la zakât tandis que certains compagnons s'abstinrent de les combattre avant de donner leur accord. D'ailleurs, 'Umar ibn al-Khattâb interpella ainsi Abû Bakr : « comment peux-tu combattre ces hommes alors que le Prophète (ﷺ) a dit : "il m'a été ordonné de combattre les




hommes jusqu'à ce qu'ils témoignent qu'il n'y a d'autre dieu qu'Allah et que Muhammad est Son Messager. Lorsqu'ils auront attesté de cela, leur sang et leurs biens seront préservés sauf à bon droit et leur jugement reviendra à Allah." ? ». Abû Bakr répondit : « La zakât fait partie des "bons droits". Je jure par Allah que s'ils refusaient de verser, ne serait-ce qu'une petite chèvre, comme ils le faisaient au temps du Prophète (ﷺ), je les combattrai pour cela ! ». 'Umar commenta : « J'ai vu alors qu'Allah avait orienté Abû Bakr vers le combat et je compris que c'était là la bonne attitude à adopter. ».

Il a été attesté, selon plusieurs sources, qu'il ordonna de combattre les Khawârij. Dans les deux Sahîh, 'Alî ibn Abî Tâlib rapporte ce hadith du Prophète (ﷺ) :

> **« Un groupe apparaîtra à la fin des temps. Ils seront jeunes et stupides. Leurs paroles seront des plus nobles en apparence, mais leur foi ne dépassera pas leurs gorges. Ils sortiront de la religion aussi promptement que la flèche sort de la cible qu'elle a transpercée. Où que vous les trouverez, tuez-les car il y aura un immense mérite à les avoir tués, au jour de la Comparution ! »**

Dans la version de Muslim, selon 'Alî, il est rapporté ce qui suit :

> **« Un groupe de ma Oumma apparaîtra. Ils liront le Coran avec plus de ferveur que vous ne le faites et prieront avec plus de ferveur que vous ne le faites. Ils citeront le Coran en pensant que [ses versets] sont en leur faveur alors qu'ils sont à leur charge. Leur récitation ne dépassera pas leur gorge et ils sortiront de l'islam comme la flèche sort de la cible. Si l'armée qui devra les affronter savait ô combien leur Prophète a vanté leurs mérites, ils les combattraient avec encore plus de force [cruauté] ».**

Et selon Abû Sa'îd :

> **« Ils combattront ceux qui se réclament de l'islam (ahl al-islâm) et laisseront les païens. Si je vis assez pour les combattre, je leur ferai subir le sort des 'Âd ! »**

Ce hadith est rapporté dans les deux Sahîh. Enfin, dans cette version de Muslim :



Scanné avec CamScanner

« Ma Oumma sera divisée en deux camps et entre les deux sortira un groupe rebelle. Celui des deux camps qui les combattra sera le plus proche de la vérité. »

Ceux qui les combattirent furent le camp du prince des croyants, 'Alî ibn Abû Tâlib, lorsque la division opposa les peuples d'Irak et de Syrie. Ce [groupe rebelle] était appelé les Harûriyya. Le Prophète (ﷺ) expliqua que ces deux camps opposés appartenaient à sa Oumma et que le camp de 'Alî était le plus proche de la vérité. Pourtant, il n'incita à combattre que ce groupe rebelle qui a combattu l'islam, qui s'est séparé de la communion des croyants (*jamâ'a)*, qui répandit le sang et pilla les biens des autres musulmans.

Le Livre, la Sunna et l'accord unanime de la Oumma attestent qu'il faut combattre ceux qui se soustraient à la Loi de l'islam, même s'ils prononcent les deux témoignages.

Les juristes, en revanche, divergent sur le statut d'une faction réfractaire qui délaisse une Sunna consacrée par l'usage (comme les deux *rak'at* de la prière de l'aube) : est-il permis de les combattre ? Il y a deux avis : quand il s'agit d'obligations et d'interdits apparents et reconnus, les juristes sont unanimes à dire qu'on doit les combattre. On les combattra jusqu'à ce qu'ils accomplissent les prières obligatoires, qu'ils versent la zakât, jeûnent le mois du ramadan, effectuent le pèlerinage et qu'ils s'engagent à abandonner les interdits comme l'inceste, la consommation de mets impurs, l'agression et le pillage des musulmans, etc.

Combattre ces peuplades-là devient obligatoire dès le moment où elles ont pris connaissance de l'appel du Prophète (ﷺ), car c'est au nom de ce message qu'on les combat. Quand elles ont elles-mêmes pris l'initiative d'attaquer les musulmans, les combattre est un devoir encore plus impérieux, comme nous l'avons montré en parlant des brigands et des coupeurs de routes dont les bandes organisées attaquent les musulmans. La guerre que l'on doit faire aux infidèles ou aux rebelles qui refusent de se soumettre aux lois fondamentales de l'Islam, par exemple aux kharidjites ou à ceux qui refusent de payer la zakât, peut être offensive ou défensive.

Scanné avec CamScanner

Quand la guerre est offensive, elle constitue un devoir d'obligation collective (*fardh kifâya*) : une partie des musulmans en assure l'exécution et les autres s'en trouvent dispensés, et le mérite en revient aux exécuteurs. Allah a dit :

> **{Ne sont pas égaux ceux des croyants qui restent tranquillement chez eux, sans y être astreints par une incapacité quelconque et les croyants qui combattent sur le sentier d'Allah (...)} (Coran 4.95)**

Lorsque l'ennemi veut attaquer les musulmans, il est obligatoire pour ceux qui sont visés [par cette attaque] de se défendre, ainsi que ceux qui ne sont pas directement visés, afin de porter secours aux premiers, comme l'a dit Allah, le Très-Haut :

> **{S'ils sollicitent votre aide au nom de la religion, vous devez la leur donner, à moins qu'elle ne soit dirigée contre un peuple auquel un pacte vous lie} (Coran 8.72)**

De la même manière, le Prophète (ﷺ) a ordonné à tout musulman, même s'il n'appartient pas à une troupe régulière, de porter secours à son frère. Cette obligation de combattre avec sa personne et ses biens incombe à tout musulman, dans la limite de ses moyens, qu'il soit riche ou pauvre, qu'il combatte à pied ou à cheval, comme ce fut le cas lorsque les musulmans furent attaqués par l'ennemi, l'année de la bataille des fossés (*khandaq*) : Allah ne permit à aucun d'eux d'abandonner le combat, bien qu'Il avait permis de ne pas prendre l'initiative des hostilités. Il divisa alors les musulmans en deux catégories : les défaitistes et les résistants. Plus encore, Il blâma ceux qui demandèrent au Prophète (ﷺ) la permission de cesser le combat :

> **{Ils disent : « nos foyers sont sans défense », alors que leurs foyers ne le sont pas. Ils veulent seulement prendre la fuite} (Coran 33.13)**

La guerre, dans ce cas, est une lutte pour la religion, l'honneur et la vie, et relève donc de l'impérieuse nécessité (*idhtirâr*). Tandis que l'autre [la guerre offensive] est laissée à la décision [des musulmans] pour propager la religion, la faire triompher et dissuader l'ennemi, comme le furent l'expédition de Tabûk et d'autres. [Le jihâd] est donc l'une des

Scanné avec CamScanner

peines destinées aux factions rebelles. Quant aux peuplades qui vivent sur les territoires musulmans, on doit les contraindre à observer les obligations comme les cinq piliers de l'islam, la restitution des dépôts et le respect de la parole donnée dans les relations sociales, etc.

Quand un croyant néglige de faire ses prières, on lui donnera l'ordre de les faire et s'il persiste dans sa négligence, on lui appliquera la peine de flagellation jusqu'à ce qu'il consente à les faire, tous les oulémas sont d'accord sur ce point. Beaucoup vont même jusqu'à soutenir qu'un homme qui néglige de faire ses prières est passible de la peine de mort : on doit lui demander de se repentir et en cas de refus, on le fera mettre à mort. Doit-on considérer qu'il est mis à mort comme mécréant, apostat ou grand pécheur ? Il y a deux avis reconnus dans la doctrine d'Ahmad. Les textes rapportés par les Anciens laissent entendre qu'il s'agit de mécréance même quand il reconnaît l'obligation [de ce rite]. Mais celui qui en renie l'obligation est considéré comme mécréant, selon l'avis unanime.

Les parents sont tenus d'ordonner à leurs enfants de prier à partir de sept ans et de les frapper, à partir de dix ans, s'ils ne la font pas. Le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Ordonnez-leur la prière à sept ans, frappez-les, quand ils ne la font pas, à dix ans, et à partir de cet âge, ne les mettez pas ensemble dans les mêmes lits »**

Il en est de même pour les rites indispensables à la prière comme les ablutions obligatoires et autres.

Il convient enfin que les musulmans fréquentent assidûment leurs mosquées, et que les imams fassent leurs prières comme le Prophète (ﷺ) faisait les siennes, quand il dit :

> **« Priez comme vous me voyez prier »**

Ce hadith est rapporté dans le Sahîh d'al-Bukhâri. Le Prophète pria une fois sur le sommet de sa chaire :

> **« Je fais cela, dit-il, pour que vous m'imitiez, et que vous appreniez à prier comme je prie moi-même. »**

L'imam doit veiller à ce que ces obligations, tels la prière et tout ce qui

Scanné avec CamScanner

permet une bonne pratique de la religion, soient observés. Plus encore, l'imam doit effectuer des prières complètes en présence des hommes, même quand il est autorisé pour un individu de réduire ces prières. Il en est de même pour le guide du pèlerinage et le chef de guerre. Ne voit-on pas un fondé de pouvoir ou un tuteur agir au mieux dans une opération commerciale, pour assurer les intérêts financiers d'autrui, alors qu'il peut gérer ses propres biens de manière moins efficace ? Or, l'application de la religion est plus importante encore, comme les juristes l'ont expliqué.

Lorsque les gouvernants sont préoccupés par l'amélioration de la situation religieuse des gouvernés, alors gouvernants et gouvernés gagneront en prospérité spirituelle et matérielle. Mais s'ils n'en font rien, les troubles les affecteront tous. Le principal facteur dans tout cela est la bonne intention envers les sujets et la dévotion totale dans le culte rendu à Allah, ainsi que la confiance (*tawakkul*), car la dévotion et la confiance englobent l'intérêt particulier et général, comme il nous a été ordonné de dire dans nos prières :

> **{C'est Toi Seul que nous adorons, c'est Toi Seul à qui nous demandons l'aide} (Coran 1.5)**

Ces deux mots, comme cela a été dit, renferment la quintessence de tous les Livres révélés. Il a été rapporté cette parole du Prophète (ﷺ), prononcée lors de l'une de ses expéditions :

> **« Ô Roi au jour de la Rétribution ! C'est Toi seul que nous adorons, c'est Toi seul à qui nous demandons l'aide ! »**

Et alors les ennemis s'effondrèrent. [Ces deux mots] sont répétés en de nombreux endroits du Livre, comme ici :

> **{Adore-Le donc et place en Lui ta confiance} (Coran 11.123) ainsi que : {C'est en Lui que j'ai confiance, et c'est vers Lui que je retournerai} (Coran 11.88)**

Lorsqu'il sacrifiait une bête, il disait :

> **« Seigneur, de Toi et vers Toi ! »** [93]

---

[93] Ibn Taymiyya détaille ce sujet dans « Lettre Palmyrienne », p275. Nawa 2017.

Scanné avec CamScanner

Il y a trois vertus qui sont d'une grande aide aussi bien pour le dirigeant que pour les simples hommes :

Premièrement : la dévotion envers Allah et la confiance en Lui, notamment par les invocations. Pour cela, il faut préserver une bonne pratique spirituelle et gestuelle dans les prières.

Deuxièmement : la bienfaisance (*ihsân*)[94] envers les êtres par l'aide et les dons d'argent, en l'occurrence la zakât.

Troisièmement, la persévérance (*sabr*) pour supporter les nuisances d'autrui et les revers de fortune.

C'est pour cela qu'Allah a rassemblé les notions de prière et de patience dans de nombreux versets comme ici :

> **{Cherchez du réconfort dans la patience et la prière ! Sans doute la prière est une lourde tâche, mais pas pour les humbles} (Coran 2.45) : {Prie aux deux extrémités du jour et à certaines parties de la nuit. Certes, les bonnes actions chassent les mauvaises. C'est là un rappel qui s'adresse à ceux qui savent réfléchir. Sois patient ! Allah ne frustre jamais les hommes de bien de leur salaire} (Coran 11.114-115)**

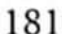
Ainsi que :

> **{Supporte patiemment leurs propos et célèbre les louanges de ton Seigneur avant le lever et le coucher du soleil} (Coran 20.130) ; {Supporte donc avec patience ce qu'ils disent et célèbre les louanges de ton Seigneur avant le lever et le coucher du soleil} (Coran 50.39) ; {Nous savons bien que leurs dénigrements t'oppressent le cœur. Célèbre donc les louanges de ton Seigneur et sois du nombre de Ses adorateurs} (Coran 15.97-98)**

Quant aux liens entre la prière et la zakât, ils sont très nombreux dans le Coran.

Ainsi, la bonne application de la prière, de la zakât et de la patience

[94] H. Laoust traduit ihsân par « charité » ce qui correspond bien à l'idée qu'on se fait de ce concept en Occident.



Scanné avec CamScanner

assure la prospérité des gouvernants comme des gouvernés, à condition qu'ils comprennent ce que renferment ces mots si riches de sens. La prière implique le Rappel d'Allah, l'invocation et la lecture de Son Livre, ainsi que la pure dévotion et la confiance totale en Lui. La zakât implique la bienfaisance envers les êtres par les dons d'argent et les services rendus comme secourir l'opprimé, porter secours à l'homme en détresse et subvenir aux besoins des nécessiteux. Dans les deux Sahîh, il est rapporté cette parole du Prophète (ﷺ) :

> **« Toute bonne action est une aumône (*sadaqa*) »**

Cela englobe toute forme de bienfaisance, ne serait-ce que présenter un visage sympathique ou prononcer une bonne parole. Dans les deux Sahîh, 'Ady ibn Hâtim rapporte ce hadith :

> **« Il n'est personne, parmi vous, à qui Allah ne parlera un jour, sans intermédiaire et sans interprète. Vous regarderez à votre droite, et vous n'y verrez que vos actes. Vous regarderez devant vous, et vous serez face-à-face avec l'Enfer. Que celui d'entre vous qui peut éviter l'Enfer, ne fût-ce qu'en faisant don d'une datte, qu'il le fasse. S'il n'en a point, qu'il le fasse avec une bonne parole »**

Dans les Sunan, le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Ne méprisez aucune bonne action, quand bien même ne pourriez-vous offrir à votre frère qu'un visage souriant, et quand bien même ne pourriez-vous verser que quelques gouttes d'eau dans la coupe de l'homme qui vous demande à boire »**

Les Sunan rapportent que le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« La chose qui aura le plus de poids dans la balance du jugement, ce seront les nobles vertus (*al-khuluq al-hassan*) ».**

On rapporte aussi que le Prophète (ﷺ) a dit à Umm Salama :

> **« Ô Umm Salama, les nobles vertus se sont accaparées le succès dans cette vie et dans l'Autre. »**

La patience (*sabr*) implique de savoir supporter les nuisances, de contenir la colère, de pardonner aux gens, de s'écarter des passions et d'éviter toute manifestation trop vive de joie et d'arrogance. Allah a dit :

Scanné avec CamScanner

{Faisons-Nous goûter à l'homme un bienfait de Notre part et l'en privons-Nous ensuite, il est alors livré au désespoir et plein d'ingratitude ! Lui faisons-Nous goûter un bienfait de Notre part, après qu'un malheur l'ait frappé, alors aussitôt il s'écrie : « C'en est fini enfin de mes malheurs ! », plein de joie et de gloriole. Seuls ceux qui patientent et pratiquent de bonnes œuvres obtiendront pardon et belle récompense.} (Coran 11.9-11)

Et Il a dit à son Prophète (ﷺ) :

{Sois conciliant, ordonne le bien et tourne le dos aux ignorants !} (Coran 7.199) ; {Hâtez-vous de mériter l'absolution de votre Seigneur et un Paradis aussi vaste que les Cieux et la Terre, destiné à ceux qui craignent Allah * à ceux qui font l'aumône, qu'ils soient à l'aise ou dans la gêne, qui savent réprimer leur colère et pardonner à leurs semblables, car Allah aime les bienfaiteurs} (Coran 3.133-134) ; {La bonne action et la mauvaise action ne sont pas égales. Rends le bien pour le mal, et tu verras ton ennemi se muer en fervent allié ! Mais une telle grandeur d'âme est seulement le privilège de ceux qui savent faire preuve de patience et de ceux qui sont touchés par une grâce peu commune. Et si le démon t'incite à agir autrement, cherche aussitôt refuge auprès d'Allah, car Il entend tout et sait tout} (Coran 41.34-36) ; {Sans oublier que la riposte doit être égale à l'offense subie, et que celui qui pardonne et se montre conciliant trouvera sa récompense auprès du Seigneur, car Allah n'aime pas les agresseurs} (Coran 42.40).

Al-Hassan Al-Basri a dit : « Lorsque viendra le jour du jugement, un appel se fera entendre de l'intérieur du trône : "que se lèvent ceux qu'Allah doit récompenser !". Alors se lèveront ceux qui auront fait preuve de pardon et de réconciliation ».

Avoir de bonnes intentions envers ses sujets et être bon avec eux ne signifie pas les laisser faire tout ce qu'ils veulent et les épargner de tout ce qui cause leur aversion. Allah a dit :

{Et si la vérité était conforme à leurs caprices, les cieux, la Terre et tout ce qu'ils contiennent seraient, à n'en point douter, plongés dans le désordre} (Coran 23.71)

Scanné avec CamScanner

Allah a dit aux compagnons :

> {Sachez que l'Envoyé d'Allah est parmi vous. S'il suivait la plupart de vos avis, vous seriez en difficulté} (Coran 49.7)

La bienfaisance envers eux signifie de faire appliquer ce qui leur est profitable dans leur existence matérielle et spirituelle, même quand cela leur déplaît. Cependant, [le dirigeant] doit agir avec douceur dans l'application de ce qui leur déplaît. Dans les deux Sahîh, il est rapporté ce hadith :

> **« Partout où la douceur se met, elle est source de beauté, partout où la violence se met, elle est source de laideur ». Le Prophète (ﷺ) a dit encore : « Allah est doux et il aime la douceur, il donne à la douceur ce qu'il refuse à la violence ».**

'Umar ibn 'Abdul'Aziz disait : « Je veux leur donner la vérité en leur en retirant l'amertume. Je crains qu'ils ne s'effraient. J'attends donc qu'une chose agréable se présente. Je leur donne alors les deux choses à la fois. Si l'une les effraie, la seconde les calme ».

C'est en effet ainsi qu'agissait le Prophète (ﷺ) lorsque quelqu'un lui réclamait un service. Soit il répondait à sa requête, soit il lui répondait avec gentillesse. Un jour, l'un de ses proches lui demanda de lui verser une part des dons publics. Il lui répondit :

> **« Muhammad et les siens n'ont pas le droit de recevoir des aumônes »**

Il interdisait les aumônes à ses proches, mais leur donna en compensation des parts prélevées sur les butins de guerre (*fay*). 'Ali, Zayd et Ja'far avaient demandé l'arbitrage du Prophète (ﷺ) pour juger leur litige au sujet de la fille de Hamza. Le Prophète (ﷺ) ne l'attribua à aucun d'eux et décida de la confier à sa tante maternelle, mais il calma chacun des trois plaideurs par des paroles aimables. A 'Ali, il dit : « Tu es des miens et je suis des tiens ». A Ja'far : « Tu me ressembles moralement et physiquement » et à Zayd : « Tu es notre frère et notre allié ».

Voilà comment un dirigeant doit agir quand il distribue les recettes ou quand il arbitre. Les gens ne cessent de réclamer au dirigeant des faveurs : fonctions, argent, service, gratifications et même des grâces

Scanné avec CamScanner

dans l'application des peines légales. Il tente de leur accorder une faveur par d'autres biais, si cela est possible, sinon il leur répondra avec gentillesse, sans recourir à la réprobation. Rejeter une requête peut blesser la personne, et [c'est d'autant plus dommageable] quand cette personne fait partie de ceux dont il faut rallier les cœurs. Allah a dit :

> **{Le mendiant : ne le rejette point}** (Coran 93.10)

Il a dit aussi :

> **{Donnez aux proches leur dû, ainsi qu'au pauvre, au vagabond et évitez tout gaspillage}** (Coran 17.26) ; **{Et si tu ne peux venir à leur secours, étant toi-même dans l'attente de la miséricorde de ton Seigneur, aie pour eux au moins un mot aimable !}** (Coran 17.28)

Lorsqu'il sera amené à prononcer un jugement contre une personne, celle-ci en ressentira parfois une douleur. La bonne politique commande de compenser cela par de bonnes actions et paroles. Cette attitude équivaut à celle du médecin vis-à-vis de son patient qui introduit dans le remède amer ce qui permettra de le rendre buvable. Allah n'a-t-il pas dit à Mûsâ, paix sur lui, lorsqu'Il l'envoya à Pharaon :

> **{Parlez-lui un langage conciliant ! Peut-être sera-t-il amené à réfléchir ou à Me craindre.»}** (Coran 20.44)

Le Prophète (ﷺ) avait dit à Mu'âdh ibn Jabal et à Abû Mûsâ al-Ash'arî lorsqu'il les envoya tous deux au Yémen :

> **« Présentez les choses comme faciles, non comme difficiles, inspirez l'espoir, et non l'effroi, cherchez l'entente entre vous, sans vous disputer ! »**

Un jour, un bédouin urina dans la mosquée. Les compagnons se levèrent vers lui [pour le blâmer], mais le Prophète (ﷺ) leur dit : « Laissez-le », c'est-à-dire « ne l'interrompez pas ». Puis, il ordonna qu'on ramène un seau pour laver l'endroit avec de l'eau, et dit : « votre mission est d'être doux avec les gens, et non d'être durs ». Ces deux hadiths se trouvent dans les Sahîh de Bukhâri et de Muslim.

Tous ces principes doivent être observés par le croyant dans la politique qu'il applique à lui-même, comme à sa famille et à ses sujets. Les

Scanné avec CamScanner

âmes n'acceptent la justice que lorsqu'elle les aide à satisfaire leurs besoins. Cette satisfaction des besoins devra être considérée comme une forme d'adoration et d'obéissance envers d'Allah, avec une intention sincère. Manger, boire et se vêtir ne sont-ils pas des obligations pour l'homme ? A tel point, qu'il n'a pas d'autre choix [pour survivre] que de consommer la chair de la bête morte, il devra le faire selon l'avis de la plupart des oulémas. S'il s'abstient d'en manger et meurt de cela, il sera condamné à l'Enfer car les adorations ne peuvent être accomplies que de cette manière. Or, tout ce qui permet l'application d'une obligation, devient lui-même obligatoire.

Ainsi les dépenses qu'un homme fait pour satisfaire à ses besoins et à ceux de sa famille sont prioritaires sur toute autre chose. Dans les Sunan, d'après Abû Hurayra, le Prophète (ﷺ) a dit un jour :

-« Donnez l'aumône ! »
-« Ô Messager d'Allah, dit un homme, j'ai un dinar en ma possession ! »
-« Fais-en don à ta personne » répliqua le Prophète (ﷺ).
-« J'en ai un autre » répondit l'homme
-« alors fais-en don à ton épouse »
-« j'en ai un autre ! » ajouta-t-il
-« offre-le à ton enfant ! »
-« j'en ai un autre ! »
-« offre-le à ton servant ! »
-« j'en ai un autre ! »
-« Tu sais mieux que quiconque comment le dépenser ! ».

Dans un hadith rapporté par Abû Hurayra dans le Sahîh de Muslim, le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Entre un dinar que tu as dépensé sur le sentier d'Allah, un dinar que tu as dépensé pour affranchir un esclave, un dinar que tu as donné en aumône à un pauvre et un dinar que tu as dépensé pour ta famille, celui qui te rapportera le plus grand mérite [auprès d'Allah] est celui que tu as dépensé pour ta famille. »**

Scanné avec CamScanner

Et dans le Sahîh de Muslim, selon Abû Umâma, le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Ô fils d'Adam, il est bien de faire don des biens superflus et il est mal de s'en abstenir. Mais tu ne seras jamais blâmé de n'avoir que le strict nécessaire, alors commence par dépenser en faveur de ceux qui sont à ta charge et [sache que] la main qui donne est meilleure que la main qui reçoit ! »**

Ce hadith est l'explication (*ta-wîl*) de cette parole du Très-Haut :

> **{Ils t'interrogent sur ce qu'ils doivent dépenser en aumône, dis-leur : « Selon vos moyens ! »} (Coran 2.219)**

En effet, tout ce que l'homme dépense pour lui-même et pour sa famille relève de l'obligation personnelle (*fardh 'ayn*) contrairement aux dépenses pour des expéditions militaires ou venir en aide à des pauvres. A la base, [ces dernières dépenses] relèvent de l'obligation collective (*fardh kifâya*) ou du recommandable, bien qu'elles se transforment en obligations personnelles si personne d'autre ne les prend en charge. Ainsi, nourrir l'affamé est une obligation comme l'indique ce hadith :

> **« Si le mendiant est sincère, celui qui le rejette ne gagnera pas la félicité »**

Ahmad, qui a rapporté ce hadith, disait que si on est certain de la sincérité d'un mendiant, il devient obligatoire de lui donner à manger.

Abû Hâtim al-Bustânî a rapporté dans son Sahîh le long hadith d'Abû Dharr qui contient de nombreux savoirs et sagesses, notamment cette sagesse attribuée à Dâwûd : « toute personne raisonnable doit diviser son temps en quatre : un temps pour converser avec son Seigneur, un temps pour se remettre en cause, un temps pour s'isoler avec ses amis qui l'informent de ses défauts et l'aident à se connaître lui- même, et un dernier temps pour s'adonner aux loisirs licites et plaisants. Cette dernière activité lui permettra de supporter tous les autres temps ». Il a donc précisé qu'il est nécessaire de consacrer un moment aux loisirs agréables et licites pour aider aux autres activités.

C'est pour cela que les juristes disent que la justice réside dans la bonne pratique de la religion et dans la noblesse d'âme, en utilisant ce

Scanné avec CamScanner

qui l'embellit et en évitant ce qui l'enlaidit. Abû ad-Dardâ' disait : « Je me permets des petites concessions qui m'aident à pratiquer la vertu ».

A l'origine, Allah a crée les plaisirs et les passions dans l'intérêt des hommes, car c'est par eux que les hommes sont portés vers ce qui leur est utile. Il a de même créé la colère afin que les hommes repoussent ce qui leur est nuisible. Il nous a interdit les plaisirs dont la satisfaction cause des dommages, et Il a blâmé ceux qui se limitent à la recherche de [ces plaisirs]. Mais ceux, au contraire, qui se permettent des loisirs licites et plaisants, pour mieux s'acquitter de leurs devoirs, accomplissent de bonnes actions. C'est ainsi que le Prophète (ﷺ) a dit dans un hadith authentique :

-« Satisfaire vos désirs naturels représente une aumône »
-« Quelqu'un peut donc concevoir un désir, demanda-t-on au Prophète, et être récompensé ? »
-« S'il le fait dans des conditions interdites, n'êtes-vous pas d'avis qu'il commet un péché ? »
-« Bien sûr, lui répondit-on »
-« Pourquoi, répondit le Prophète (ﷺ), tenez-vous compte de ce qui est interdit et ne tenez-vous pas compte ce qui est permis ? ».

Dans les deux Sahîh, Sa'd ibn Abî Waqqâs rapporte ce hadith du Prophète (ﷺ) :

> **« Tu ne feras aucune dépense, avec l'intention de plaire à Allah, sans avancer d'un rang ou d'un degré, même le morceau de nourriture que tu portes à la bouche de ta femme ».**

Les textes sur ce sujet sont très nombreux. Lorsque le croyant a une intention, celle-ci déteint sur tous ses actes. Les loisirs licites comptent parmi ses bonnes actions du fait que son cœur et son intention sont purs, tandis que l'hypocrite, du fait de son cœur et de ses mauvaises intentions, sera puni même pour ses actes religieux apparents qu'il a faits à des fins d'ostentation. Le Prophète (ﷺ) a dit dans un hadith sahîh :

> **« Il y a dans le corps un morceau de chair. Quand celui-ci est sain, tout le corps est sain, et quand celui-ci est corrom-**

Scanné avec CamScanner

pu, tout le corps l'est : il s'agit du cœur. »

Selon le même principe, les sanctions ont été instituées pour pousser les hommes à faire des bonnes actions et délaisser les mauvaises. Et tout ce qui aide à cela fut également institué. Il faut donc adoucir tous les moyens qui permettent de faire le bien, d'obéir [à Allah] et d'inciter à cela par tous les moyens possibles. De la même manière [un homme] doit s'efforcer d'inciter ses enfants, sa famille ou ses sujets à faire des bonnes œuvres avec des récompenses ou des compliments.

C'est pour cela que [l'islam] a institué des compétitions, qu'il s'agisse de courses de chevaux ou dromadaires, ou des concours de tir à l'arc. Tout cela afin d'inciter à se préparer militairement pour le jihâd sur le sentier d'Allah. Parfois, le Prophète (ﷺ) lui-même et ses justes successeurs ont directement participé à ces courses de chevaux et distribuaient des récompenses prélevées dans le budget de l'État [pour les gagnants] au même titre que les gratifications offertes aux personnes « dont il faut gagner les cœurs ». Il a d'ailleurs été rapporté que parfois des hommes embrassaient l'islam en début de journée pour obtenir une gratification matérielle, et le soir même l'islam lui était devenu encore plus désirable que tout ce que le monde contient.

Il en est de même pour le mal et les péchés : il convient de les détruire à la racine, de prévenir leur apparition et de supprimer les causes qui leur ont donné naissance, lorsqu'il n'y a pas d'intérêt prépondérant en eux. Par exemple, le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Un homme et une femme ne doivent pas s'isoler, car le troisième individu est Satan » ainsi que : « Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au Jour dernier de voyager plus de deux jours sans être accompagnée de son époux ou d'un homme de sa famille ».**

Il a donc interdit [qu'un homme] s'isole avec une femme qui lui est étrangère ou voyage avec elle, car ceci est une porte vers le mal. 'Umar, tandis qu'il gardait les rues de Médine pendant la nuit, entendit une femme qui chantait les vers suivant :

> **Comment pourrais-je me procurer du vin et le boire ?**

Scanné avec CamScanner

Comment pourrais-je arriver jusqu'à Nasr ibn Hajâj ?

'Umar fit venir ce Nasr qui était un beau jeune homme. Il lui fit raser la tête, mais comme cela augmentait encore sa beauté, il le fit exiler à Bosra, afin que les femmes ne fussent pas séduites par lui. 'Umar apprit qu'un homme vivait toujours entouré de jeunes garçons, il le lui fit interdire. Quand on craint, en effet, que des garçons ne deviennent, pour des hommes ou pour des femmes, un objet de tentation, on interdira à leur tuteur ou à leur père de les exhiber sans raison, de les embellir, de les montrer nus dans les bains, de les faire paraître dans des lieux de plaisir. Dans ce dernier cas, il faudra punir les personnes responsables avec des peines discrétionnaires (*ta'zîr*).

Les hommes qui sont connus pour leur débauche ne doivent pas être autorisés à avoir chez eux de jeunes et beaux garçons et s'ils en ont, on les séparera. Quand un homme, en effet, qui a la réputation de s'adonner à un vice qui entraîne la nullité du témoignage, vient témoigner devant un juge, tous les juristes sont d'accord pour soutenir que son témoignage n'est pas recevable. Une réputation de mauvaise conduite suffit pour que l'on puisse récuser un témoignage, sans que l'on ait besoin d'en faire la constatation.

Un convoi funèbre passa un jour à côté du Prophète (ﷺ), comme ses compagnons faisaient l'éloge du mort, le Prophète (ﷺ) dit :

> **« C'est dû, c'est dû ! ». Un autre convoi vint à passer et comme ses compagnons disaient du mal du mort, le Prophète (ﷺ) dit : « C'est dû, c'est dû ! ». On lui demanda ce que signifiaient ces termes. « Vous avez fait l'éloge du premier mort, répliqua le Prophète. J'ai donc dit : le paradis lui est dû, vous avez dit du mal du second, j'ai donc dit : l'enfer lui est dû, vous êtes les témoins d'Allah sur cette terre ».**

Par ailleurs, il y avait à l'époque du Prophète (ﷺ) une femme qui, de notoriété publique, s'adonnait à la débauche. Le Prophète (ﷺ) dit :

> **« Si je devais lapider quelqu'un sans preuve, je ferais lapider cette femme, mais les peines édictées par Allah ne peuvent être administrées sans preuve ».**

Cependant, quand il s'agit de prendre des précautions à l'égard d'un

Scanné avec CamScanner

homme, si l'on n'est pas sûr de son témoignage ou de sa probité, il n'est pas nécessaire d'avoir une preuve claire ; la notoriété publique suffit pour cela, voire moins que cela. Il suffit même de se baser sur ses fréquentations comme l'a dit Ibn Mas'ûd : « jugez les hommes selon leurs amis ». Le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Tout homme partage la même foi que son ami proche, alors que chacun prenne garde en choisissant ses amis ».**

Cela afin de prévenir le mal qu'il pourrait causer, de même qu'on se prémunit des attaques inopinées de l'ennemi. 'Umar ibn al-Khattâb disait : « Prémunissez-vous des hommes en préjugeant en mal d'eux ». Telle était l'attitude de 'Umar, sachant qu'il est interdit d'infliger une sanction à un musulman en se fondant uniquement sur un préjugé.

C'est pour cela qu'il convient que le gouvernant et l'érudit soient experts dans la connaissance du mal, de ses causes et de ses signes, comme ils doivent être experts dans la connaissance de la mécréance, de l'impiété, de la situation matérielle et morale des ennemis , afin de se prémunir de leurs maux. L'un des principaux avantages à cela est la capacité de disséminer des espions chez l'ennemi afin de connaître les chemins de la mécréance. Il a été rapporté que certains Anciens disaient : « les scellés de l'islam casseront les uns après les autres dès qu'une génération d'humains naîtront dans l'islam, sans avoir connu les temps préislamiques ». Cela car ils ne connaîtront pas les maux et leurs causes et qu'ils se berceront dans l'illusion de la vigueur. Ils ne pourront donc pas se prémunir des causes de la maladie ni en comprendre la nature, les causes et les signes, que seul le médecin connaît.

Or, les gouvernants et les savants sont les médecins du monde, comme l'écrivit Salmân à Abû ad-Dardâ lorsque celui-ci devint juge : « On m'a informé que tu es devenu médecin, alors gare à toi de tuer un musulman ! ». 'Umar, quant à lui, disait : « je ne suis pas un escroc et je ne me laisse pas tromper par l'escroc ».

Ils disaient : « 'Umar est trop pieux pour tromper autrui et trop intelligent pour se laisser tromper ». La bonne santé d'un cœur bon est sa capacité à se prémunir des maux [du cœur] comme la confusion, les bas instincts, l'hypocrisie, la rancune, la jalousie, l'avarice, la paresse,

la luxure et l'orgueil.

Or, la méconnaissance des réalités n'est pas louable en soi, puisque le savoir est une qualité. Connaître ce qui nous est utile est parfois obligatoire et parfois préférable. Ainsi, la politique guidée par la sagesse et l'expérience est meilleure et plus profitable que la politique guidée par le courage et la force. C'est de cette manière qu'Allah élève le rang des individus, comme Il l'a dit au sujet de Yûsuf :

> **{Nous élevons le rang de qui Nous voulons, mais au dessus de tout savant, règne le Savant suprême} (Coran 12.72) ; et au sujet de Dhul-Qarnayn : {Nous lui avons donné accès à toute chose} (Coran 18.84)**

Certains ont interprété ce verset par « accès à tout savoir ». Le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« La guerre est ruse »**

Et parmi les sages poèmes d'Abû Tayb, il y a ceci :

> L'intelligence doit précéder le courage
>
> **Elle est la première et lui le deuxième**
>
> **Mais lorsqu'ils s'unissent en une seule âme**
> **Celle-ci atteint le rang suprême**

En revanche, le souverain doit s'abstenir de punir les personnes qui commettent des péchés qui ne nuisent qu'à eux-mêmes, comme l'a rapporté Mu'awiyya dans ce hadith attribué au Prophète (ﷺ) :

> **« Lorsque le gouvernant traite les gens avec méfiance, il risque de les corrompre »**

Al-Hassan a dit que Mu'awiyya a entendu cette parole du Prophète (ﷺ) et qu'il en a tiré profit. Le Prophète (ﷺ) a dit par ailleurs :

> **« Celui qui se laisse aller à des pratiques dégoûtantes, qu'il les dissimule, car s'il en fait étalage en public, nous lui appliquerons la loi d'Allah ! »**

Il ne convient pas au gouvernant de montrer qu'il sait ce que les gens dissimulent de mauvaises actions s'il ne veut pas les châtier, car cela affecterait leur moralité et attiserait les tentations sans raison.

Scanné avec CamScanner

Les droits d'Allah

Les « droits d'Allah » est un terme générique pour désigner toutes [les actions] qui servent l'intérêt collectif et non des individus en particulier, ou qui prémunissent contre des menaces collectives touchant à la religion ou à la vie matérielle, comme la gestion des mosquées et de leurs imams et muezzins, la gestion des biens publics, des routes et des terres agricoles (coopératives), ou encore pour faire revivre des coutumes prophétiques et effacer des hérésies pernicieuses, mettre en avant les hommes de bien qui œuvrent pour tous, les hommes de religion et de savoir, les hommes pieux et dévoués appartenant aux diverses classes sociales, écarter ceux qui commettent des infamies et des agressions, les escrocs et les charlatans, les menteurs et les arnaqueurs, ainsi que toute action en faveur de l'intérêt public. Le Prophète (ﷺ) assumait en personne ces fonctions, il se faisait suppléer pour les territoires lointains et déléguait certains autres. Les musulmans s'entraidaient dans ces bonnes œuvres et ses califes s'approchaient de ce modèle en nommant dans chaque province un juge (*qâdhî*) suppléant dont les jugements rendus se conformaient aux leurs. Lorsque le juge était confronté à une question délicate, il la faisait remonter au calife. Ainsi Zayd faisait remonter à 'Umar les questions de jurisprudence et celles relatives au divorce.

Après les califes [justes], les pratiques se sont diversifiées selon les époques et les lieux et selon les besoins, négligeables ou importants, mais aussi selon le dirigeant, son incapacité ou capacité [à gérer les affaires], ses négligences et toutes autres raisons. Certaines de ces fonctions en vinrent à être prises en charge par l'émir de la guerre, qui était aussi le chef de la police. Le chef de la police est devenu une sorte d'exécutant des ordres du souverain et qu'on appelait aussi « l'adjoint du Sultan ». Anas Ibn Mâlik disait que Sa'd était pour le Prophète (ﷺ) comme un chef de police pour un dirigeant.

D'autres fonctions étaient assumées par le *Muhtasib* qui était chargé des campagnes de promotion de la vertu et de répréhension du vice. Ses fonctions s'étendaient parfois à celle de juge et parfois c'était le

juge lui-même qui s'en chargeait.

Toute fonction accomplie avec obéissance envers Allah et Son Prophète est une fonction conforme à la Sharia et toute fonction accomplie avec une autre intention, ou en délaissant les commandements, n'est pas conforme à la Sharia. Cependant, lorsque le juge est proche du savoir religieux et de ceux qui le détiennent et qu'il connaît parfaitement la Sharia, beaucoup de personnes pensent que seul l'exercice de cette fonction procède de la Sharia et ils en viennent à croire que la Loi [islamique] n'est autre que le jugement prononcé par le juge. Parfois, ils rejettent ce jugement, soit par aversion pour la Vérité, soit du fait des défaillances de certains juges. Mais il n'en est pas ainsi car la Loi [islamique] est un terme qui ne désigne que ce qu'Allah, le Très-Haut, a révélé à Son Messager Muhammad (ﷺ) de Livre et de Sagesse. Or, Sa Loi s'impose à toute Sa création.

Tout dirigeant doit donc suivre cette Législation [divine] et la plupart des fonctionnaires, gouvernants et responsables se conforment à cette Loi. Mais il y aussi de nombreux juges qui s'en écartent, soit par méconnaissance de cette Loi, soit pour de mauvais motifs, ou soit par suivisme de tel érudit, etc. Il peut en revanche s'y conformer pour faire triompher la Vérité qui se conforme à la raison, aux religions et à notre Législation, ou parce qu'il maîtrise le Livre et la Sunna, ou parce que son jugement est correct, qu'il a suivi un avis valide, ou encore parce qu'il a appliqué un avis unanime d'une manière convenable. Toutefois, la magistrature est, parmi toutes les fonctions de gouvernance, celle qui concorde le plus souvent avec la loi islamique.

Nous avons déjà vu des gouvernants meilleurs que la plupart des juges, comme on a souvent vu des juges pires que les pires gouvernants. Les objectifs, tant généraux que spécifiques, de ces fonctions sont à la hauteur des capacités de celui qui occupe la fonction. L'objectif est de préserver la religion en toutes choses. Or, cela ne peut être atteint sans l'union et le pouvoir. Si un pouvoir est institué et qu'il garantit l'application de la religion selon la méthode légiférée [par l'islam], l'objectif de la fonction est atteint.

Certains juristes ont affirmé que la magistrature suprême nécessite



plusieurs choses, bien qu'ils aient divergé sur certaines d'entre elles car cela dépend de ce qu'on entend par le terme « fonction de gouvernance » et selon ses usages. Cette définition varie selon les us, si bien qu'ils ont dit que « celle-ci [la gouvernance] dépend de ceux-ci [les us] ». Les termes des contrats dépendent des expressions en usage, à moins que la Loi [islamique] en ait délimité les contours.

Tout ce qui entre dans le domaine des procurations et de la gouvernance et qui est soumis à des conditions et non à la loi religieuse, comme le testament, la justice, le commandement militaire, la gestion des provinces, etc. toute ces affaires sont déléguées, en général et en particulier, à celui qui occupe la fonction à condition qu'il se conforme, dans la forme et dans le fond, à la loi [islamique], au même titre que la tutelle du père sur son enfant. Tout cela est conditionné par la loi.

Le droit criminel

Le talion

Les lois et les droits concernant une personne précise, dont le sang, en effet, Allah – Glorifié- a dit :

> **{Dis : « Venez, je vais réciter ce que votre Seigneur vous a interdit : ne Lui associez rien ; et soyez bienfaisants envers vos père et mère. Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux. N'approchez pas des turpitudes ouvertement, ou en cachette. Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'Allah a faite sacrée. Voilà ce qu'[Allah] vous a recommandé de faire ; peut-être comprendrez-vous * Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité. Et donnez la juste mesure et le bon poids, en toute justice. Nous n'imposons à une âme que selon sa capacité. Et quand vous parlez, soyez équitables même s'il s'agit d'un proche parent. Et remplissez votre engagement envers Allah. Voilà ce qu'Il vous enjoint. Peut-être vous rappellerez-vous * « Et voilà Mon chemin dans toute sa**

rectitude, suivez-le donc ; et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de Sa voie ». Voilà ce qu'Il vous enjoint. Ainsi atteindrez-vous la piété} (Coran 6.151-153) ; {Il n'appartient pas à un croyant de tuer un autre croyant, si ce n'est par erreur} (Coran 4.92) ; jusqu'à {Quiconque tue intentionnellement un croyant, Sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtiment} (Coran 4.93) ; {C'est pourquoi Nous avons prescrit pour les Enfants d'Israël que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes} (Coran 5.32).

Dans les deux Sahîh, il est rapporté ce hadith du Prophète (ﷺ) :

« Le premier jugement entre les gens le jour dernier concernera le sang versé ».

Les homicides sont de trois types :

L'homicide volontaire

Il s'agit d'un meurtre avec préméditation, c'est-à-dire avec l'utilisation d'un objet dont on sait qu'il cause habituellement la mort : que ce soit en utilisant un objet tranchant comme l'épée ou quelque chose de similaire, en frappant avec un objet massif comme une enclume et une massue, en brûlant, noyant ou en jetant quelqu'un d'un endroit élevé, par étranglement, par compression jusqu'à la mort, en injectant du poison et toute autre action du même genre.

Dans tous ces cas-là, le coupable s'expose au Talion, c'est-à-dire que son sort est remis entre les mains de la famille de la victime qui a le choix entre prononcer sa mise à mort, lui accorder son pardon ou demander un dédommagement financier [*diyya* = prix du sang]. Ils n'ont cependant pas le droit de faire exécuter un autre que le meurtrier :

{Et, sauf en droit, ne tuez point la vie qu'Allah a rendue sacrée. Quiconque est tué injustement, alors Nous avons donné pouvoir à son proche [parent]. Que celui-ci ne commette pas d'excès dans le meurtre, car il est déjà assisté (par la loi)} (Coran 17.33)

Dans l'exégèse du verset, il est dit que l'expression « que celui-ci ne

Scanné avec CamScanner

commette pas d'excès » signifie « qu'il ne tue pas d'autres personnes que le meurtrier ». Il a été rapporté, d'après Shurayh al-Khuzâ'î, que le Prophète (ﷺ) a dit :

« Quiconque déplore parmi ses proches un mort ou un blessé, peut demander l'une de ces trois sentences. S'il réclame une quatrième sentence, qu'il soit blâmé. Soit [le meurtrier] est exécuté, soit il est gracié, soit il verse un dédommagement. Quant à celui qui fait cela et revient sur sa décision son sort sera le feu éternel de l'enfer »

Ce hadith est rapporté par les auteurs des Sunan. At-Tirmidhi affirme que c'est un hadith bon et authentique. Celui qui tue [le meurtrier] après avoir pardonné ou après avoir accepté le dédommagement financier, son crime est pire que celui qui a commis le meurtre en premier lieu, au point que certains oulémas ont dit que celui-là doit être exécuté en vertu des peines légales (*hadd*) sans que son sort ne soit confié au choix de la famille de la victime [par talion]. Allah, qu'Il soit exalté, a dit :

{Ô croyants! On vous a prescrit le talion pour les meurtres : un homme libre pour un homme libre, un esclave pour un esclave et une femme pour une femme. Mais celui à qui son frère aura pardonné en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. Ceci est un allégement de la part de votre Seigneur et une miséricorde. Donc, quiconque après cela transgresse, aura un châtiment douloureux * C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété} (Coran 2.178-179)

Les oulémas disent que les cœurs de la famille de la victime bouillonnent de ressentiment, jusqu'à vouloir tuer le meurtrier et sa famille, voire même les parents du meurtrier comme le chef de la tribu et le représentant du clan. Au début, c'est bien le meurtrier qui a commis l'agression, mais ceux-là ont transgressé dans la vengeance, comme le faisaient les gens de l'époque préislamique qui se détachaient de la Sharia par moments, qu'il s'agisse des nomades ou de citadins. Parfois, l'exécution du meurtrier est considérée comme gravissime du fait qu'il appartienne à un rang plus élevé que celui de la victime. La conséquence en est que les proches de la victime en viennent à vouloir mettre à mort toute personne proche du meurtrier qui soit à leur portée. Alors ces derniers s'allient à d'autres pour obtenir leur aide, engendrant ainsi de grands troubles et des animosités. La cause de

Scanné avec CamScanner

tous ces malheurs est leur écart vis-à-vis des lois (*sunan*) de justice qui réside dans le talion appliqué aux homicides. Allah nous a prescrit le talion (qui implique l'égalité et la réciprocité dans les meurtres) et Il nous a informés qu'il y a en cela un facteur de {préservation de la vie} puisque, à l'exception du meurtrier, il épargne la vie des proches des deux hommes [victime et coupable]. Par ailleurs, si celui qui veut tuer quelqu'un sait qu'il sera exécuté pour ce crime, il s'abstiendra certainement de commettre l'homicide.

Il a été rapporté, selon Ali ibn Abî Tâlib et 'Umar ibn Shu'yab, selon son père et son grand père, que le Prophète (ﷺ) a dit :

« Le sang du croyant à la même valeur que le sang de l'autre croyant. Les croyants se doivent d'être unis face à leurs ennemis. La protection accordée ne serait-ce que par le moins noble des croyants doit être respectée par tous les autres. On ne fera pas exécuter un croyant pour le meurtre d'un mécréant et on ne tuera pas celui qui est lié par un pacte avec les musulmans. »

Ce hadith a été rapporté par Ahmad et Abû Dâwûd, entre autres auteurs de Sunan. Le Messager d'Allah (ﷺ) a donc décrété que les musulmans sont égaux, que leurs vies ont la même valeur, qu'un Arabe n'est pas considéré comme supérieur à un non-Arabe, ni à un Qurayshî ou un Hâshimî par rapport aux autres musulmans, ni un homme libre de naissance à un esclave affranchi, ni un érudit ou un prince par rapport à un illettré ou un sujet.

Voilà un sujet sur lequel tous les musulmans sont unanimes et qui contredit la voie suivie par les Arabes avant l'islam ou les législateurs juifs. En effet, il y avait à proximité de Médine deux types de juifs : les Qurayzha et les Nadhîr. Les Nadhîr étaient considérés comme supérieurs aux Qurayzha dans le prix du sang. Lorsqu'ils sollicitèrent le Prophète (ﷺ) à ce propos [arbitrer dans les meurtres qu'ils avaient commis les uns envers les autres] ou pour la sanction de l'adultère, ils avaient déjà modifié cette peine, en abandonnant la lapidation pour l'assombrissement [tahmîm = on teignait en noir la peau du coupable]. Ils dirent entre eux : « s'il prononce cette peine [l'assombrissement] ce sera une preuve en votre faveur [qu'il n'est pas un prophète], sinon vous aurez la certitude d'avoir abandonné une règle de la Thora. Allah

Scanné avec CamScanner

révéla alors ce verset :

{Ô Messager ! Que ne t'affligent point ceux qui rivalisent dans la mécréance, parmi ceux qui disent « nous sommes croyants ! » avec leurs bouches sans que leurs cœurs n'aient jamais cru} jusqu'à : {S'ils viennent à toi, tu as le choix entre juger entre eux ou te détourner. Mais si tu te détournes d'eux, jamais ils ne pourront te faire aucun mal, Et si tu juges, alors juge entre eux en toute équité, car Allah aime ceux qui jugent équitablement} (Coran 5.41-42) ; {Ne craignez donc pas les hommes, mais craignez Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix, car ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, voilà les mécréants. Nous y avons prescrit pour eux : « vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent ». Les blessures tombent toutes sous la loi du talion} (Coran 5.44-45)

Allah a donc expliqué qu'Il a établi l'égalité entre les vies, qu'une vie ne vaut pas plus qu'une autre, contrairement à ce qu'ils pratiquaient [avant l'islam]. Il a dit ensuite :

{Nous avons fait descendre sur toi le Livre en toute vérité, pour confirmer le Livre qui était là avant lui et pour prévaloir sur lui. Juge donc entre eux d'après ce qu'Allah a révélé et ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue. A chacun de vous Nous avons assigné une législation et une voie à suivre} (Coran 5.48), jusqu'à : {Est-ce donc les lois des temps préislamiques qu'ils réclament ? Qui est meilleur qu'Allah en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ?} (Coran 5.50)

Allah a donc décrété que la vie des musulmans est de même valeur, qu'ils sont tous égaux, contrairement à ce que pratiquaient les Arabes avant l'islam.

La principale cause des conflits passionnés qui éclatent entre les humains, que ce soit dans les villes ou les lieux reculés, réside dans le désir d'agression et la négligence pour la justice. Souvent, l'une des deux parties lèse l'autre dans ses personnes ou ses biens, ou tente de la dominer au nom de principes infondés et ne lui rend pas justice. La partie lésée, quant à elle, ne veut pas se contenter de la punition infligée aux coupables. L'obligation que nous prescrit le Livre d'Allah est d'arbitrer entre les hommes sur les questions de personnes, de biens ou autres en toute équité, comme Allah nous l'a montré, et d'abolir toutes les règles en vigueur dans l'ère préislamique. Lorsqu'un homme prend l'initiative de réconcilier les deux parties, qu'il le fasse en toute équité, comme Allah l'a demandé :

Scanné avec CamScanner

{Si deux factions de croyants se combattent, tentez de les réconcilier. Si l'un d'eux continue d'agresser l'autre, combattez la faction rebelle, jusqu'à ce qu'elle se conforme à l'ordre d'Allah. Puis, si elle s'y conforme, réconciliez-les avec justice et soyez équitables car Allah aime les équitables, Les croyants sont frères les uns des autres, alors établissez la concorde entre vos frères} (Coran 49.9-10)

Il convient de demander aux proches de la victime de gracier le coupable car cela est meilleur pour eux, comme l'a dit Allah :

{Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation} (Coran 5.45)

Anas a dit : « Chaque fois que l'on présentait une affaire de talion au Messager d'Allah (ﷺ), il recommandait d'abord le pardon ». Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd et d'autres. Il est rapporté de Muslim dans son Sahîh, selon Abû Hurayra, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

> **« L'aumône n'entame pas les biens [de l'homme charitable]. Allah augmente la gloire [l'honneur] du serviteur qui pardonne [aux gens], et tout serviteur qui se montre modeste devant Allah, Allah l'élèvera. »**

C'est ici l'illustration du principe d'égalité que nous avons expliqué, l'égalité entre les musulmans libres. Concernant le dhimmi, la majorité des oulémas considère qu'il n'est pas égal au musulman. Il en est de même des musta'minûn (résidents temporaires) qui viennent d'un pays mécréant, en tant que diplomate, commerçant ou autre. Celui-ci ne peut être considéré comme égal, selon l'avis majoritaire[95] . Cependant, d'autres disent qu'ils sont égaux. Le débat est identique au sujet de l'exécution d'un homme libre [pour le meurtre] d'un esclave.

L'homicide involontaire

Il s'agit d'un meurtre involontaire, mais proche du premier cas. Le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« La sanction pour un meurtre presque volontaire doit être équivalent à une agression avec un fouet ou un bâton : le prix de cent chamelles, dont quarante en gestation. »**

Il l'a appelé presque volontaire car le coupable avait l'intention d'agresser sa victime avec des coups qui, habituellement, ne causent pas la

mort. Il a donc prémédité l'agression, mais pas le meurtre.

L'homicide par erreur

Il s'agit d'un meurtre commis par erreur dans une situation normale, comme le fait par exemple de tirer une flèche sur une proie ou une cible et d'atteindre un humain sans le savoir et sans le vouloir. Dans ce cas, il n'y a pas de talion, mais uniquement un dédommagement (*diyya*) et une expiation.

Dans ce domaine, il existe des cas particuliers nombreux et connus déjà traités par des oulémas, tels que :

Les blessures

Le talion appliqué aux blessures est attesté dans le Livre et la Sunna, ainsi que selon l'avis unanime, mais conditionné au principe d'égalité. C'est-à-dire que si le coupable a coupé la main droite de sa victime jusqu'au poignet, on lui fera de même. S'il lui a arraché une dent, on lui fera la même chose. S'il a blessé sa victime à la tête ou au visage, à tel point que l'os devient apparent, on lui fera subir le même traitement. Cependant, s'il est impossible d'appliquer le principe d'égalité, si par exemple le coupable a causé une fracture interne sur sa victime ou l'a frappé sans que la blessure ne soit apparente, on n'appliquera pas le talion, mais le dédommagement financier. Concernant les coups portés avec la main, un bâton ou un fouet, certains oulémas affirment qu'il n'y a pas de talion, mais une peine discrétionnaire [prononcée par le juge] car il n'est pas possible d'appliquer une stricte égalité.

Cependant, les informations disponibles sur les califes justes, les compagnons et d'autres indiquent que le talion s'applique [aux blessures]. C'est l'avis d'Ahmad et d'autres juristes, car c'est la Sunna du Prophète (ﷺ) et donc la bonne voie. Abû al-Firâs a dit qu'"Umar ibn

95 Cela signifie qu'en cas d'homicide, on ne fera pas exécuter le musulman comme cela a été mentionné dans un hadith précédent, mais on se contentera d'un dédommagement.




Scanné avec CamScanner

al-Khattâb prononça un jour cette parole : « Je ne vous envoie pas mes représentants pour vous frapper ou prendre vos biens, mais pour vous enseigner votre religion et la Sunna de votre Prophète. Celui qui fait autre chose qu'[enseigner cela], présentez-le devant moi : je jure que j'appliquerai sur lui le talion ». 'Amrû ibn al-'Âs se leva d'un bond et dit : « ô prince des croyants ! Si un musulman commande des hommes et fait corriger l'un deux, appliqueras-tu le talion sur ce commandant ? ». « Oui, je le jure par l'âme de Muhammad, déclara 'Umar, je lui appliquerai le talion, car j'ai vu le Prophète (ﷺ) appliquer le talion sur lui-même. Alors ne frappez jamais les musulmans, car vous serez avilis et ne les privez jamais de leurs droits car vous les pousseriez à la mécréance ». Ce hadith a été rapporté par l'imam Ahmad et d'autres.

Cela s'applique lorsque le chef fait frapper ses administrés pour des raisons non-prévues par la Loi. Mais s'il les fait frapper pour appliquer des peines, il n'y a pas de talion selon l'avis général, puisque cette sanction était soit obligatoire, recommandée ou autorisée.

L'atteinte à l'honneur

Le talion est également prescrit pour l'atteinte à l'homme : lorsqu'un homme maudit un autre ou invoque Allah contre lui, ce dernier a le droit de faire de même. C'est la même chose pour les insultes : on peut rendre une insulte à condition qu'elle ne soit pas mensongère. Mais dans tous les cas, le pardon est préférable ainsi que le dit Allah dans ce verset :

> **{Le mal causé a pour salaire un mal identique. Mais celui qui pardonne et cherche la conciliation recevra sa récompense d'Allah, car Il n'aime point les injustes * Quant à celui qui terrasse celui qui l'a oppressé, nul grief ne lui sera tenu} (Coran 42.40-41)**

Le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Le coupable est celui qui a lancé la première insulte. La victime a le droit de répondre tant qu'elle ne dépasse pas les limites. »**

On appelle cela « se faire justice » : il peut s'agir d'une offense verbale

Scanné avec CamScanner

qui ne contient pas de mensonge, elle est semblable à une information dans la mesure où elle informe sur les défauts d'autrui. Il peut aussi s'agir de le traiter de « chien » ou d' « âne ». Cependant, il est interdit d'inventer des défauts ou d'accuser de mécréance ou de perversité si ce n'est pas mérité. De même qu'il n'est pas permis d'insulter les parents, la tribu du coupable ou les habitants de son village. Il est interdit de porter offense à ces derniers s'ils ne lui ont fait aucun mal. Allah a dit :

> **{Ô croyants ! Soyez stricts (dans vos devoirs) envers Allah et (soyez) des témoins équitables. Et que la haine pour une faction ne vous incite pas à être injuste. Pratiquez l'équité : cela rapprochera de la piété}** (Coran 5.8)

Allah a ordonné aux musulmans de ne pas se laisser emporter par leur aversion envers les mécréants en délaissant l'équité. Il a dit : {Pratiquez l'équité : cela vous rapprochera de la piété}.

Ainsi, s'il est interdit d'atteindre à l'honneur d'autrui, du fait des maux que cela engendre, il est permis de répondre aux injures par des termes similaires, comme le fait d'invoquer contre une personne comme elle l'a elle-même fait. Néanmoins, les réponses qui sont interdites par Allah, comme le mensonge, ne sont jamais permises. Plusieurs juristes disent que si le meurtrier tue en brûlant sa victime, en la noyant, en l'étouffant ou autres, on lui fera subir la même chose, tant que l'acte n'est pas illicite en lui-même comme le fait de l'obliger à ingurgiter de l'alcool ou de pratiquer des actes sexuels. Certains disent que le talion ne peut être sanctionné que par l'épée, mais le premier avis est plus proche du Livre, de la Sunna et de la justice.

La calomnie

Concernant la calomnie et des faits similaires, on ne peut pas pratiquer le talion. [La calomnie] est sanctionnée par des peines différentes de la peine prévue pour la diffamation (*qadhf*) attestée dans le Livre, la Sunna et l'avis unanime. Allah a dit :

> **{Ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus**



Scanné avec CamScanner

> **jamais leur témoignage. Tels sont les pervers, à l'exception de ceux qui, après cela, se repentent et se réforment, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux}** (Coran 24.4-5)

Ainsi quand un homme libre accuse une personne chaste de fornication ou de sodomie, il doit subir la peine légale de l'injure (*qadhf*), qui est de quatre-vingts coups de fouet, et s'il l'accuse d'autre chose que cela, il doit être puni par un châtiment laissé à la décision du juge (*Ta'zir*).

Cette peine est un droit de la victime qui n'est appliquée qu'à sa demande selon l'unanimité des juristes. S'il décide de pardonner, la sanction est levée selon l'unanimité des oulémas car le droit de la personne est dominant, comme dans les affaires de meurtre et d'argent. D'autres disent que la sanction n'est pas levée [malgré le pardon] car cela relève du droit d'Allah au même titre que les autres peines légales (*hudûd*). La peine de la diffamation n'est prononcée que si la personne accusée à tort est *muhsan*, c'est-à-dire un musulman, de condition libre et chaste.

Cependant, quand la personne qui subit l'insulte est un débauché notoire, son diffamateur ne sera pas sanctionné. Il en est de même pour le mécréant ou l'esclave. Dans ces derniers cas, le diffamateur recevra une sanction laissée à la décision du juge. Une exception est faite en faveur du mari : le mari, en effet, a le droit d'accuser sa femme de fornication si celle-ci a commis un adultère, sans qu'elle soit devenue enceinte. Mais si sa femme est devenue enceinte après un adultère et a donné naissance à un enfant, le mari a le devoir de l'accuser de fornication et d'exiler l'enfant, afin que ce dernier ne lui soit pas attribué. La femme, ainsi accusée de fornication, doit soit avouer la faute, ou bien maudire publiquement son mari ainsi que le prescrivent le Livre et la Sunna. Si le diffamateur est de condition servile, sa peine, comme dans la fornication et l'ivresse, est la moitié de celle de l'homme libre. Allah, Exalté soit-Il, a dit au sujet des esclaves femmes :

> **{La peine à leur appliquer sera la moitié de celle qui est prévue pour une femme de condition libre}** (Coran 4.25)

Mais quand l'esclave est passible d'une peine de mort ou de mutila-

Scanné avec CamScanner

tion, cette réduction de peine ne joue pas.

Le contrat de mariage

Le contrat de mariage compte parmi les droits qui doivent être rendus. Il est obligatoire de rendre un jugement entre les époux selon les lois instituées par Allah, tels la continuation du mariage selon les règles ou le divorce prononcé en toute indulgence. Chacun des deux époux doit respecter les droits du conjoint avec sérénité et bonne volonté.

La femme a sur son mari le droit de réclamer certains biens, tels la dot, les dépenses quotidiennes dans des quantités convenables. Lorsque la dot doit être perçue tout de suite, ce qui est appelé « dot pré-matrimoniale » elle a le droit de la réclamer avant la nuit de noces. Il y a aussi la dot dont le versement est reporté à une date fixée, et que les gens appellent dot post-matrimoniale. Chez les tribus Bâhilites[96] (*al-Bawâhil*) de notre époque, la tradition veut qu'ils donnent à la femme une dot pré-matrimoniale et une dot post-matrimoniale. Ils posent cette condition avant le contrat de mariage, souvent au moment des fiançailles. Puis au moment d'écrire le contrat de mariage, ils regroupent l'ensemble sous une même appellation, sans utiliser les appellations de dot « pré-matrimoniale » et « post-matrimoniale ».

Une condition posée avant l'écriture du contrat est considérée, chez les Anciens, comme un appendice [du contrat]. C'est l'avis le plus fiable attribué à Mâlik, à Ahmad et à d'autres. C'est également ce qui ressort de l'étude du Livre et de la Sunna.

Quand un homme épouse une femme à condition de verser une dot pré-matrimoniale et une autre post-matrimoniale, sans déterminer d'échéance précise, les *fuqaha* divergent quant à la validité de cette appellation. La plupart des Anciens estimait qu'elle était valide car l'utilité qui en découle ne dépend pas d'une échéance prédéterminée, comme peut l'être une location par exemple.

---

[96] Le pluriel de Bâhili, par attribution à la tribu des « Bâhila ».

Scanné avec CamScanner

Par ailleurs, ils ont divergé sur la question de savoir jusqu'à quel moment [la dot] pouvait être versée. La plupart d'entre eux, voire la majorité, estime que la dernière échéance tombe avec la mort ou le divorce. C'est l'avis d'Ahmad et d'autres. Selon ces normes, la plupart des femmes de notre époque ne peuvent exiger de leur mari la dot post-matrimoniale tant qu'il n'y a pas eu de séparation. C'est en effet l'avis le plus juste, car [cette dot post-matrimoniale] n'est pas une condition qui autorise l'homme à consommer le mariage, comme peut l'être la dot pré-matrimoniale. De même qu'elle n'est pas comparable aux serments et aux salaires. C'est la même chose pour la femme qui ne conditionne pas la consommation du mariage à l'obtention de la dot, des cadeaux et des dépenses. Elle peut simplement exiger [la dot] au moment où elle est lésée par l'époux qui veut la forcer à faire des choses répréhensibles, ou qu'il veuille la répudier, ou parce qu'il se refuse à elle ou qu'elle veuille aller où bon lui semble. Le plus souvent, les mariages sont menacés par le fait que la femme s'acharne à réclamer la dot post-matrimoniale.

D'ailleurs celui qui observe la situation des gens, sait à quel point [ces comportements] sont mauvais et ne se conforment ni à une politique raisonnable (*siyâssa 'âqila*), ni aux lois de l'islam, et qu'ils sont pour cela condamnés par le bon sens des masses. Surtout lorsqu'on intègre à cela les avis [faux] qui affirment que la femme ne doit pas percevoir sa pension alimentaire si elle n'a pas habité dans la maison de son époux pendant cinquante ans, ou qu'elle ne lui connaît pas d'autre relation que lui, ainsi que d'autres jugements erronés semblables produits par certains oulémas, qui ont causé ainsi beaucoup de tort en s'éloignant de la Sharia. Concernant la pension alimentaire, elle est soumise au droit coutumier propre au lieu et à l'époque donnée. Pour la majorité des juristes tels Abû Hanîfa, Mâlik et Ahmad, la Loi religieuse n'en détermine ni la valeur, ni le délai. C'est la coutume qui détermine tout cela. La pension augmente et diminue en fonction de la situation du mari. Ahmad et d'autres ont divergé sur le fait de prendre en compte la situation de la femme.

Ensuite, la question se pose de savoir s'il faut donner à la femme les

Scanné avec CamScanner

sommes nécessaires pour couvrir ses besoins alimentaires, ou s'il suffit de lui apporter la nourriture dans sa demeure comme cela est la tradition chez les anciens et les contemporains ? Les juristes ont deux avis sur le sujet, sachant que le second est le plus proche du Livre et de la Sunna. Il n'a jamais été rapporté de l'époque des anciens qu'une femme était nourrie à demeure de manière obligatoire. Telle est la loi d'Allah.

Ils ont divergé aussi pour savoir si la pension alimentaire était obligatoire en vertu du lien de parenté, au même titre que les dons offerts aux proches, ou en tant que compensation comme le sont la dot et le salaire ? Il y a deux avis : le premier est défendu par Abû Hanîfa et Ahmad (selon une version) et le second est défendu par ash-Shâfi'i et Ahmad dans l'autre version. En se basant sur tout cela, ils en ont conclu que [la pension] s'annulait avec le temps à moins qu'un juge n'ordonne [son maintien]. Il n'est pas nécessaire d'abroger le contrat si le mari devient pauvre [et ne peut plus verser la pension]. Selon le second avis, [la pension] n'est jamais annulée, au même titre qu'un salaire et le contrat ne peuvent être abrogés du fait de l'incapacité [du mari à verser la pension], au même titre que son incapacité à copuler ou le refus de la femme [de s'offrir à son mari].

Concernant le droit de la femme sur le corps de son mari, il y a deux choses : la cohabitation et la satisfaction sexuelle. Si le mari est en incapacité de copuler du fait d'une mutilation, [la femme] a le droit de réclamer l'annulation du contrat de mariage selon l'avis de tous les oulémas sans exception. Il est en est de même si le mari est impuissant, bien qu'il existe un avis marginal qui affirme le contraire, ou s'il s'éloigne d'elle par serment : c'est-à-dire qu'il jure de ne plus jamais s'unir à elle ou pour une période de temps supérieure à quatre mois. Dans ce cas, elle a le droit de séparation (furqa) selon l'avis unanime des musulmans et comme l'indique le Coran dans ce verset :

> **{À ceux qui jurent de ne plus approcher leurs femmes, un délai d'attente de quatre mois est accordé. Mais s'ils reviennent sur leur serment avant l'expiration de ce délai, Allah sera à leur égard Clément et Miséricordieux. Si, au**




Scanné avec CamScanner

> **contraire, le serment est maintenu, alors Allah entend tout et sait tout} (Coran 2.226-227)**

Mais la plupart disent que quand les quatre mois expirent, soit il se réconcilie avec elle, soit ils divorcent. D'autres disent que le divorce est prononcé après l'expiration des quatre mois s'il n'est pas revenu sur son serment.

La consommation du mariage est obligatoire selon la majorité des oulémas. Pour d'autres, la consommation du mariage n'est pas obligatoire, seul le désir suffit. Mais en vérité, le [rapport sexuel] est bien obligatoire selon les indications du Livre, de la Sunna et des fondements du droit (usûl). Ainsi, le Messager (ﷺ) dit un jour à 'Abdallah ibn 'Amrû, comme il le voyait prier et jeûner fréquemment :

> **« N'oublie pas que ta femme a un droit sur toi »**

Si le rapport sexuel n'était pas obligatoire, la femme n'aurait pas le droit de faire annuler le mariage si le mari est dans l'incapacité physique. On dit que l'époux doit au minimum visiter sa femme une fois tous les quatre mois car c'est la durée maximale autorisée pour s'éloigner de sa femme sous serment (*al-Îylâ*). Pour d'autres, il doit la visiter selon une fréquence raisonnable, proportionnellement aux capacités [de l'homme] et le désir [de la femme], de même qu'il doit lui fournir les biens nécessaires dans des quantités raisonnables. Il peut disposer d'elle en toute bienveillance, selon les capacités [de l'épouse] et le désir [de l'homme]. C'est le juge qui, en cas de litige, déterminera la fréquence minimale des rapports en faveur de l'un ou de l'autre, comme il peut déterminer le montant des pensions, de la dot, etc. Ces deux avis sont mentionnés dans l'école d'Ahmad et d'autres. Mais le second se rapproche le plus du Livre, de la Sunna, des fondements du droit (*usûl*) et de l'intérêt des humains car les besoins des gens ne peuvent être satisfaits, et leurs dommages écartés, qu'à ces conditions.

En ce qui concerne maintenant les droits de l'époux sur sa femme, Muslim a rapporté dans son Sahîh ce hadith du Prophète (ﷺ) :

> **« Craignez le jugement d'Allah dans votre manière de traiter les femmes car elles sont vos soutiens ; vous les avez prises avec la garantie d'Allah et c'est la parole d'Allah qui**



Scanné avec CamScanner

> vous autorise à avoir des rapports sexuels avec elles. Elles ne doivent pas permettre à ceux que vous détestez d'entrer chez vous, mais si elles le font, frappez-les alors modérément. Aussi leur devez-vous nourriture et habillement selon le bon usage ».

Il a dit aussi :

> « Lorsqu'une femme se refuse à son mari alors que celui-ci l'a invitée au lit, Celui qui est dans le ciel est courroucé contre elle jusqu'au matin » Ce hadith est rapporté dans les deux Sahîh.

Ainsi que :

> « Si je devais ordonner à quelqu'un de se prosterner devant un autre être créé, ce serait la femme devant son mari ».

Ahmad et Ibn Mâja ont rapporté selon Abdullah ibn Abû Awfâ ce hadith :

> « Alors qu'il était en terre sainte, Mu'âdh vit les chrétiens se prosterner devant leurs prêtres et évêques, et il pensa au fond de lui que le Messager d'Allah (ﷺ) méritait plus d'être honoré. A son retour, il dit : « Ô Messager d'Allah j'ai vu les chrétiens se prosterner devant leur prêtres et évêques, alors j'ai pensé que tu mérites plus que quiconque d'être honoré ». Il répondit : « Si je devais ordonner à quelqu'un de se prosterner devant un autre être créé, ce serait la femme devant son mari. En vérité, la femme ne s'acquitte pas totalement de ses devoirs envers Allah tant qu'elle ne s'est pas acquittée de ses devoirs envers son mari. D'ailleurs, même si ce dernier la demande alors qu'elle est sur un palanquin, elle devra se donner à lui »

L'époux, quant à lui, a le droit de disposer de sa femme quand il le veut, tant que cela ne la lèse pas ou la détourne d'une obligation religieuse. Dans ce cas, elle doit lui permettre cela. Elle ne doit pas quitter sa maison sans son accord ou l'accord du législateur. Mais l'époux ne doit pas lui interdire de quitter la maison si elle demande la permission de se rendre à la prière collective, tant qu'il n'y a pas en cela de désagréments particuliers. Le Prophète (ﷺ) a dit :

> « N'interdisez pas aux adoratrices d'Allah de se rendre à la

Scanné avec CamScanner

mosquée, bien que leurs foyers soient pour elles bien meilleurs »

Pour des raisons similaires, il ne doit pas lui interdire de visiter des malades de sa famille ou aller présenter des condoléances [chez un défunt]. Enfin, les juristes ont divergé pour savoir si elle est obligée de s'acquitter des tâches ménagères telles qu'aménager le lit, nettoyer la maison ou préparer les repas. Certains considèrent que cela est obligatoire et d'autres non. Pour d'autres encore, seules les taches ménagères minimales sont obligatoires.

Le droit privé

Concernant les questions financières, [le dirigeant] doit juger les querelles en toute équité comme Allah et Son Messager l'ont ordonné. C'est le cas pour la répartition des parts des héritages selon les règles fixées par le Livre et la Sunna. Le Messager (ﷺ) a dit :

> **« Allah a attribué à chacun son droit. Il n'y a donc plus de testament (wasiyya) en faveur d'un héritier ».**

Lorsque Allah cita les obligations [relatives à l'héritage], qu'il s'agisse des obligations concernant les parents proches, ascendants et descendants, des obligations concernant les parents par alliance tels que les époux, ou encore le défunt qui ne laisse ni ascendants ni descendants ; voilà ce qu'Il a dit :

> **{Telles sont les limites fixées par Allah. Tous ceux qui obéissent à Allah et à Son Prophète seront accueillis dans des Jardins arrosés d'eaux vives où ils demeureront pour l'éternité, et ce sera pour eux la félicité suprême. Celui qui, en revanche, désobéit à Allah et à Son Prophète et qui transgresse Ses lois, Allah le précipitera dans l'Enfer pour l'éternité, où un supplice avilissant lui sera infligé} (Coran 4.13-14)**

Il a interdit au malade de favoriser l'un de ses héritiers avec un don ou une part spécifique, ou même en usant de moyens détournés pour arriver à cette fin. Il lui est aussi interdit de témoigner sur un engagement qui lui a été dicté ou dont la falsification est évidente. De ce fait, les femmes et les enfants héritent contrairement à ce qui était pratiqué

Scanné avec CamScanner

à l'époque pré-islamique (*Al-Jâhiliyya*), pratiques vers lesquelles sont retournés de nombreux bédouins. Il faut aussi assurer une parfaite égalité entre ceux qu'Allah a déclaré égaux ; comme les enfants de la femme libre et de l'esclave. Les musulmans ont divergé sur cette question, aussi bien sur les questions sociales relatives aux ventes, locations, mandats et associations, dons et biens de mainmorte, testaments, que sur toutes les autres relations sociales relatives aux contrats et aux prêts.

La justice appliquée à ces questions est le pilier de l'existence : elle garantit la félicité dans ce monde-ci et dans l'au-delà.

La justice est en partie évidente, c'est-à-dire que grâce au bon sens tout un chacun en connaît certains aspects, comme l'obligation de l'acheteur de verser le prix d'achat, de livrer à l'acheteur l'objet acheté, l'interdiction de trafiquer la balance et les poids, l'obligation d'être honnête et clair dans la transaction, l'interdiction de mentir sur la marchandise, de trahir ou de tricher, que le prêt doit être remboursé et [le prêteur] remercié.

Mais d'autres aspects de la justice sont plus subtils. Ces aspects ont été détaillés par les lois révélées et par notre loi en particulier (la loi islamique). Ainsi, tous les interdits décrétés par le Livre et la Sunna dans les transactions consistent à réaliser l'équité et prévenir les injustices, petites et grandes, comme le fait de s'accaparer des biens sans droit, dont l'intérêt (*ribâ*) et les ventes frauduleuses en sont l'une des formes. Il y a aussi d'autres formes d'intérêt et de fraudes que le Prophète (ﷺ) a prohibées, comme la vente avec tromperie, la vente aléatoire, la vente de l'oiseau dans le ciel [qui n'a pas encore été capturé] ou du poisson qui n'a pas encore été pêché, la vente à crédit où l'échéance de paiement n'est pas précisée, la vente d'une bête dont le poids a été artificiellement augmenté, la vente de marchandises frauduleuses, la vente au toucher [sans voir la marchandise], la vente au hasard (*munâbdha*)[97]

[97] Ce type de vente pratiqué par les Arabes avant l'islam consistait à acheter une bête dans un troupeau sans la choisir. L'acheteur jetait un petit caillou en l'air et prenait la bête sur laquelle le caillou retombait.



, la vente de fruits sur l'arbre [avant la cueillette], la vente des céréales avant leur récolte, la tricherie, la vente des fruits avant qu'ils ne soient comestibles, ainsi que toutes les formes d'associations commerciales frauduleuses comme le don d'une parcelle de terre en échange du partage des récoltes.

Parmi ces sujets, certains furent l'objet de divergence entre les musulmans du fait de leur subtilité et de leur complexité. Quand certains estiment tel type de contrat ou telle transaction valides, d'autres y voient une forme d'injustice qui les rendent caduques. Allah a dit :

> **{Ô croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Si vous vous disputez en quoi que ce soit, référez-vous à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleur aboutissement} (Coran 4.59)**

Toutefois, le principe de base est que dans les relations humaines nécessaires, on ne peut interdire que ce qui a été indiqué comme interdit par le Livre et la Sunna, de même qu'on ne peut instituer que les rites religieux indiqués par le Livre et la Sunna. La religion est celle qui fut instituée par Allah et les interdits (*harâm*) sont tout ce qui fut prohibé par Allah. Ceux qui furent dénoncés par Allah sont ceux qui ont interdit des choses dans le domaine religieux qui ne furent point interdites par Allah et lui ont associé [des divinités] sans avoir reçu de preuve certifiée ou en instituant des rites qui n'existent pas dans la religion révélée. Seigneur, aide-nous à reconnaître ce que Tu as rendu licite et ce que Tu as rendu illicite, et à n'adopter pour religion que celle que Tu as établie !

La consultation

Le dirigeant ne peut pas se passer de la Consultation, car Allah, qu'Il soit exalté, l'a ordonnée à son Prophète (ﷺ) en disant :

> **{Pardonne-leur donc, et implore pour eux le pardon (d'Allah). Et consulte-les à propos des affaires ; puis une fois que tu t'es décidé, confie-toi donc à Allah, Allah aime, en vérité, ceux qui Lui font confiance} (Coran 3.159)**

Scanné avec CamScanner

Abû Hurayra disait : « Personne ne consultait plus ses compagnons que le Messager d'Allah (ﷺ) ». Il est rapporté qu'Allah a ordonné la consultation à son Prophète (ﷺ) pour unir les cœurs de ses compagnons, pour qu'il suive son exemple après sa mort et pour avoir leur avis dans tous les domaines non-légiférés par la religion, telles les affaires militaires, des questions subsidiaires, etc. Toute autre personne que le Prophète (ﷺ) doit plus encore que lui pratiquer la consultation. Allah a d'ailleurs félicité les croyants à ce sujet dans Sa parole :

> **{Tout ce qui vous a été donné [comme bien] n'est que jouissance de la vie présente, mais ce qui est auprès d'Allah est meilleur et plus durable pour ceux qui ont cru et qui placent leur confiance en leur Seigneur, qui évitent [de commettre] les péchés les plus graves ainsi que les turpitudes, et qui pardonnent après s'être mis en colère, qui répondent à l'appel de leur Seigneur, accomplissent la Salât, se consultent entre eux à propos de leurs affaires, dépensent de ce que Nous leur attribuons}** (Coran 42.36-38)

Lorsque [le dirigeant] consulte [les siens] ; si certains d'entre eux lui exposent un avis fondé sur le Livre d'Allah, la Sunna de Son Prophète (ﷺ) et l'unanimité des musulmans, il devra suivre cet avis sans obéir à ceux qui lui indiquent autre chose, quand bien même ils seraient des personnes de grande importance religieusement et matériellement. Allah a dit :

> **{Ô croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement}** (Coran 4.59)

Lorsqu'une question est sujette au désaccord entre les musulmans, il convient de prendre l'avis de chacun et son argumentation. L'avis qui se rapprochera le plus du Livre d'Allah et de la Sunna de Son Messager sera appliqué. Allah a dit :

> **{Si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-la à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement)}** (Coran 4.59)

On entend par l'expression « détenteurs de l'autorité » deux catégories

Scanné avec CamScanner

de personnes : les chefs (*umara*) et les érudits (oulémas). Si ces personnes sont saines, toute la société le sera. Les uns et les autres doivent donc être vigilants dans ce qu'ils font et disent en cherchant à se conformer à Allah et Son Messager et suivre le Livre d'Allah. Lorsqu'il est possible, pour des situations problématiques inédites, de déduire la position du Livre et de la Sunna, c'est un devoir que de la suivre. Si cela n'est pas possible du fait du manque de temps, de l'incapacité des érudits ou parce que tous les avis semblent égaux, il faudra alors suivre l'opinion d'une personne dont le savoir et la piété sont reconnus. Voilà ce qui nous semble le plus juste. Pour certains, il ne faut jamais se résoudre au « suivisme » (*taqlîd*) tandis que pour d'autres, il faut toujours suivre une école. Ces trois doctrines sont mentionnées dans l'école d'Ahmad.

Il en est de même pour ce qui est des conditions qui s'imposent aux juges et aux gouverneurs locaux dans la mesure du possible, au même titre que l'ensemble des rites d'adoration comme la prière, le jihâd et autres, dont l'obligation dépend de la possibilité. Quand il y a incapacité, Allah ne charge point une âme plus qu'elle ne le peut. Ainsi, Allah ordonna au croyant de se purifier avec de l'eau avant de prier. Mais s'il n'y a pas d'eau, ou qu'il craint de tomber malade en utilisant de l'eau du fait du froid, d'une blessure ou autre, dans ce cas il pourra accomplir la purification sèche (*tayammum*) en frottant son visage et ses mains. Le Prophète (ﷺ) a dit à 'Umrân ibn Husayn :

> **« Prie debout. Si tu ne peux pas, alors prie assis et si tu ne peux pas, alors prie sur le flanc »**

Allah a rendu obligatoire d'effectuer les prières à l'heure dans la mesure du possible :

> **{Soyez assidus dans les prières, notamment la prière médiane ! Et que le culte que vous rendez au Seigneur soit observé avec humilité ! En cas de danger, il vous est permis d'accomplir vos prières en marchant ou en étant sur le dos de vos montures. Dès que la sécurité est rétablie, reprenez votre prière comme Allah vous l'a enseignée lorsque vous ne le saviez pas encore} (Coran 2.238-239)**

Allah a rendu obligatoire la prière à la personne en sécurité comme

Scanné avec CamScanner

celle qui est en danger, au valide et au malade, au riche et au pauvre, au résident et au voyageur, mais Il l'a réduite pour le voyageur, l'homme en danger et le malade, comme cela est indiqué dans le Livre et la Sunna.

Il a également imposé des obligations comme les ablutions, ou de décence vestimentaire, d'orientation (*qibla*) tout en dispensant de cela l'homme se trouvant dans l'impossibilité de remplir ces conditions. [Par exemple], si les passagers d'un navire s'échouent ou si des voyageurs se font dépouiller par des brigands, ils pourront prier nus en fonction de leurs possibilités, tandis que l'imam se placera au milieu d'eux pour qu'ils ne se voient pas nus mutuellement.

S'il leur est impossible de connaître la *qibla*, ils feront tout ce qu'ils peuvent pour trouver des indices pour en déterminer l'orientation. Si les indices viennent à manquer, ils prieront comme ils le pourront, comme cela s'est déjà passé à l'époque du Prophète (ﷺ). Il doit en être ainsi pour le jihâd, les fonctions administratives et toutes les affaires religieuses. Ces prescriptions sont résumées dans ce verset :

> **{Craignez donc Allah autant que vous le pouvez}** (Coran 64.16)

Et dans cette parole du prophète (ﷺ) :

> **« Quand je vous donne un ordre, exécutez-le dans toute la mesure du possible »**

Allah a dit en interdisant les aliments impurs :

> **{Cependant, si on se trouve contraint d'en consommer par nécessité, et non par insoumission ni désinvolture, on ne commet aucun péché, car Allah est Clément et Miséricordieux}** (Coran 2.173) ; **{Sans vous imposer aucune gêne dans votre religion}** (Coran 22.78) ; **{Allah n'entend vous imposer aucune gêne (...)}** (Coran 5.6)

[Pour conclure] Allah n'a pas voulu imposer à l'homme l'impossible, ni lui interdire ce à quoi la nécessité le contraint, quand cette nécessité n'est pas le résultat d'une action interdite.

Scanné avec CamScanner

Le statut de la gouvernance

Il faut savoir que la gestion des affaires publiques représente l'une des plus grandes obligations religieuses. Plus encore, ni les affaires religieuses, ni les affaires terrestres ne peuvent être saines sans [gouvernance]. Les fils d'Adam, en effet, ne peuvent vivre qu'en se réunissant du fait qu'ils ont besoin les uns des autres pour réaliser leurs intérêts. Or, dès qu'ils se réunissent, ils ont besoin d'un chef, si bien que le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Quand trois personnes partent en voyage, ils doivent désigner l'un d'eux comme chef »**

Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd, selon Abû Sa'îd et Abû Hurayra. L'imam Ahmad a rapporté dans le Musnad d'après Abdullah ibn 'Amr que le Prophète (ﷺ) a dit :

> **« Il n'est pas permis à trois personnes se trouvant ensemble dans un désert, de ne pas désigner l'une d'entre elles comme chef »**

Il a aussi ordonné de désigner un chef pour une petite assemblée passagère en voyage, alertant sur tout type d'assemblée. [La raison en est que] Allah, qu'Il soit glorifié, a ordonné d'appeler au bien et de détourner du mal ; or tout cela ne peut se faire que par la force et par la gouvernance. Il en est de même de tout ce qu'Il a prescrit tel que le jihad, la justice, le pèlerinage, la prière en groupe, les fêtes, le devoir de secourir l'opprimé et l'application des peines légales. Tout ceci ne peut être appliqué que par la force et la gouvernance. C'est pour cela que ce hadith dit :

> **«Le sultan est l'ombre d'Allah sur terre », ainsi que : « soixante années passées sous le règne d'un dirigeant tyrannique est mieux que passer une seule nuit sans sultan ».**

L'expérience appuie cela. C'est pour cela que les Anciens tels Al-Fudhayl ibn 'Iyâdh, Ahmad ibn Hanbal et d'autres disaient : « si nous avions le droit à une invocation exaucée, on la dédierait au Sultan ». Le Prophète a dit :

> **« Certes, Allah agrée pour vous trois choses : que vous L'adoriez sans rien Lui associer, que vous vous crampon-**

Scanné avec CamScanner

niez tous ensemble au "Habl" (câble) d'Allah, que vous ne vous divisiez point et que vous conseilliez celui qu'Allah a placé à votre tête. »

Ce hadith est rapporté par Muslim. Il a dit (ﷺ) :

> « Il y a trois choses envers lesquelles le cœur du croyant ne peut avoir de rancune : la sincérité pour Allah dans les actes, le bon conseil envers le détenteur de l'autorité, et s'attacher à la communion (jamâ'a) des musulmans car leur prêche (ou leur invocation) est un rempart pour eux »

Ce hadith rapporté par les gens des Sunan, et dans le Sahîh, il (ﷺ) a dit :

> « La religion est sincérité, la religion est sincérité ! ». – « Envers qui ? » demandèrent-ils. « Envers Allah, Son Livre, Son Envoyé, envers les chefs des musulmans et envers le commun des musulmans ».

Il faut d'ailleurs considérer la gouvernance (*imârat*) comme un aspect de la religion et un moyen de se rapprocher d'Allah. Ce rapprochement d'Allah par la [gouvernance] en lui obéissant et en obéissant à Son Messager, est l'une des nobles formes d'adoration. Celui-ci est souvent corrompu par le fait que les hommes y mêlent la soif de pouvoir et d'argent. Ka'b ibn Mâlik a rapporté ce hadith du Prophète (ﷺ) :

> « Deux loups affamés que l'on enverrait près d'un troupeau sont moins mauvais pour le troupeau que ne le sont, pour la religion d'un homme, son obsession pour l'argent et le pouvoir »

At-Tirmidhi juge ce hadith bon et authentique. [Le Prophète (ﷺ)] a indiqué ici que l'obsession de l'homme pour l'argent et le pouvoir corrompent sa piété de la même manière, ou pire encore, que deux loups affamés ne déchiquetteraient un troupeau de moutons.

Allah a décrit les paroles de celui à qui on aura remis le Livre en sa main gauche :

> {Ma fortune ne m'a servi à rien, mon autorité est anéantie et m'a quitté} (Coran 69.228-29

Celui qui convoite le pouvoir ne pourra subir que le sort de Pharaon, et celui qui convoite l'argent ne pourra subir que le sort de Qârûn.

Scanné avec CamScanner

Allah, qu'Il soit exalté, a dit au sujet de Pharaon et de Qârûn :

> {Ne parcourent-ils pas la terre, pour voir ce qu'il est advenu de ceux qui ont vécu avant eux ? Ils étaient [pourtant] plus forts qu'eux et ont laissé sur terre bien plus de vestiges. Allah les saisit pour leurs péchés et ils n'eurent point de protecteur contre Allah} (Coran 40.21) ; {Cette Demeure dernière, Nous la réservons à ceux qui ne recherchent, ni à s'élever sur terre, ni à y semer la corruption. Cependant, l'heureuse fin appartient aux pieux} (Coran 28.83)

Les quatre catégories de dirigeants

Les hommes se divisent en quatre catégories [quant à leur relation au pouvoir] :

1/ Les premiers cherchent à dominer les hommes, à semer la corruption et la désobéissance d'Allah. Tels sont les « rois » et les dirigeants mauvais comme Pharaon et ses partisans. Ils sont les pires êtres humains, comme le décrit Allah dans ce verset :

> {Pharaon cherchait à dominer sur la Terre, en divisant ses habitants en factions et en rabaissant l'une d'elles. Il égorgeait leurs fils et épargnait leurs filles. Il était du nombre des grands corrupteurs.}(Coran 28.4)

Muslim a rapporté dans son Sahîh, d'après Ibn Mas'ûd, cette parole du Messager d'Allah (ﷺ) :

> « Ne pourra accéder au paradis celui dont le cœur contient ne serait-ce que le poids d'un atome d'orgueil, et ne pourra descendre en enfer celui dont le cœur contient ne serait-ce que le poids d'un atome de foi ». Un homme rétorqua : « Ô Messager d'Allah, J'aime que mes habits et mes sandales soient somptueux, est-ce de l'orgueil ? » Il répondit : « Non, Allah est beau et aime la beauté. L'orgueil consiste à refuser aux hommes leurs droits et les tenir dans le mépris. »

Refuser aux hommes leurs droits consiste à les repousser et nier leurs droits. Le mépris consiste à rabaisser et ignorer les hommes. Ce sont les attitudes de ceux qui « cherchent la domination et la corruption ».

Scanné avec CamScanner

2/ Les deuxièmes sont ceux qui cherchent à semer la corruption, mais sans dominer [politiquement] comme les voleurs et les criminels parmi la populace.

3/ Les troisièmes recherchent la domination politique, mais sans corruption. Ce sont des personnes attachées à la religion mais qui cherchent par ailleurs à obtenir une fonction dirigeante pour dominer les autres.

4/ Les quatrièmes sont les habitants du Paradis. Ils ne recherchent ni domination, ni corruption, bien qu'ils soient bien supérieurs à tous les autres comme le dit Allah dans ce verset :

> **{Ne cédez point et ne vous affligez point alors que vous êtes supérieurs, si vous êtes de vrais croyants}** (Coran 3.139) **{Ne faiblissez donc pas et n'appelez pas à la paix alors que vous êtes les plus hauts, qu'Allah est avec vous, et qu'Il ne vous frustrera jamais [du mérite] de vos œuvres}** (Coran 47.35) ; **{Or c'est à Allah qu'appartient la puissance ainsi qu'à Son messager et aux croyants}** (Coran 63.8)

Combien d'hommes cherchent la domination et se rabaissent pour cela aux pires choses ? Et combien parmi les meilleurs, ne recherchent ni domination, ni corruption ? La volonté de domination sur la Terre est une injustice car les humains appartiennent au même genre. La volonté d'un homme d'être supérieur et de faire de son semblable un subordonné est donc une injustice. Du fait que cela soit une injustice, les hommes exècrent et défient ceux qui cherchent la domination. L'homme juste n'accepte pas d'être sous la férule de son semblable, tandis que l'homme injuste désire être le dominateur. Malgré tout cela, la religion comme la raison nous indiquent qu'il est nécessaire que certains hommes soient sous la domination d'autres, comme nous l'avons vu, au même titre qu'un corps ne peut fonctionner sans tête. Allah a dit :

> **{C'est Lui qui a fait de vous les successeurs sur la Terre et qui vous a élevés, en rangs, les uns au-dessus des autres, afin de vous éprouver en ce qu'Il vous a donné}** (Coran 6.165) ; **{C'est Nous qui avons réparti entre eux leur subsistance dans la vie présente et qui les avons élevés en grades les uns**

Scanné avec CamScanner

au dessus des autres, afin que les uns prennent les autres à leur service} (Coran 43.32)

La Sharia est alors arrivée pour mettre le sultan et l'argent au service de la cause d'Allah. Si, en voulant obtenir pouvoir et argent, le but est de se rapprocher d'Allah et dépenser ces [ressources] pour Sa cause, cela réalisera les intérêts religieux et matériels. Mais si le but est de séparer (*infarada*) la religion du pouvoir (*sultân*) ou l'inverse, cela entraînera la ruine des hommes. Or, ceux qui obéissent à Allah se démarquent des rebelles grâce à leurs intentions et actes pieux, comme cela est rapporté dans les deux Sahîh selon le Prophète (ﷺ) :

« Certes, Allah ne prend pas en compte vos corps ni vos apparences, mais Il prend en compte vos cœurs et vos actes »

Quand les dirigeants se laissent envahir par la soif d'argent et d'honneurs et qu'ils s'éloignent de la vraie foi dans l'exercice de leur mandat, beaucoup, parmi le peuple observent que le pouvoir entre en contradiction avec la foi et les exigences de la religion. Chez certains, l'exigence religieuse prend le dessus, ce qui les pousse à se détourner de tout ce qui contredit la religion. D'autres prennent d'abord en considération le besoin [de pouvoir] et choisissent alors de se détourner de la religion en pensant que [les deux exigences] sont contradictoires. Pour ces derniers, la religion s'apparente à une forme de clémence et d'humilité et ne convient pas à la domination et la fierté.

De la même manière, comme l'incapacité à faire appliquer entièrement la religion et la peur de subir les conséquences à vouloir faire régner la foi se sont répandus chez les adeptes des deux religions antérieures [judaïsme et christianisme], leur modèle a décliné et [leurs religions] sont devenues méprisables aux yeux de ceux qui étaient convaincus que leurs intérêts [matériels] ne pourraient être réalisés par ce biais.

Ces deux voies fausses (c'est-à-dire la voie de ceux qui se réclament de la religion sans la renforcer avec ce qu'elle nécessite de pouvoir politique, d'effort militaire et d'argent, et la voie de ceux qui convoitent le pouvoir, l'argent et font la guerre sans vouloir utiliser ces moyens pour faire triompher la religion) représentent la méthode {de ceux qui ont encouru la colère d'Allah et les égarés}. Les premiers (les égarés)

Scanné avec CamScanner

représentent les Chrétiens et les seconds (ceux qui ont encouru la colère divine) représentent les Juifs. Tandis que la voie droite, {la voie de ceux qu'Allah a comblés de Ses bienfaits, parmi les prophètes, les véridiques, les martyrs et les saints}, il s'agit de la voie de notre Prophète Muhammad (ﷺ) et celle de ses successeurs et compagnons, ainsi que tous ceux qui suivirent leur modèle. C'est à leur propos, qu'Allah déclara :

> **{Les tout premiers [croyants] parmi les exilés et les auxiliaires et ceux qui les ont suivis dans un beau comportement, Allah les agrée, et ils l'agréent. Il a préparé pour eux des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et ils y demeureront éternellement. Voilà l'énorme succès}** (Coran 9.100)

Le musulman doit donc toujours fournir un effort, dans la mesure de ses capacités. Il en est qui assument une fonction en voulant obéir à Allah, faire appliquer tout ce qu'ils peuvent de la religion et réaliser l'intérêt des musulmans, mais aussi en cherchant à appliquer au maximum les obligations religieuses et d'éviter au maximum les interdits. On ne reprochera pas à celui-ci son incapacité, car la domination des pieux est préférable pour la oumma que la domination des iniques. Celui qui est incapable de donner le triomphe à la religion avec le pouvoir (sultân) et les armes (jihâd), s'efforcera tant qu'il peut à se montrer sincère en son cœur, à invoquer [Allah] en faveur de la Oumma, à pencher pour le bien et à faire tout ce qu'il peut de bonnes œuvres. Il ne sera pas tenu responsable de ce qu'il n'a pu faire car le fondement de la religion est le Livre qui guide et le fer qui donne la victoire, comme Allah l'a mentionné.

Chaque musulman doit s'efforcer de faire concorder le Livre et le Fer en faveur d'Allah le très-Haut, en faisant tout son possible et implorant l'aide d'Allah en cela. L'existence terrestre doit servir la religion comme l'a dit Mu'âdh ibn Jabal : « Fils d'Adam, tu ne peux te passer de ta part de ce monde, mais tu es en réalité dans un besoin plus grand de ta part de l'au-delà. Préfère donc celle de l'au-delà à celle de ce bas monde, afin qu'elle réunisse celle-ci pour toi. Elle ne cessera de t'accompagner où que tu ailles ». La preuve en est ce hadith rapporté par at-Tirmidhî où le Prophète (ﷺ) dit :

> « Celui qui se préoccupe de l'Au-delà, Allah place sa richesse dans son cœur et rassemble les siens autour de lui, et ce bas-monde est contraint de venir à lui ; mais celui qui se préoccupe de ce bas-monde, Allah place sa pauvreté devant lui et disperse les siens, et il ne recevra pas d'autre part de ce bas monde que celle qui lui est réservée ».

Tout cela est résumé dans ce verset :

> {Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent, Je ne leur demande aucune subsistance et Je ne leur demande pas de nourriture. En vérité, c'est Allah qui est le Grand Pourvoyeur, Le Détenteur de la force, l'Inébranlable} (Coran 51.56-58)

Pour conclure :

Nous demandons à Allah, l'Immense, de nous accorder le succès ainsi qu'à tous nos frères, de nous guider vers ce qu'Il aime et agrée comme paroles et actes, car Il n'y a de force ni de puissance qu'en Allah le tout-puissant, et louange à Allah, Seigneur des Mondes. Que Sa prière et Son salut repose sur notre maître Muhammad, sur sa famille et ses compagnons jusqu'au jour de la rétribution.

Scanné avec CamScanner